** Année 1951. — N° 39 C. R. Le Numéro : 7 francs. Jeudi 3 Mai 1951. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 37e SEANCE

Séance du Mercredi 2 Mai 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate de l'avis.

3. — Convention entre l'Etat et la chambre de commerce du Havre. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

4. — Comptes spéciaux du Trésor pour 1951. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; René Deoreux, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er et 4 à 11: adoption.

Art. 11 *bis:*

Amendement de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. Jacques Debû-Bridel, le rapporteur général, Edgar Faure, ministre du budget; Durand-Réville, Léo Hamon. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 11 *ter* et 12: adoption.

Art. 13:

Amendement de M. René Depreux. — MM. René Depreux, le ministre, le rapporteur général, Léo Hamon, Jézéquel, Durand-Réville, Armengaud. — Adoption.

MM. Léo Hamon, le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 à 38: adoption.

Art. 39:

Amendement de M. Jacques Debû-Bridel. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 40: adoption.

Art. 41:

Amendement de M. Georges Pernot. — MM. Georges Pernot, président de la commission de la justice; le rapporteur général, le ministre, Durand-Réville. — Adoption.

Rejet de l'article.

Art. 42, 43, 43 *ter*, 43 *quater*, 2 et 3: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Primet, Armengaud, le ministre.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

5. — Transmission de projets de loi.

6. — Transmission de propositions de loi.

7. — Dépôt de rapports.

8. — Renvoi pour avis.

9. — Dépenses de fonctionnement des services de la présidence du conseil pour 1951. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. André Diethelm, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendements de M. Jean de Gouyon. — MM. Jean de Gouyon, le rapporteur, Maurice Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Marius Moutet, Durand-Réville. — Adoption, au scrutin public.

M. Albert Gazier, ministre de l'information; Léo Hamon.

M. Primet.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

Suspension et reprise de la séance: M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel.

Présidence de M. Gaston Monnerville.

10. — Transmission d'un projet de loi.

11. — Dépôt de rapports.

12. — Election des membres de l'Assemblée nationale. — Discussion immédiate et adoption d'un avis défavorable sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Monichon, rapporteur de la commission du suffrage universel; Marc Rucart, Henry Torrès, Avinin, Demusois, de Montalembert, président de la commission du suffrage universel; Georges Laffargue, le président.

Sur le passage à la discussion des articles: MM. Michel Debré, Georges Laffargue, Henry Torrès, Marcilhacy, Champeix, Georges Pernot, Marrane. — Rejet, au scrutin public, après pointage.

Adoption d'un avis défavorable sur le projet de loi.

13. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. KALB,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures cinquante minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du lundi 30 avril a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE L'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 319, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement demande la discussion immédiate de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

CONVENTION ENTRE L'ETAT ET LA CHAMBRE DE COMMERCE DU HAVRE

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de la convention passée entre l'Etat et la chambre de commerce du Havre en vue de la concession à cette dernière de la construction et de l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville. (N°s 234 et 272, année 1951.)

Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Est ratifiée la convention ci-annexée passée le 18 décembre 1950 et par laquelle l'Etat concède à la chambre de commerce du Havre, avec le droit de percevoir des péages, la construction et l'exploitation d'un pont-route sur la Seine à Tancarville. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les modifications éventuelles aux clauses du cahier des charges annexé à ladite convention pourront être approuvées par un décret en conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'enregistrement de la convention et du cahier des charges susmentionnés sera fait gratuitement. » (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Le Conseil voudra sans doute suspendre ses travaux en attendant l'arrivée de M. le ministre du budget. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à neuf heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'EXERCICE 1951

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1951. (N°s 907, année 1950, 284, 291 et 311, année 1951.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

MM. Bloch-Lainé, directeur du Trésor;
Devaux, directeur de la comptabilité publique;
Arnould, directeur adjoint à la direction de la comptabilité publique;
Autissier, directeur adjoint à la direction du Trésor;
Latapie, sous-directeur à la direction du Trésor;
Moreau, administrateur civil à la direction du Trésor;
Chavard, administrateur civil à la direction du Trésor;

et pour assister M. le ministre du budget:

MM. Rossard, administrateur civil à la direction du budget;
Delmas, inspecteur des finances chargé de mission à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Jean Berthoin, *rapporteur général de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor, qui vous est aujourd'hui soumis, est, à coup sûr, un des textes financiers les plus importants de l'année.

Pour justifier cette affirmation, je crois qu'il me suffira d'indiquer qu'il porte autorisation pour le Gouvernement d'effectuer des opérations très diverses dont le volume atteindrait un montant évalué à 550 milliards pour les dépenses et environ 440 milliards en ce qui concerne les recettes. De plus, en dehors de cet ensemble d'autorisations particulières aux comptes spéciaux du Trésor qui font l'objet des 12 premiers articles et des états annexés, le projet contient un grand nombre de dispositions diverses intéressant notamment les domaines monétaire et bancaire.

Soucieux de ne pas abuser de votre attention, je ne tenterai pas de vous présenter une analyse détaillée du projet de loi que nous allons examiner. Aussi bien la trouverez-vous dans le rapport que j'ai eu l'honneur de préparer à votre intention au nom de votre commission des finances. Je voudrais seulement souligner les dispositions essentielles du texte.

Les cinq catégories entre lesquelles ont été classés les comptes spéciaux présentent, vous le savez, des différences profondes qui confèrent à l'autorisation dont elles sont l'objet une portée dont la signification est variable

Les onze comptes de commerce correspondent à autant d'avances bancaires qui sont utilisées à titre de fonds de roulement. Les mouvements de fonds que ces comptes enregistrent atteignent, évidemment, des montants considérables, mais, en définitive, les risques sont limités, d'une part parce que les avances sont assorties d'un plafond, d'autre part parce qu'elles sont gagées par des marchandises qu'elles auront servi à payer.

Les douze comptes d'affectation spéciale peuvent être considérés comme de petits budgets annexes. S'ils présentent l'inconvénient de porter atteinte à l'unité budgétaire, ils offrent par contre l'avantage de permettre de suivre, à part, un ensemble d'opérations ayant un objet particulier et d'en établir le bilan. Leur incidence sur la trésorerie se limite à la différence existant entre les sommes reportées d'un exercice à l'autre, dont le montant est toujours assez faible.

Les dix comptes de règlement avec les gouvernements étrangers sont des comptes courants affectés, généralement, d'un découvert qui limite le montant des avances susceptibles d'être prélevées. Seuls six d'entre eux comportent un découvert cette année. Leur caractère commun est de fonctionner en vertu de conventions passées avec les gouvernements étrangers et, de ce fait, la liberté du Parlement n'est pas entière en ce qui les concerne.

Les sept comptes d'opérations monétaires correspondent soit à des mouvements de fonds entre les territoires de l'Union française, soit à la comptabilisation des bénéfices ou des pertes entraînées par des opérations de change.

Enfin, les cinquante comptes d'avances enregistrent les avances que le Trésor est autorisé à consentir. C'est là, et de beaucoup, la disposition la plus importante du projet. Elle fait l'objet de l'article 4 et de l'état D annexé. En votant ce texte, nous autoriserons le Gouvernement à consentir plus de 271 milliards d'avances, cependant que les recettes envisagées du fait des remboursements sont évaluées seulement à environ 185 milliards. On se rendra compte du risque que comportent ces opérations en examinant les articles 5 et 6 et les états annexés. Ils dressent en effet le bilan des déboires essuyés par le Trésor au titre des avances qu'il a accordées les années précédentes. Le total en est impressionnant.

En somme, le présent projet, mettant en lumière le caractère des opérations financières effectuées par le Trésor, souligne toute l'importance de la réglementation à laquelle sont désormais soumis les comptes spéciaux du Trésor. La réforme tentée en 1948 en matière de comptes spéciaux a donc atteint son but. Désormais, les opérations effectuées par l'Etat en dehors du cadre budgétaire font régulièrement chaque année l'objet de prévisions soumises à l'autorisation expresse du Parlement, et le projet de loi sur les comptes spéciaux fait aujourd'hui définitivement partie de l'ensemble des textes qui définissent, au début de l'exercice, le programme financier de l'Etat. Il y a là un progrès incontestable du point de vue de la technique financière, puisque les opérations, jusqu'alors insuffisamment contrôlées, parfois même irrégulières, sont maintenant soumises à une réglementation précise et permanente.

Mais ce qui mérite d'être souligné, c'est que cet assainissement a été recherché au moyen d'une extension du contrôle parlementaire. En cette occasion, le Parlement retrouve donc son rôle traditionnel de gardien des finances publiques, qualité d'ailleurs qu'on pourrait être tenté parfois de lui contester! Cependant, cet accroissement des prérogatives du Parlement place celui-ci devant des responsabilités mises maintenant en pleine lumière. Nous ne pouvons plus user, sans en mesurer exactement le risque, du procédé facile qui consiste à voter des dépenses en laissant au Gouvernement le soin de les financer par des moyens de trésorerie dont nous pouvions n'avoir que peu de souci. Le gouffre ainsi creusé était, hier, plongé dans une nuit qui nous en celait les abîmes. Aujourd'hui, il est sous le feu de projecteurs dont l'éclat ne nous permet par d'ignorer vers quel destin, par quel cheminement, d'étape en étape ou de chute en chute, sera conduite notre monnaie, si un changement complet de méthodes et même de conceptions n'intervient pas dans la gestion des finances publiques.

C'est le grand mérite de la réforme des comptes spéciaux que d'avoir mis le Parlement devant ses responsabilités en plaçant sous ses yeux l'ensemble des charges publiques. Lorsque nous votons une quelconque dépense, sans prévoir les ressources pour la financer, nous ne pouvons prétendre ignorer désormais les conséquences monétaires finales de notre décision et de quel poids relatif elle pèsera sur notre trésorerie. C'est l'ensemble du programme financier que nous avons contribué à établir au début de l'année qui s'en trouve ébranlé, puisque le volume des dépenses est finalement établi, non plus en fonction de celui des recettes budgétaires, mais sur la base des ressources dont on pense que disposera le Trésor.

Si certains estiment que l'étendue des besoins ne permet plus d'appliquer la vieille règle d'or de l'équilibre budgétaire, l'épuisement de nos ressources financières ne permet pas davantage de négliger l'approvisionnement des caisses de l'Etat.

Par le malheur des temps, la préoccupation de l'équilibre est passée du budget à la trésorerie. Si vous voulez bien me permettre cette image empruntée à la mécanique, je vous dirai que les finances de l'Etat me paraissent comme une machine qui, ne comportant pas de masse d'inertie, de réserve de puissance, fonctionnerait constamment en prise directe.

Il ne saurait être question, bien entendu, d'opposer un refus de principe aux dépenses supplémentaires qui peuvent se montrer indispensables en cours d'année, mais en revanche nous avons le devoir, à l'occasion de chacune d'entre elles, de nous préoccuper des moyens qui permettent d'y faire face. Il arrive trop souvent qu'en dépit de la barrière de certains textes, barrière d'ailleurs bien illusoire, par esprit de facilité, des mesures sont adoptées sans que soient en même temps votées les économies ou les recettes correspondantes ou le mécanisme qui financera ces mesures.

J'estime que c'est non seulement une erreur technique mais, permettez-moi cette expression que je prends à mon compte, une mauvaise action à l'égard de la nation...

M. Edgar Faure, *ministre du budget,* et **M. Georges Pernot.** Très bien!

M. le rapporteur général. ...et singulièrement s'il s'agit d'une dépense à incidence individuelle directe à l'égard des bénéficiaires eux-mêmes. (*Très bien! très bien!*)

Sans doute aura-t-on gagné du temps; sans doute donnera-t-on l'impression d'avoir réglé le problème, mais bientôt, dans un climat de déception et de méfiance accrues, tout sera à reprendre dans des conditions encore plus difficiles, devant les besoins rendus encore plus impérieux et par là même plus pressants.

Voyez-vous, mes chers collègues, ne perdons jamais de vue, surtout dans une Assemblée comme la nôtre qui est de réflexion et de sagesse, que rien ne peut être solidement construit en matière économique, sociale et financière, c'est-à-dire pour la gestion saine d'un Etat, sans une stabilité monétaire assurée, sans un équilibre réel et général des charges, de toutes les charges publiques.

L'heure n'est point, je le sais bien, où l'application rigoureuse de ce principe fondamental est possible. D'ailleurs, monsieur le ministre du budget, chacun sait qu'une bonne fée préside à votre destin. Votre trésorerie est à l'aise, pour quelques mois du moins. En ne la surchargeant pas davantage, elle fera face aux nécessités actuelles, mais ne le perdons pas de vue, mes chers collègues, la revision des comptes et des mesures sévères, mais salvatrices, s'imposeront fatalement dans un très proche lendemain. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. René Depreux, *au nom de M. Jean-Eric Bousch, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.* Mesdames, messieurs, je suis chargé d'excuser M. le rapporteur de la commission de la production industrielle, qui ne peut être présent à ce débat. Notre commission a présenté un avis qui est actuellement imprimé et qui porte le n° 311.

Je suis dans l'impossibilité, au pied levé, de le commenter utilement. Aussi je vous prie de bien vouloir vous y reporter lorsqu'il sera distribué, sans doute au cours de cette séance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

Recettes et dépenses sur comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 1er. — Les ministres sont autorisés, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1951, à gérer, conformément aux lois en vigueur, les services commerciaux énumérés à l'état A.

« Les opérations de recettes et de dépenses de ces services seront imputées aux comptes spéciaux de commerce prévus par ledit état, dans la limite du découvert maximum qui a été fixé pour chaque compte. »

L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état A annexé

Je donne lecture de cet état:

Etat A. — *Comptes de commerce.*

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses.	PRÉVISIONS de recettes.	DÉCOUVERTS
		francs.	francs.	francs.
Agriculture	Règlement de fournitures et de travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires des coupes de bois domaniales et des adjudicataires de droits divers dans les forêts et domaines de l'Etat.	250.000.000	250.000.000	Néant.
Education nationale.	Achat et cession des matériels des établissements relevant de l'éducation nationale.....	800.000.000	800.000.000	330.000.000
Forces armées (guerre).	Subsistances militaires.....	18.769.000.000	15.176.000.000	8.000.000.000
Finances	Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines.....	418.000.000	246.000.000	Néant.
Finances	Réception et ventes des marchandises de l'aide américaine.....	115.000.000.000	115.000.000.000	10.000.000.000
Finances	Assurances et réassurances maritimes et transport.....	450.000.000	600.000.000	Néant.
Finances	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat..	3.000.000.000	3.000.000.000	1.000.000.000
Finances	Opérations concernant les entreprises sous réquisition.....	90.000.000	160.000.000	150.000.000
Finances	Opérations de compensation sur denrées et produits alimentaires.....	6.000.000.000	9.000.000.000	Néant.
Justice.....	Régie industrielle des établissements pénitentiaires.....	500.000.000	500.000.000	275.000.000
Reconstruction et urbanisme.	Fonds national d'aménagement du territoire.....	Mémoire.	Mémoire.	1.000.000.000

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er et de l'état A.

(*L'ensemble de l'article 1er et de l'état A est adopté.*)

M. le président. « Art. 1er *bis.* — Pourront être imputées en dépenses au compte spécial « Fonds national d'aménagement du territoire » ouvert en application de l'article 4 de la loi n° 50-957 du 8 août 1950, les dépenses de participation de l'Etat à des opérations comportant l'acquisition ou l'aménagement d'immeubles nus ou bâtis, entreprises en exécution des plans d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, lorsque ces opérations sont effectuées en commun par l'Etat et des collectivités ou établissements publics et que les acquisitions ou travaux sont exécutés par ces collectivités ou établissements publics. Une convention entre l'Etat et ces collectivités ou établissements fixe les modalités de réalisation de ces opérations.

« La part revenant à l'Etat dans les recettes provenant des opérations visées à l'alinéa précédent sera inscrite en recettes au fonds national d'aménagement du territoire.

« Un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions générales dans lesquelles l'Etat versera des provisions sur sa participation et s'acquittera du solde sur justification des acquisitions ou travaux exécutés. » — (*Adopté.*)

Il y a lieu de réserver les articles 2 et 3 ainsi que les états B et C qui y sont annexés jusqu'à la fin de l'examen des autres articles du projet de loi.

« Art. 4. — Le ministre des finances est autorisé, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1951, à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite d'un montant global de 271.538.603.968 francs, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

« Ces avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du Trésor prévus par ledit état. Les recettes à provenir, en 1951, du remboursement des avances de l'espèce ainsi que des avances antérieurement consenties, seront portées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 185.283.835.985 francs, conformément à l'état D susvisé. »

L'article 4 est réservé jusqu'au vote de l'état D.

Je donne lecture de cet état:

Etat D. — *Comptes d'avances.*

DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses.	ÉVALUATIONS de recettes.
	francs.	francs.
Avances à des gouvernements ou services étrangers.		
Collectivités et établissements publics sarrois.....	Néant.	2.300.000.000
Régies des mines de la Sarre.....	Néant.	Mémoire.
Avances aux budgets annexes.		
Prestations familiales agricoles.....	15.000.000.000	12.000.000.000
Budgets annexes des constructions aéronautiques	3.000.000.000	1.875.000.000
Service des essences.....	Néant.	750.000.000
Service des poudres.....	3.400.000.000	3.400.000.000
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des P. T. T. (exercice clos).....	Néant.	Mémoire.
Avances aux établissements publics et services autonomes de l'Etat.		
Caisse nationale des marchés de l'Etat	500.000.000	500.000.000
Office des biens et intérêts privés..	(1)	Mémoire.
Office scientifique et technique des pêches maritimes.....	(1)	Mémoire.
Office national d'immigration.....	(1)	149.000.000
Office national interprofessionnel des céréales.....		4.500.000.000
Caisse centrale de la France d'outre-mer	Néant.	Mémoire.
Service des alcools.....	15.999.000.000	11.000.000.000
Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales...	6.000.000.000	Mémoire.
Etablissement national des invalides de la marine.....	7.500.000.000	2.700.000.000
Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.		
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	23.000.000.000	5.000.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).....	500.000.000	400.000.000
Département de la Seine.....	(1)	Mémoire.
Ville de Paris.....	(1)	Mémoire.
Départements et communes (art. 74 de la loi du 8 août 1947).....	350.000.000	275.000.000
Chambres de commerce et régions économiques (loi n° 48-617 du 3 avril 1948).....	Néant.	590.000.000
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....	146.000.000.000	130.000.000.000
Avances aux territoires et services d'outre-mer.		
Territoires d'outre-mer:		
Article 70 de la loi du 31 mars 1932	(1)	Mémoire.
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	(2)	Mémoire.
Gouvernement tunisien.....	Néant.	Mémoire.

(1) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 12 milliards demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales ». Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).

(2) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 400 millions demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales ». Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946)

DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses.	ÉVALUATIONS des recettes.
	francs.	francs.
Avances à la Société nationale des chemins de fer français.		
Articles 24 et 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêt)	5.416.604.968	Mémoire.
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)	15.000.000.000	5.416.604.968
Convention du 8 janvier 1941	Mémoire.	Mémoire.
Avances à des services concédés ou nationalisés ou des sociétés d'économie mixte.		
Société Air France	Néant.	Mémoire.
Compagnie des câbles sud-américains	69.000.000	Mémoire.
Société professionnelle des papiers de presse	Néant.	50.000.000
Avances à des entreprises industrielles et commerciales.		
Entreprises industrielles (décret-loi du 8 juillet 1940)	Néant.	80.022
Reprise industrielle et commerciale (lois des 20 juillet, 21 décembre 1940 et 14 octobre 1941)	Néant.	11.284.198
Employeurs	Néant.	25.526.629
Entreprises exploitant des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général	Néant.	Mémoire.
Séquestres gérés par l'administration des domaines	15.000.000	50.000.000
Avances à divers organismes, services ou particuliers.		
Caisse d'allocations familiales (loi du 15 juillet 1941)	Néant.	2.340.168
Secours national et Entr'aide française	Néant.	Mémoire.
Services chargés de la recherche d'opérations illicites (1)	29.000.000	29.000.000
Allocation temporaire aux vieux	25.999.999.000	Mémoire.
Caisse de compensation des bonifications de salaires aux ouvriers belges et luxembourgeois	Néant.	Mémoire.
Service de l'information	Néant.	Mémoire.
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique	1.000.000.000	300.000.000
Caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles	Néant.	800.000.000
Fonds agricole de majoration des rentes d'accidents du travail	Néant.	500.000.000
Avances aux fonctionnaires pour l'acquisition de moyens de transport	650.000.000	550.000.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat	Néant.	Mémoire.
Avances affectées à des payements à l'étranger.		
Banques étrangères (service des emprunts français) :		
Banques diverses	1.400.000.000	1.400.000.000
Services des emprunts extérieurs.	710.000.000	710.000.000

(1) Crédits évaluatifs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 et de l'état D.

(L'ensemble de l'article 4 et de l'état D est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Le ministre des finances est autorisé à renouveler pour deux années au plus les avances non remboursées depuis plus de deux ans énumérées à l'état E et dont le total est égal à 1.210 millions de francs. »

L'article 5 est réservé jusqu'au vote de l'état E annexé.

Je donne lecture de cet état.

Etat E. — *Avances renouvelées.*

DÉSIGNATION DES COMPTES	MONTANT des renouvellements.
	francs.
Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	550.000.000
Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.	
Société professionnelle des papiers de presse	200.000.000
Avances à divers organismes, services ou particuliers.	
Caisse de compensation des bonifications de salaires aux ouvriers belges et luxembourgeois	460.000.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 et de l'état E.

(L'ensemble de l'article 5 et de l'article E est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Sont autorisées, dans les conditions fixées à l'article 6 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 :

« La consolidation par voie d'admission en surséance des vacances énumérées à l'état F dont le total est égal à 21.963 millions 068.161 francs ;

« La consolidation, sous forme de prêts du Trésor, des avances énumérées à l'état G dont le total est égal à 59.274 millions 800.774 francs. Ces prêts seront imputés à des comptes dits de consolidation, gérés comme des comptes d'investissements.

« Pourront être également imputés, en 1951, à des comptes de consolidation :

« Dans les limites respectives de 4.600 millions et 1 milliard de francs, les montants en capital des subventions payables par annuités, attribuées par le ministre de l'agriculture pour les travaux d'équipement rural, en vertu de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour les travaux d'équipement des ports, en vertu de la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948 ;

« Dans la limite de 1.500 millions de francs, les payements effectués par remise de valeurs négociables du Trésor, en application de l'article 49 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 et de l'article 48 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés. »

L'article 6 est réservé jusqu'au vote des état F et G annexés.

Je donne d'abord lecture de l'état F :

Etat F. — *Avances consolidées par voie d'admission en surséance.*

DÉSIGNATION DES COMPTES	MONTANT
	francs.
Avances à des gouvernements ou services étrangers.	
Société anonyme libanaise « Les Lettres françaises ».	94.000
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.	
Office national interprofessionnel des céréales	4.236.999.000
Caisses de compensation des combustibles minéraux solides	200.000.000
Union générale des Israélites de France	45.000.000
Assurance-crédit (loi du 10 juillet 1928)	1.950.000.000

DÉSIGNATION DES COMPTES	MONTANT
	francs.
Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.	
Comité des transports parisiens	400.000
Avances aux territoires et services d'outre-mer	411.000.000
Avances à la Société nationale des chemins de fer français ou au fonds commun des grands réseaux.	
Article 13 de la convention du 28 juin 1921 (fonds commun des grands réseaux)	12.039.151.342
Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.	
Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais	2.000.000.000
Avances à divers organismes, services ou particuliers.	
Secours national et Entr'aide française	1.079.713.960
Avances à des entreprises industrielles et commerciales.	
Entreprises industrielles (décret-loi du 8 juillet 1940)	206.239
Reprise industrielle et commerciale (lois des 20 juillet, 21 décembre 1940 et 14 octobre 1941)	952.035
Employeurs	3.551.585

Je donne maintenant lecture de l'état G:

Etat G. — *Avances consolidées sous forme de prêts du Trésor.*

DÉSIGNATION DES COMPTES	MONTANT des consolidations.
	francs.
Avances à des gouvernements ou services étrangers.	
Régie des mines de la Sarre	3.000.000.000
Avances aux budgets annexes.	
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des P. T. T. (exercice clos)	12.326.818.136
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.	
Caisse centrale de la France d'outre-mer	10.127.099.000
Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	1.400.000.000
Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.	
Société Air France	420.883.638
Avances à divers organismes, services ou particuliers.	
Allocation temporaire aux vieux	32.000.000.000

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6 et des états F et G.
(L'ensemble de l'article 6 et des états F et G est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Seront assimilés aux prêts du fonds de modernisation et d'équipement, en ce qui concerne les conditions financières qui leur seront applicables, les prêts du Trésor ci-après désignés:

« Prêt de 3 milliards à la Régie des mines de la Sarre;

« Prêt de 20 milliards à la Caisse centrale de la France d'outre-mer;

« Prêt de 420.883.638 francs à la société nationale Air France. » — (*Adopté.*)

« Art. 7 *bis*. — Lorsque la mise en valeur de régions déterminées nécessite la réalisation de travaux concernant plusieurs départements ministériels et mettant en œuvre diverses sources de financement, l'étude, l'exécution et éventuellement l'exploitation ultérieure des ouvrages peuvent, à l'initiative d'un ou des ministres techniques compétents, en accord avec le ministre des finances et après avis du ministre chargé de l'aménagement du territoire, faire l'objet d'une concession unique consentie par décret en conseil des ministres à un établissement public doté de l'autonomie financière, à une société d'économie mixte ou à toute autre forme d'organisme groupant l'ensemble des personnes publiques et privées intéressées, à condition que la majorité des capitaux appartienne à des personnes publiques. Les organismes d'étude et d'exécution ainsi créés peuvent recevoir des prêts du fonds national de modernisation et d'équipement.

« Ces dispositions pourront être étendues à l'étude, la construction et éventuellement la gestion d'un ouvrage isolé présentant un intérêt général, par la valorisation d'une production, pour diverses catégories d'utilisateurs.

« Un règlement d'administration publique pris sur la même initiative déterminera les conditions d'application des alinéas précédents, et notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes qui y sont visés. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1951, les dépenses effectuées en monnaies locales (marks et schillings) dans les territoires occupés. Ils sont autorisés à percevoir les recettes recouvrables dans ces territoires. Ces recettes et ces dépenses seront imputées au compte spécial d'opérations en territoires occupés ouvert par l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

« Conformément aux dispositions dudit article, les prévisions de ce compte spécial seront fixées par arrêté interministériel communiqué préalablement aux commissions des finances des deux Assemblées.

« Ledit arrêté fixera également le découvert autorisé pour la même année, au titre des opérations effectuées en monnaies locales (marks et schillings) en ce qui concerne le compte spécial créé par l'article 75 de la même loi pour retracer les conversions de francs et de billets du Trésor libellés en francs, en marks ou en schillings ainsi que les opérations en sens inverse auxquelles il est procédé par le Trésor ou pour son compte pour les besoins des personnels et des services français ou alliés. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Clôture, ouverture et prorogation de comptes.

« Art. 9. — Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et dont l'énumération est donnée à l'état H seront définitivement clos le 31 décembre 1950. »

L'article 9 est réservé jusqu'au vote de l'état H annexé.

Je donne lecture de cet état:

Etat H. — *Comptes clos le 31 décembre 1950.*

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES
Finances et affaires économiques.	Fonds déposés au Trésor britannique par le Trésor français.
	Application de l'accord de payement avec la République fédérale allemande.
	Avances à des gouvernements ou services étrangers:
	Gouvernement néerlandais (ordonnances des 5 décembre 1944 et 9 avril 1945);
	Forces alliées (avances en numéraire pour le payement de dépenses), billets de banque, billets du Trésor;
	Forces alliées (avances en numéraire pour le payement de dépenses effectuées à partir du 26 décembre 1945)

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES
Finances et affaires économiques (*suite*).	Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat: Caisse nationale de crédit agricole; Agence France-Presse; Manufacture nationale d'armes de Tulle; Régie autonome de la manufacture nationale de Saint-Etienne. Avances aux collectivités locales: Départements et communes (payement des dépenses supplémentaires de personnel); Ville de Marseille. Avances aux territoires et services d'outre-mer: Service local des colonies. Avances à la société nationale des chemins de fer français: Article 13 de la convention du 28 juin 1920 (fonds commun des grands réseaux de chemin de fer). Avances à des services concédés ou nationalisés ou des sociétés d'économie mixte: Sociétés nationales de constructions aéronautiques; Collectivités et établissements divers (remboursement des emprunts contractés à l'étranger (décret du 28 août 1937, art. 120 de la loi du 16 avril 1940). Avances à divers organismes, services ou particuliers: Caisses d'épargne (remboursement à divers déposants); Familles séparées de fonctionnaires. Avances affectées à des payements à l'étranger: Règlement de dépenses par l'intermédiaire de services administratifs étrangers.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9 et de l'état II.

(*L'ensemble de l'article 9 et de l'état II est adopté.*)

M. le président. « Art. 10. — Le compte spécial « Opérations du groupement d'achat des carburants, combustibles, lubrifiants et dérivés » sera clos le 31 décembre 1951.

« Les soldes accusés à cette date seront transportés dans les écritures du Trésor à un compte de résultats. Les recettes ou les dépenses de ce compte qui ne seraient pas recouvrées ou payées au 31 décembre 1951 ou qui deviendraient exigibles après cette date seront effectuées au titre des recettes et des dépenses du budget général, à la diligence du département ministériel antérieurement chargé de la gestion du compte spécial. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale géré par le ministre des finances et intitulé: « Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.

« Ce compte comportera en recettes les contributions annuelles fixées par arrêté du ministre des finances et versées:

« Par l'association professionnelle des banques et par l'association professionnelle des entreprises et établissements financiers;

« Par les chambres syndicales des agents de change et par la chambre des courtiers en valeurs mobilières.

« Ce compte comportera en dépense une participation annuelle aux dépenses exposées par la Banque de France pour le fonctionnement des organismes qui assurent le contrôle des banques et des bourses de valeurs. » — (*Adopté.*)

Par voie d'amendement (n° 1), MM. Jacques Debû-Bridel, Léo Hamon, Henri Barré et Jean-Bertaud proposent de rétablir l'article 11 *bis* dans la rédaction suivante, qui reprend partiellement le texte proposé par le Gouvernement:

« Il est ouvert pour une période de cinq années dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale géré par le ministre de l'éducation nationale et dénommé « Fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris ».

« Ce fonds sera alimenté par le produit de la taxe instituée par l'article 39 du présent projet. Il supportera en dépenses:

1° L'aide qui pourra être accordée aux entrepreneurs de spectacles exploitant des salles classées dans la deuxième catégorie des établissements visés par l'article 1er de l'ordonnance du 13 octobre 1945, et qui s'engageront à réaliser dans leur établissement des travaux d'amélioration des conditions de sécurité et d'hygiène, de renouvellement ou d'amélioration de l'équipement de la scène et de la salle, et qui auront réalisé des travaux de cette nature depuis le 1er janvier 1948. Le montant de l'aide sera calculé en fonction des travaux et des recettes réalisées par l'entreprise. Il ne pourra dépasser 80 p. 100 du devis approuvé par le comité de contrôle;

2° Le remboursement au budget général des dépenses de fonctionnement;

3° Les dépenses diverses et accidentelles.

« Un comité de contrôle sera appelé à donner son avis sur toute question concernant le fonctionnement du fonds institué par le présent article.

« Peuvent être exclus du bénéfice de l'aide prévue à l'alinéa 2, 1°, ci-dessus, les entrepreneurs de spectacles qui ont fait ou feront l'objet de sanctions prévues aux articles 2, 4 et 7 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles. Les sommes qu'ils auraient pu percevoir au titre de l'aide temporaire seront sujettes à répétition.

« Toute personne qui, à l'occasion des dispositions de la présente loi a, soit en sa faveur, soit au bénéfice d'un tiers, fourni des déclarations ou des renseignements inexacts en vue de bénéficier indûment de l'aide temporaire aux théâtres privés de Paris, sera poursuivie devant le tribunal correctionnel compétent et punie d'une peine de six jours à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 10 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Les sommes indûment perçues seront remboursées.

« Les dispositions et peines prévues ci-dessus sont applicables aux entrepreneurs de spectacles qui, sans motif reconnu valable, n'auront pas fait l'emploi prévu des sommes qui leur auront été allouées dans un délai fixé par le règlement d'administration publique prévu à l'alinéa ci-après, ou qui en auront fait un emploi différent de celui pour lequel elles auront été accordées.

« Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article, et notamment la composition et les attributions du comité prévu au troisième alinéa, les modalités d'organisation administrative et financière du fonds, ainsi que les conditions d'octroi de l'aide temporaire ».

La parole est à M. Jacques Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, veuillez m'excuser si je retiens un instant votre attention sur l'article 11 *bis*. Avec mes collègues MM. Léo Hamon, Henri Barré et Bertaud, nous vous demandons de bien vouloir reprendre cet article ainsi que l'article 39 qui en est le complément mais que je ne défendrai pas, exposant l'ensemble du problème au sujet de l'article 11 *bis*.

Il s'agit de la création d'un compte spécial du Trésor qui avait pour objet de venir en aide au théâtre parisien. A vrai dire, il s'agit moins des théâtres parisiens que des théâtres privés de Paris et je crois que, si cela pouvait aider certaines salles de spectacle de province, nous pourrions très bien intituler notre amendement: « Compte spécial du Trésor afin de venir en aide au théâtre privé ». Mais en fait, en province, l'ensemble des salles de spectacle, à une ou deux exceptions près, appartient à ce que nous appellerons « le secteur public du théâtre »; ce sont des théâtres municipaux.

Vous allez dans quelques jours voter le budget de l'éducation nationale. Ce faisant, vous allez voter un milliard et quelques centaines de millions pour le secteur public du théâtre, Comédie-Française, Opéra, etc., ce secteur du théâtre qu'avec raison du reste la collectivité fait vivre. Il existe encore heureusement un secteur privé comprenant les théâtres appartenant à des entreprises privées. Nous n'avons qu'à nous en féliciter car c'est à ces salles de spectacle que nous devons d'avoir connu certains de nos auteurs modernes les plus appréciés en France et à l'étranger, je pense à des auteurs comme Anouilh, Sartre, Salacrou, plus anciennement Giraudoux et tant d'autres.

Or, vous le savez, la situation de ces théâtres privés est des plus délicates et des plus difficiles. Au début du siècle, il y avait à Paris environ une centaine de salles de spectacles; il n'en reste plus aujourd'hui, cirques et music-halls compris, qu'une quarantaine dont une trentaine de véritables théâtres, ce qui est un maigre débouché pour le talent des jeunes auteurs et des jeunes acteurs.

Ces théâtres ont à faire face à quantité de difficultés. Si l'on appliquait par exemple strictement les prescriptions de sécurité, aucune des salles de spectacles de Paris ne pourrait continuer à jouer, car les règlements de sécurité, très stricts, obligeraient ces salles à faire des travaux qui grèveraient trop lourdement leurs ressources, tarirait leurs bénéfices, les exposant à des découverts de plusieurs dizaines de millions. Or ces spectacles privés arrivent juste à équilibrer leur budget, à faire vivre leurs interprètes et leur personnel.

Il s'agit donc, pour tenir compte de la sécurité du public, pour permettre aussi à certaines de ces salles de se moderniser, d'adapter à leur plateau les conditions modernes de la technique théâtrale, de leur permettre de trouver les capitaux nécessaires. Il ne s'agit pas, pour cela, de faire appel aux impôts, d'imposer des charges nouvelles à la collectivité.

Le Gouvernement, en accord avec la profession, très sagement, avait prévu que, sur chaque billet de théâtre supérieur à 100 francs, une taxe parafiscale serait appliquée. Cette taxe

irait alimenter ce compte spécial du Trésor, qui serait ensuite réparti sur avis de l'éducation nationale entre les différentes entreprises privées de théâtre pour leur permettre de faire face à leurs frais d'équipement et de sécurité.

J'ajoute tout de suite que, pour les théâtres provinciaux, qui sont pour la plupart des salles municipales — nous en avons du reste quatre à Paris — comme pour les salles nationales, ces travaux sont effectués grâce à des subventions des municipalités et souvent de l'Etat.

D'où il ressort que seuls les théâtres de ce secteur privé vraiment déshérité ne bénéficient d'aucune aide. Ce qu'ils demandent très modestement et très raisonnablement, c'est de pouvoir percevoir sur les prix d'entrée cette taxe qui irait alimenter le fonds commun et qui leur permettrait de faire les travaux nécessaires à leur fonctionnement normal.

J'ajoute encore, car je ne voudrais pas abuser de vos instants, que ces prescriptions existent pour le cinématographe. Le cinéma jouit d'un compte spécial; il perçoit cette taxe sur le prix des entrées. Il serait véritablement paradoxal de refuser au théâtre ce que nous accordons au cinéma, étant donné qu'actuellement fonctionnent dans Paris 350 salles de cinéma et plusieurs milliers en province, que le cinématographe a une situation relativement aisée et que, malheureusement, l'industrie cinématographique française subit, elle, une crise grave puisque, sur cinq films représentés aujourd'hui en France, quatre sont des films étrangers.

Le théâtre est peut-être la dernière source de loisirs et d'éducation populaire qui échappe à toute emprise profonde d'un art étranger, d'une pensée si éloignée de la nôtre, et si souvent tristement démoralisante et affligeante. Nous pouvons certes déclarer que nous laisserons mourir le théâtre français. Personne je crois ne le désire, et nous avons éprouvé ce sentiment lors du débat que vous avez bien voulu accorder à ces questions le 30 mars dernier.

Je vous demande donc de bien vouloir, fidèles à vous-mêmes, rétablir, en accord avec le Gouvernement, l'article 11 *bis*, qui ne coûtera rien, je le répète, à la collectivité, même dans sa gestion, car il est bien entendu que s'il sera placé sous le contrôle de la direction des arts et des lettres, il ne nécessitera absolument aucun fonctionnaire nouveau pour son application, puisque la commission supérieure sera composée de professionnels agissant bénévolement et que les frais d'administration seront imputés sur les taxes à créer sur les billets.

Il y a là, pour le théâtre français, une question de vie ou de mort. Je sais bien que, chaque fois qu'on vient à la tribune du Parlement défendre la cause du théâtre et des arts, on a l'air de plaider le dossier d'une cause un peu légère, étant donné les soucis qui nous accablent.

Mais, voyez-vous, ce reproche, ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on le fait aux hommes publics qui s'intéressent à l'art et au théâtre. Il était déjà de mise à Athènes, lorsque Périclès dirigeait la démocratie athénienne: des hommes graves qui, eux aussi, estimaient que, devant les menaces pesant sur la capitale de l'Attique, les questions théâtrales étaient secondaires, reprochaient à Périclès l'argent qu'il dépensait en faveur du théâtre. Pourtant nous savons que, si nous n'avions pas eu Eschyle et Sophocle, si nous n'avions pas eu Aristophane et Euripide, ce siècle de Périclès ne serait pas « le siècle d'or de la civilisation ».

Aussi je vous demande, mes chers collègues, de vouloir bien faire ce petit effort en faveur du théâtre. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission maintient son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement, je donne la parole à M. Durand-Réville, pour expliquer son vote.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, un certain nombre de mes amis et moi nous voterons l'amendement de MM. Debû-Bridel, Léo Hamon et Barré.

Si j'ai bien compris, il s'agit en somme de constatations faites à la suite de l'incendie du cinéma de Rueil survenu en juillet 1948, faisant apparaître que l'état de vétusté dans la plupart des théâtres privés de Paris rendait nécessaire, pour la sécurité du public, l'exécution de travaux importants et onéreux. D'autre part, pour un certain nombre de salles, l'amélioration de l'équipement scénique s'impose.

Les travaux à entreprendre, en raison de leur coût élevé, ne peuvent naturellement être financés par les exploitants de salles qui ne disposent pas d'une marge bénéficiaire leur permettant de constituer un fonds de renouvellement de leurs matériels et installations.

Il est donc question, si j'ai bien compris le sens de l'amendement, d'instituer un fonds d'aide temporaire aux théâtres privés de Paris, qui serait alimenté par une taxe additionnelle aux prix des places de ces théâtres, dont le produit serait utilisé à l'octroi d'aides aux entrepreneurs de spectacles qui réaliseront ou ont réalisé depuis le mois de janvier 1948 dans leur salle les travaux jugés indispensables pour la sécurité du public et la modernisation des installations.

La création de cette taxe est prévue, d'ailleurs, comme nous l'a dit M. Debû-Bridel, par l'article 39 du présent projet.

Je crois, étant donné l'état précaire, que nous connaissons, des finances des théâtres privés sur lesquels notre collègue M. Debû-Bridel a attiré notre attention et qui est très réellement inquiétant, malheureusement, je crois que cet amendement s'impose. Sans doute, personnellement, suis-je en général opposé à toute mesure de parafiscalité, mais je considère qu'en l'espèce une telle mesure est bien nécessaire, puisque l'Etat lui-même ne dispose pas des sommes suffisantes pour subventionner — je le comprends très bien — la remise en état de ces salles et l'amélioration des conditions de sécurité dans lesquelles le public peut y accéder.

Je crois donc que la solution proposée est une solution de sagesse et c'est la raison pour laquelle un certain nombre de mes amis et moi-même nous voterons cet amendement. Nous serons peut-être ainsi fidèles à cette affirmation de Giraudoux, selon laquelle Paris se caractérise par le privilège que tout accident du travail y est un accident de la pensée. Le théâtre parisien fait partie de la pensée de la capitale et, en votant cet amendement, je suis certain que vous favoriserez son épanouissement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Mesdames, messieurs, l'élu de Paris n'a pas grand'chose à ajouter au témoignage de l'élu d'outre-mer.

M. Jacques Debû-Bridel. Du Parisien élu d'outre-mer!

M. Léo Hamon. S'il était besoin d'établir l'importance nationale, et non point seulement locale, des théâtres pour lesquels nous intervenons, l'écho qu'a trouvé, auprès de M. Durand-Réville, l'amendement présenté par MM. Debû-Bridel, Bertaud, Henri Barré et moi-même constituerait le meilleur témoignage.

La commission s'étant bornée, apparemment, à renvoyer à son rapport écrit, je dois dire que j'ai lu avec attention, mais sans être convaincu, l'argument donné par la commission des finances pour le maintien de la disjonction. On nous dit: « Si les frais de sécurité, de réaménagement des salles, consécutifs à des exigences justement alertées par la tragédie de Rueil, si ces frais sont excessifs, certaines salles fermeront. »

Mais qui vous dit que ce seront les salles les moins intéressantes ? Et le problème n'est-il pas, précisément, de sauver ces quelques salles qui, au prix des sacrifices réels des comédiens, au prix de ce que j'appellerai un certain ascétisme de ceux qui y travaillent, maintiennent justement les traditions artistiques du théâtre parisien et remplissent, vis-à-vis du jeu scénique jusques et y compris celui du cinéma, le véritable rôle de l'art théâtral, celui par lequel se font connaître les nouveaux talents, les nouvelles méthodes de présentation au public.

Je vous demande de préserver tout cela et je veux, avant d'en terminer, rappeller au Gouvernement, qui est toujours intégralement représenté ici par l'un quelconque de ses membres, que cette question nous a préoccupés il y a un an, lors de la séance du 30 mars 1950, à laquelle M. Debû-Bridel faisait allusion. Notre collègue avait posé le problème des théâtres subventionnés, j'avais étendu le débat à tous les théâtres, en faisant observer que les difficultés des théâtres privés n'étaient que l'un des aspects du drame des classes moyennes, de ces élites comprimées aujourd'hui par toutes les charges de la vie économique présente.

Il faut les soutenir, il faut permettre à notre pays de conserver sa place et sa tradition. Ce compte spécial se justifie, j'ose le dire, parce qu'il défend une véritable valeur de l'esprit. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 11 *bis*.

« Art. 11 *ter*. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, en vue de retracer les opérations monétaires et de règlement

avec les Etats associés, un compte monétaire intitulé « Compte d'opérations monétaires et de règlement avec les Etats associés ».

« Ce compte constate en recettes et en dépenses, d'une part, les disponibilités en francs correspondant aux règlements dans les Etats associés des dépenses de la métropole et au versement aux mêmes Etats des participations de la métropole à leurs dépenses, d'autre part, les opérations de règlement en France des dépenses des Etats associés et de couverture des excédents de transferts de fonds entre ces Etats et la métropole.

« En cas d'insuffisance des disponibilités, le découvert admis constitue une avance du Trésor métropolitain au Trésor indochinois ou, lorsque ce dernier cessera d'exister, soit aux Trésors des Etats associés, soit à l'institut d'émission du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

« Le ministre des finances est autorisé à conclure toutes conventions utiles à l'effet de fixer la durée et les conditions des avances prévues ci-dessus.

« Pour l'année 1950, le maximum du découvert du compte spécial est fixé à 35 milliards de francs.

« Pour l'année 1951, à concurrence d'un montant global maximum de 5 milliards de francs, le Trésor est autorisé à conclure des conventions d'avances avec les Etats associés ou l'organisme visé à l'article 13 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, en vue de faciliter le financement des programmes d'équipement économique et social. Ces avances s'imputeront à due concurrence sur le montant du découvert prévu à l'article 3 ci-dessus (état C). » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1950 par la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 est reportée au 31 décembre 1951 :

« — Opérations commerciales du service des importations et des exportations;

« — Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi du 7 octobre 1946) ;

« — Liquidation des avoirs italiens en Tunisie;

« — Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Dispositions spéciales.

« Art. 13. — Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile instituée par la loi provisoirement applicable du 15 septembre 1943 est maintenu à 0,70 p. 100 jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives prévues par l'article 92, II, dernier alinéa de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'année 1950. »

Par voie d'amendement (n° 3 rectifié), M. René Depreux, au nom de la commission de la production industrielle, propose à la troisième ligne de cet article, de remplacer les mots: « est maintenu à 0,70 p. 100 », par les mots: « est fixé à 0,50 p. 100 à compter du 1er juin 1951 ».

La parole est à M. René Depreux.

M. René Depreux. Mesdames, messieurs, je tiens tout d'abord à rappeler la disposition qui a été prise par l'Assemblée nationale en date du 8 août 1950 concernant le fonds d'encouragement à la production textile. En voici le texte: « Le Gouvernement déposera, avant le 30 novembre 1950, un projet de loi portant clôture définitive du compte spécial du Trésor alimenté par la taxe d'encouragement et fixant les modalités de l'aide à apporter à la production des textiles nationaux ».

Nous constatons que le Gouvernement n'a pas tenu ses engagements. Le compte spécial n'a pas été clôturé au 31 décembre et nous n'avons pas connaissance du projet de statut qui doit fixer définitivement l'encouragement à la production des textiles nationaux. Nous serions particulièrement heureux que M. le ministre veuille bien nous indiquer pourquoi le Gouvernement n'a pas encore déposé son texte, comme il en avait pris l'engagement devant le Parlement.

La commission de la production industrielle maintient le point de vue qu'elle a déjà exposé lors des précédentes discussions. Elle ne veut pas prendre position sur le fond de ce problème, elle attend que le Gouvernemant ait établit un projet, comme cela devait être fait. Mais la commission, fidèle à ses principes, désire que ce fonds d'encouragement à la production de textiles nationaux soit normalement alimenté, pour que les producteurs puissent bénéficier des allocations qui leur sont dues.

L'année dernière, la taxe était au taux de 0,20, lors de la discussion du texte devant le Conseil de la République, taux insuffisant pour respecter les engagements pris vis-à-vis des producteurs. C'est pourquoi, à la date du 12 mai, nous avions fait voter un amendement qui portait ce taux à 1 p. 100; l'Assemblée nationale l'a réduit à 0,70. Le total des recettes pour l'année atteindrait 4.200 millions, alors que les versements aux producteurs s'élèveraient à 5.279 millions.

Nous avons repris le problème sous le même angle et nous avons constaté que la taxe a été fixée en 1950, pour quatre mois de l'année, à 0,70, alors qu'elle a été de 0,20 pour les huit autres, donnant un taux moyen de 0,37 p. 100. Or, tous les produits textiles ont considérablement augmenté à partir de la fin de l'année 1950 et au début de l'année 1951, de telle sorte que le montant de la taxe s'est automatiquement accru, puisque celle-ci est perçue sur des produits dont le prix de vente a subi des hausses considérables.

C'est pour ces diverses considérations qu'il nous a semblé que le taux de 0,50 était largement suffisant pour permettre au Gouvernement de tenir ses engagements vis-à-vis des producteurs en attendant le statut définitif. A nouveau, je demande à M. le ministre de bien vouloir nous indiquer à quelle date le Gouvernement déposera enfin le projet de statut définitif d'encouragement aux textiles nationaux. Dans ces conditions, je prie le Conseil de la République de vouloir bien adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je voudrais connaître tout d'abord l'avis du Gouvernement sur le produit de la taxe.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, je prie tout d'abord le Conseil de m'excuser. Je suis venu, ce matin, remplacer M. Petsche, ministre des finances qui, normalement devait suivre ce débat des comptes spéciaux du Trésor et qui se trouve souffrant depuis hier. C'est pourquoi je demanderai au Conseil de m'excuser de ne pas répondre peut-être avec beaucoup de pertinence aux questions qui ont été posées par M. Depreux, au nom de la commission de la production industrielle.

En effet, cette question concernant le domaine de l'économie nationale, le ministre du budget ne l'a pas étudiée de très près; il n'intervient en quelque sorte que dans sa perception et dans son aspect purement comptable. Je puis, cependant, indiquer à M. Depreux qu'un projet a été établi et devait être incessamment déposé au sujet de l'organisation de cette taxe.

Le Conseil se souvient des débats précédents qui ont eu lieu à ce sujet et qui démontrent qu'il s'agit d'une affaire exceptionnelle, assez difficile à mettre sur pied. Une année, l'Assemblée nationale avait supprimé la taxe d'encouragement; le Conseil de la République avait demandé son rétablissement et son autorité avait prévalu, puisque l'Assemblée s'était ralliée à cette thèse. L'année dernière, nous avons eu un nouveau débat pour la fixation du taux, à la suite duquel le taux de 0,70 justement avait été fixé.

Je donne donc à M. Depreux l'assurance que le dépôt du projet est imminent et qu'il n'a été retardé que par les difficultés du sujet, parfaitement illustrées d'ailleurs par les débats qui viennent de se dérouler ici

En ce qui concerne le taux, en raison du remplacement que j'effectue en ce moment, n'ayant pas étudié cette affaire, il m'est difficile de me prononcer. Cependant, je dois dire que je suis frappé par les arguments fournis par M. Depreux, au nom de la commission de la production industrielle et qui, à première vue et sous réserve d'une discussion plus approfondie, me paraissent pouvoir être retenus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur général. Il me paraîtrait imprudent de diminuer le taux d'une taxe qui n'est déjà pas très élevée et qui intéresse une production importante de la France.

Si nous en pouvions mesurer l'incidence — mais M. le ministre du budget nous indique que la documentation lui manque et je me trouve moi-même dans une situation identique — je vous dirais que j'accepterais volontiers cet amendement, puisque nous sommes hostiles, d'une manière générale, à la parafiscalité. Mais 0,70 est déjà un taux faible et le produit est de 4 milliards. Vous m'indiquez qu'il existe une réserve d'un milliard et demi qui doit permettre de financer cette année l'ensemble du concours que nous avons apporté à la production. Je pose la question: est-il prudent de dilapider tout de suite cette réserve avant d'avoir pris position sur l'ensemble ?

Je réponds: non. C'est pourquoi la commission des finances maintient le texte qu'elle a proposé.

M. René Depreux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Depreux.

M. René Depreux. Je voudrais rassurer M. le rapporteur général de la commission des finances.

La diminution apparente que nous proposons correspond en réalité à une augmentation du taux de la taxe, ainsi que je l'ai déjà prouvé. En effet, je rappelle que ce taux a été de 0,20 pendant huit mois et de 0,70 pendant les quatre autres mois de 1950. Le taux moyen pour l'ensemble de l'année ressort donc bien à 0,37. Or, les produits textiles, monsieur le rapporteur général, ont considérablement augmenté depuis plusieurs mois, puisque les produits qui payent une grande part de cette taxe sont ceux à base de coton et de laine. Ces deux matières premières ont subi des augmentations formidables, sans équivalent dans l'histoire économique, de telle sorte que la base d'imposition elle-même est considérablement augmentée. On peut estimer que la hausse moyenne des produits textiles à base de laine et de coton se situe entre 50 et 100 p. 100.

Cette majoration est évidente et tous ceux qui participent à l'activité économique textile en sont absolument convaincus.

M. Durand-Réville. C'est tout à fait exact!

M. René Depreux. D'autre part, le taux de la taxe est lui-même augmenté. Il était en moyenne de 0,37 pour les douze mois de 1950. En le ramenant à 0,50 à partir du 1er juin prochain, il y a une augmentation réelle de 0,13 par rapport à l'an dernier. Mais le taux moyen de l'année 1951 sera en réalité de 0,58 en tenant compte des cinq premiers mois à 0,70, et l'augmentation du taux de l'ensemble de l'année 1951 atteindra 0,21 par rapport à 1950. Par ailleurs, le produit de la matière imposable sera considérablement accru à cause de la hausse importante de tous les produits textiles. Donc, il n'est nullement imprudent de fixer le taux à 0,50; il est, au contraire, beaucoup plus sage, vis-à-vis du pays, de montrer qu'une taxe, même minime, ne doit pas être majorée inutilement.

C'est pourquoi j'insiste davantage encore auprès du Conseil, bien persuadé que la raison nous commande de fixer au maximum à 0,50 le taux de cette taxe qui donnera des recettes bien supérieures à celles de l'an dernier.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je veux simplement indiquer qu'il est tout de même inscrit, dans les prévisions de dépenses à l'état B, comptes d'affectation spéciale, un prélèvement sur le fonds de réserve de 1.400 millions.

Je ne mets pas en cause les arguments que vous venez de présenter et la documentation que vous versez au débat, mais je suis obligé d'indiquer que l'equilibre est prévu, je le répète, par un prélèvement de 1.400 millions sur le fonds de réserve.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. J'interviens à propos de l'amendement de M. Depreux, mais l'observation que je présenterai ayant une portée plus générale, je serais très heureux que le représentant du Gouvernement me donne son assentiment ou, tout au moins, veuille bien en prendre acte.

S'il s'agissait uniquement d'affirmer que la répartition de la taxe à l'encouragement de la production textile n'est pas tout à fait ce qu'elle devrait être je serais absolument d'accord avec M. Depreux. Je pense par exemple que l'encouragement à la culture nationale du genêt, qui est subventionné, a peut-être moins d'importance aujourd'hui qu'en 1943, époque où fut instituée cette taxe.

Mais si certaines utilisations de la taxe sont peut-être devenues moins nécessaires, il en est de nouvelles qu'il faut envisager. Car une industrie textile se défend non seulement par la production agricole, mais encore par un certain nombre de réalisations, création de modèles, à telle enseigne qu'à l'heure actuelle, les maisons de couture, de création qui par suite de la restriction de leur clientèle n'arrivent plus à couvrir leurs frais, à trouver des marchés suffisants, ces maisons, dis-je, — et je prie le Conseil de me suivre très attentivement — sont l'objet de sollicitations actives de la part de producteurs textiles étrangers. Ceux-ci offrent de reprendre les maisons de couture de la rue de la Paix et de la place Vendôme, dont Paris a fait la réputation mondiale, afin que ces maisons de couture fassent, avec leurs créations d'art, la publicité des textiles étrangers, italiens et américains, et non plus français.

Si bien que le problème, s'il est de savoir, bien sûr, quelles cultures agricoles seront encouragées en France, est aussi de savoir si nous ne défendrons pas les maisons de couture qui sont, en quelque manière, le laboratoire et la publicité de l'ensemble de la production textile française.

M. Jacques Debû-Bridel. Très bien!

M. Léo Hamon. Vous voyez que nous retrouvons ici, à propos du textile, le problème que nous avons évoqué tout à l'heure à propos du théâtre. Dans les deux domaines, il s'agit de défendre la qualité qui est un des éléments essentiels du patrimoine économique de la France tout entière.

Le Gouvernement, paraît-il, prépare depuis longtemps un projet. Quand viendra-t-il ? Dans l'attente je voudrais vous demander, monsieur le ministre, si, dans le cadre même de la loi de 1943, qui vise « notamment » et non « limitativement » la production agricole, vous ne ferez pas une part à ce soutien des créations françaises qui conditionne la défense de la production textile française.

C'est le problème dont je vous demande, monsieur le ministre, de vous occuper et sur lequel je souhaiterais que votre rapidité de préparation bien connue vous permette, dès ce matin, de me donner quelques éclaircissements.

En tout cas, et terminant par une observation à l'adresse de M. Depreux, je lui demande s'il ne croit pas prématuré de réduire le taux d'une taxe dont la répartition doit être revisée en tout état de cause. Il y aura, certes, des affectations à réduire, il y en aura d'autres, nouvelles, à prévoir. Je voudrais l'avoir démontré; je crois qu'il sera nécessaire que nous en parlions un jour plus longuement. Il me paraît que cette modification de la distribution serait d'autant plus difficile à réaliser qu'on aurait commencé par réduire ce qui est à répartir. C'est pourquoi, d'accord avec M. Depreux sur la nécessité d'obtenir au plus tôt des initiatives gouvernementales, je demande au Conseil de conserver à ces initiatives, en raison précisément de la complexité des problèmes, tout leur objet et toute leur portée possibles.

M. le président. La parole est à M. Jézéquel.

M. Jézéquel. Je crois qu'il faudra prévoir, pour l'année en cours, des ensemencements bien supérieurs à ceux de l'année dernière

Les cultivateurs sont très inquiets au sujet du versement des primes car une grande partie d'entre eux n'ont pas encore perçu celles de 1950. Les primes de 1949 ont été complètement versées il y a seulement un mois ou deux.

Je crois que cet ensemencement supplémentaire que nous avons constaté cette année serait à encourager dans les années futures, du moins tant qu'existera cette rupture d'équilibre entre les textiles que nous importons et les textiles nationaux. Je crois savoir, en effet, que les laboratoires, qui sont en partie alimentés par les primes en question, ont fini par découvrir un procédé de filature permettant de fournir des étoffes en combiné de lin et de laine.

Jusqu'à présent on n'avait pas obtenu ce résultat. On peut ainsi mélanger trente pour cent de lin à la laine, ce qui permet de mettre sur le marché français des couvertures à des prix qui, compte tenu de leur qualité et de l'usage qu'elles permettent, sont bien inférieurs à ceux qui seraient exigés pour des couvertures en pure laine.

D'autre part, ce fonds d'encouragement avait prévu une prime au teillage. Or, les cultivateurs, malgré les conseils que leurs parlementaires leur ont prodigués, au mois de juillet, d'août et de septembre, ont dû, faute de hangars ou par manque de trésorerie, livrer leur lin au mois d'octobre à des prix assez faibles. A partir de la fin octobre, pendant les mois de novembre, décembre, janvier, et jusqu'à ce moment, les prix ont monté en flèche, de sorte que la plupart des teilleurs sont arrivés à disposer de stocks de filasse qu'ils peuvent vendre à peu près le double de ce qu'ils les ont achetés.

Je me demande s'il ne serait pas possible, étant donné les bénéfices extraordinaires ainsi réalisés, d'envisager une diminution de la prime qui leur a été versée, ce qui permettrait d'augmenter la réserve au bénéfice de celui qui travaille, de celui qui produit, de celui qui court le risque, au bénéfice du cultivateur. Il ne faut pas oublier qu'on a payé de 20.000 à 25.000 francs le quintal de graines de lin et que, d'autre part, vu les conditions climatériques défavorables que nous avons dans l'Ouest, il est fort possible que certains cultivateurs soient obligés de réensemencer.

A ce prix que je viens de vous citer, 25.000 francs le quintal, il est certain que la prime d'encouragement doit être maintenue et qu'on devrait même envisager son relèvement. Je me demande, avec mon collègue M. Léo Hamon, si les calculs présentés par M. Depreux permettraient d'envisager le relèvement et de porter à plus de 5 milliards, voire à 6 ou 7 milliards, les fonds qui seront nécessaires cette année.

M. René Depreux. Certainement.

M. Jézéquel. Dans ce cas, je suis absolument d'accord avec vous, monsieur Depreux.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, je suis convaincu par l'argumentation de M. Depreux, pour trois motifs principaux.

Le premier, c'est parce qu'il a très clairement démontré que, dans le produit d'une taxe, il y avait deux facteurs: le premier, qui est le taux et un autre, qui n'est pas moins important, l'assiette. M. Depreux, j'en rends témoignage ici, a parfaitement démontré que le cours du coton avait augmenté l'année dernière, dans des proportions absolument inusitées.

M. René Depreux. Il en est de même pour la laine!

M. Durand-Réville. Il en est d'ailleurs de même pour la laine, c'est exact, quoiqu'elle baisse, à l'heure actuelle. En ce qui concerne le coton, c'est indiscutable.

Dans ces conditions, le produit de la taxe, même si l'on suit l'amendement de M. Depreux, sera très probablement supérieur à ce qu'il avait été antérieurement.

Le deuxième motif, c'est que — je réponds là à l'argumentation de notre distingué rapporteur général — personnellement je n'aime pas beaucoup laisser aux mains de l'Etat des sommes dont on ne sait pas très bien à quoi elles vont être destinées, parce que des destinations, on en trouve très facilement, trop facilement même, et je dirais qu'elles sont motif à tenter des appétits nouveaux, qui se révèlent au fumet de cette manne disponible.

Le troisième motif est d'ordre plus spécial. Il concerne les territoires d'outre-mer et vous ne vous étonnerez pas que je l'invoque. Le ravitaillement des territoires d'outre-mer en cotonnades est vraiment l'un des éléments essentiels de leur vie économique. Par conséquent, je considère que le devoir des représentants d'outre-mer de cette Assemblée est de chercher à diminuer le plus possible le prix de revient de l'industrie cotonnière métropolitaine, afin de lui permettre d'avoir une part plus grande dans le ravitaillement des territoires en cotonnade.

Malheureusement — M. Depreux ne me contredira pas — ce marché est encore trop difficilement accessible à l'industrie cotonnière métropolitaine, en raison des prix de revient souvent beaucoup plus avantageux des industries étrangères, comme l'industrie italienne et même l'industrie britannique. Dans ces conditions, je crois qu'il est sage, en vue de favoriser la participation de l'industrie métropolitaine au ravitaillement en cotonnades outre-mer, de renforcer — et cela fait partie de notre doctrine de l'Union française — les rapports économiques qui existent entre la métropole et ces territoires lointains. Je crois que l'amendement de M. Depreux y contribue et c'est une raison supplémentaire pour moi d'insister pour que le Conseil de la République le vote.

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud, pour expliquer son vote.

M. Armengaud. En ce qui me concerne, je voterai l'amendement de M. Depreux, pour la raison qu'il forcera le Gouvernement, du fait de la réduction de la taxe, à se pencher sur la question le jour où il y aura une nouvelle Assemblée nationale. Or, pour autant que nous soyons renseignés, sans commettre une indiscrétion, les services de l'économie nationale ont posé la question de savoir si la répartition du produit de la taxe était sage, en particulier en ce qui concerne le lin.

On a constaté qu'à financer directement le producteur de lin, au lieu de financer le rouisseur, on arrivait non point à l'amélioration technique du rouissage, mais à produire des pailles de qualité médiocre, ce qui n'est pas l'avantage de la production française.

Le résultat ? C'est le rouissage teillage belge qui bénéficie de cette situation. En la prolongeant, les rouisseurs français n'auront pas de crédits suffisants pour se moderniser et le rouissage continuera à se faire en Belgique. Il y a donc des raisons techniques qui font penser que la répartition actuelle de la taxe n'est pas la meilleure.

Par conséquent, si nous donnons au Gouvernement la possibilité de distribuer les fonds aussi largement que le permettra la taxe au taux de 0,70 p. 100 aucune réforme quelconque ne s'instaurera. Les bénéficiaires du produit de la taxe et l'industrie française, en la circonstance celle des textiles, ne feront pas le moindre effort pour moderniser leur équipement.

Pour cette raison, le problème étant posé sur le plan plus général de la réorganisation de cet effort de financement des textiles nationaux, j'estime qu'il est bon de suivre M. Depreux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 13 ainsi modifié.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon, pour expliquer son vote.

M. Léo Hamon. Cette explication de vote n'est en réalité qu'une question: je l'ai posée tout à l'heure à M. le ministre, concernant l'affectation d'une partie de la taxe aux maisons de couture et de création. J'ai tenu à reprendre la parole après le vote, pour marquer que cette question subsiste, bien entendu, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas réduction. Je pense que nous sommes d'accord avec M. Depreux sur ce point.

Je demande donc au Gouvernement ce qu'il pense du problème que j'ai eu tout à l'heure l'honneur d'évoquer devant le Conseil de la République, problème de l'encouragement aux créations de qualité, qui sont, je le répète, indispensables à la défense de la production textile française.

M. le ministre. Je demande la parole.

M le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je prie M. Hamon de m'excuser de ne pas lui avoir répondu tout à l'heure, la discussion ayant continué ensuite.

Lorsqu'on a institué cette taxe, elle était destinée à encourager la production de divers textiles et notamment la production du lin, production qui rencontre en France des conditions particulièrement difficiles. Sous peine de voir péricliter cette production, il convenait de laisser subsister cette taxe. D'ailleurs, en dehors de cette fin, ces fonds sont employés pour divers autres objets et, pour être sûr que cet emploi sera fait le plus sérieusement possible, une commission de contrôle a été créée dans laquelle figurent des représentants du Parlement, c'est-à-dire de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Je crois donc que je puis dire à M. Hamon que le Gouvernement étudiera très attentivement sa suggestion. Je comprends parfaitement la situation qu'a exposée M. Hamon. Je ne peux pas prendre immédiatement un engagement formel, mais je lui assure que cette question sera mise à l'étude avec la collaboration de la commission qui a été constituée à ce sujet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement de M. Depreux.

(*L'article 13, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 14. — Le montant maximum des dépenses que le ministre de l'agriculture est autorisé à engager, en 1951, sur les ressources du fonds forestier national est fixé à 3.100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 14 *bis*. — L'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 18, § 1er. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale géré par le ministre de l'industrie et du commerce et dénommé: « Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés ».

« § 2. — Suivant les directives et sous le contrôle d'un comité, le fonds supportera, en dépenses:

« *a*) Conformément et à dater de l'application de l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, les charges correspondant à la reprise des hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale (métropole, Algérie, départements français d'outre-mer, territoires français d'outre-mer);

« *b*) Les charges correspondant à l'octroi d'un soutien aux organismes producteurs d'hydrocarbures naturels du Maroc, de la Tunisie, des territoires africains sous tutelle;

« *c*) Les charges correspondant à la mise en vente des mélanges supercarburants à base d'alcool;

« *d*) Le remboursement au budget général de ses dépenses de personnel et de fonctionnement.

« § 3. — Il comportera, en recettes:

« *a*) Le produit de redevances incluses dans les prix de vente des carburants, lubrifiants et combustibles liquides; leur montant sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce et les dispositions de l'article 267 du code des douanes seront applicables à leur recouvrement.

« Cet arrêté sera pris après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République;

« *b*) Des décisions du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et des ministres intéressés, fixeront après avis du comité de contrôle précité, pour application aux organismes algériens et d'outre-mer d'un soutien analogue à celui accordé aux organismes métropolitains, la participation aux charges que constitue ce soutien, qui incombe aux territoires français jouissant de budgets locaux (Algérie, départements français d'outre-mer, territoires d'outre-mer).

« Cette participation est, d'ores et déjà et en tant que de besoin, considérée par la loi comme dépenses obligatoires dans les budgets locaux susvisés;

« *c*) Des décisions du ministre des finances, du ministre chargé des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre intéressé, prises après avis du comité de contrôle précité, fixeront les conditions générales auxquelles sera subordonnée l'aide du fonds de soutien aux organismes producteurs d'hydrocarbures situés hors du territoire national français, et notamment la participation du territoire aux charges entraînées par ce soutien (Tunisie, Maroc, territoires africains sous tutelle), ainsi que le montant du soutien accordé dans chaque cas.

« § 4. — Un fonds de roulement d'un milliard de francs sera constitué par versement d'égal montant opéré à ce compte par prélèvement sur les disponibilités de la liquidation de la caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés.

« § 5. — Des règlements d'administration publique fixeront les conditions d'application du présent article et notamment la composition et les attributions du comité prévu au 2e alinéa, les modalités d'organisation administrative et financière du fonds ainsi que les conditions dans lesquelles seront revisés avant d'être repris en compte par le fonds les contrats passés par l'Etat en matière de carburants et lubrifiants nationaux de remplacement. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Le régime des avances de trésorerie prévu à l'alinéa 1er de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 est applicable à la Sarre. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Un arrêté du ministre du budget, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture fixera chaque année le montant des remboursements que chacun des organismes visés par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée devra effectuer au Trésor, en application des dispositions de l'article 17 de ladite loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 16 *bis*. — La limite de 50.000 francs figurant aux paragraphes 1° et 3° de l'article premier de la loi validée du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements, modifié par l'article 7 de la loi validée du 1er février 1943, par l'ordonnance n° 45-2528 du 26 octobre 1945, par l'article 162 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, par l'article 92 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 et par l'article 23 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 est remplacée par celle de 100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — L'encaisse-or de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie fera l'objet d'une réévaluation sur la base du prix de l'or fin fixé par la convention conclue le 2 août 1950 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France et approuvée par la loi n° 50-903 du 4 août 1950.

« Le ministre des finances est autorisé à conclure avec la Banque de l'Algérie et de la Tunisie une convention fixant les conditions dans lesquelles le montant de la plus-value de réévaluation bénéficiera à l'Algérie et à la Tunisie. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Le montant nominal des coupures émises par la Banque de l'Algérie et de la Tunisie est fixé sur proposition du conseil d'administration de la Banque par décision conjointe du ministre des finances et du ministre de l'intérieur, en ce qui concerne l'Algérie, et par décision conjointe du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères en ce qui concerne la Tunisie. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Est autorisée la mise en fabrication, par l'administration des monnaies et médailles, de pièces de 10 francs et 20 francs en métal commun, destinées à être émises en Côte française des Somalis et dont la composition, les caractéristiques et le type seront fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer.

« Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité entre particuliers à 250 francs.

« L'ensemble des émissions des pièces de 10 francs et 20 francs ne pourra dépasser 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Les dividendes des 31.900 actions remises par la Banque de Madagascar et des Comores à l'Etat en échange des 3.157 parts bénéficiaires de la Banque de Madagascar dont il était titulaire seront affectés à raison de 95 p. 100 au budget du territoire de Madagascar, et de 5 p. 100 au budget du territoire des Comores, étant expressément précisé que l'Etat conserve la propriété de ces actions. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Le service financier des emprunts contractés par le Gouvernement de l'Afrique équatoriale française et assortis de la garantie de l'Etat est assuré intégralement par le budget de la fédération.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article et notamment celles résultant de l'article 134 de la loi du 30 décembre 1928, modifié par l'ordonnance du 28 février 1944. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Sont applicables à l'Algérie, à partir d'une date qui sera fixée par arrêté du gouverneur général, les dispositions de l'acte dit loi du 14 février 1942, tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs, validée et modifiée par l'ordonnance du 18 octobre 1945, ainsi que les textes subséquents pris pour leur application.

« A compter de la même date, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent article et aux textes relatifs au régime des valeurs mobilières en Algérie, les dispositions de l'ordonnance du 10 mars 1943, sur le fonctionnement de la commission de cotation des valeurs mobilières d'Alger. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Sont étendues à l'Algérie, les dispositions du décret n° 49-1105 du 4 août 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949 et relatif au régime des valeurs mobilières, ainsi qu'aux modalités de liquidation de la caisse centrale de dépôts et de virements de titres.

« Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment l'ordonnance du 7 juillet 1944, relative au dépôt et à l'estampillage obligatoires des titres au porteur français ou étrangers détenus en Algérie, ainsi que l'article 121 du code algérien des taxes sur le chiffre d'affaires et le deuxième alinéa de l'article 363 du code algérien de l'enregistrement. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — Pour suivre les relations monétaires et les mouvements de fonds entre les différents territoires de la zone franc et pour coordonner l'activité des différents instituts qui assurent, dans cette zone, le service de l'émission:

« 1° Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte intitulé « Compte de compensation des monnaies de la zone franc », dont les modalités de fonctionnement seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques;

« 2° Il sera constitué, par décret en conseil d'Etat, un comité technique de coordination groupant les gouverneurs ou présidents des établissements investis d'un privilège d'émission, les représentants des principaux établissements de crédit opérant outre-mer, et les représentants des ministres intéressés.

« Ce comité exercera, dans les conditions fixées par décret, pour les départements d'outre-mer et pour les territoires d'outre-mer qui ne sont pas dotés d'un organisme du type du Conseil national du crédit, les attributions dévolues à celui-ci par l'article 13 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — Les dispositions de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par l'article 3 de la loi validée du 18 décembre 1940, sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 6. — Il est institué par la Caisse des dépôts et consignations un fonds de réserve et de garantie. Sont affectés à cette réserve:

« 1° Le fonds de réserve actuel;

« 2° La différence entre les intérêts servis chaque année aux caisses d'épargne et le revenu des valeurs du portefeuille et du compte courant avec le Trésor, sans que cette différence puisse être inférieure à 0,25 p. 100 du montant total des fonds des caisses d'épargne;

« 3° Les intérêts et les primes d'amortissement provenant de ce fonds lui-même;

« 4° Les retenues d'intérêts imposées aux titulaires de plusieurs livrets, conformément à l'article 18 de la présente loi.

« Peuvent seuls être imputés sur ce fonds:

« 1° Les pertes qui viendraient à résulter, soit de différences d'intérêt, soit d'opérations ayant pour but d'assurer le service des remboursements;

« 2° Les sommes à prélever, soit à titre définitif, soit à titre d'avance, en cas d'insuffisance de la fortune personnelle d'une caisse d'épargne, pour faire face aux parts déjà constatées ou qui seraient ultérieurement reconnues dans sa gestion;

« 3° Les frais de contrôle institué par l'article 12 de la présente loi et l'article 39 de la loi du 31 décembre 1948;

« 4° Sur décision du ministre des finances, les dépenses exceptionnelles dont la nature intéresse l'ensemble des caisses d'épargne. » — (*Adopté.*)

« Art. 25 *bis*. — La caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, est autorisée à constituer un fonds de réserve spécial à l'aide d'une fraction correspondant à 0,50 p. 100 des intérêts des avances qui lui ont été accordées par l'Etat.

Ce fonds sera exclusivement affecté à l'amortissement des pertes que subirait la caisse à l'occasion du remboursement des prêts consentis à l'aide de ces avances.

Le solde net du fonds sera acquis à la caisse lorsqu'elle aura entièrement remboursé les avances de l'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — L'article 153 du texte annexé au décret du 29 avril 1940, portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« *Art.* 153. — Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget fixe les modalités de remboursement à la caisse nationale de crédit agricole des avances pour prêts à moyen terme et à long terme accordées aux caisses régionales de crédit agricole mutuel et des prêts collectifs à long terme accordés par l'intermédiaire desdites caisses. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — L'article 108 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« *Art.* 108. — La caisse nationale de crédit agricole peut effectuer ses opérations au moyen de comptes ouverts au Trésor, à la Banque de France, aux chèques postaux, à la caisse des dépôts et consignations, au Crédit foncier de France, au Crédit national, à la Banque française du commerce extérieur ou auprès des établissements bénéficiant d'un privilège d'émission dans les territoires de l'Union française. » — (*Adopté.*)

« Art. 27 *bis*. — Le taux des avances consenties par la caisse des dépôts et consignations à l'Etat au titre du financement des prêts institués par diverses lois d'intérêt social ne peut, en tout état de cause, excéder le taux d'intérêt applicable, au moment de la réalisation de ces avances, aux prêts accordés par la caisse des dépôts et consignations aux départements, communes et établissements publics. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Le deuxième alinéa de l'article 145 et l'article 172 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 145, 2e *alinéa*. — Le taux d'intérêt des avances de l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole est fixé à 90 p. 100 du taux d'intérêt des prêts spéciaux.

« *Art.* 172. — Les prêts spéciaux visés à l'article 171 portent intérêt au même taux que les prêts à long terme visés à l'article 149. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — Le produit des remboursements semestriels incombant aux banques populaires, en application de l'article 5, paragraphe 1er de l'ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945, portant attribution de prêts aux anciens prisonniers de guerre, déportés ou réfugiés, ainsi que le solde des avances versées à la chambre syndicale des banques populaires, en vertu de l'article 2 de ladite ordonnance sont, à concurrence de 80 p. 100 de leur montant, affectés au fonds collectif de garantie institué par l'article 6 de la loi du 13 août 1936, à charge pour ce fonds d'assurer au lieu et place du Trésor l'exercice de la garantie de bonne fin prévue au deuxième paragraphe de l'article 5 susvisé. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Le taux du prélèvement auquel sont astreintes les banques populaires, en application de l'article 6 de la loi du 13 août 1936, est porté de 5 p. 100 à 10 p. 100. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le ministre des finances pourra autoriser les banques populaires, sur la proposition de leur chambre syndicale, à incorporer à leur capital, à l'occasion d'une augmentation de ce capital, une fraction de leurs réserves, qui ne pourra excéder la moitié de celles-ci.

Pour cette opération, les banques populaires ne pourront disposer ni de la réserve spéciale prévue par la loi du 27 décembre 1925, ni de la provision extraordinaire constituée en application de la loi du 13 août 1936.

« L'augmentation de capital réalisée au moyen de souscriptions en numéraire devra être au moins égale au montant du prélèvement opéré sur les réserves.

« Les banques populaires qui useront dans les conditions ci-dessus de la faculté d'incorporer à leur capital social une partie de leurs réserves, devront verser au fonds collectif une contribution spéciale dont le montant sera déterminé, en fonction du montant des réserves ainsi incorporées, par arrêté du ministre des finances. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — Sont prorogées pour l'année 1951 les dispositions de l'article 74 de la loi de finances n° 50-928, du 8 août 1950, prévoyant la garantie et la participation financière de l'Etat aux emprunts des caisses de crédit municipal. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — Les dispositions de l'article 2, paragraphe 1er de la loi n° 47-2158 du 15 novembre 1947, relative à l'introduction du franc en Sarre, sont étendues aux sociétés d'assurances sur la vie qui avaient reçu, le jour de l'entrée en vigueur de cette loi, l'agrément pour exercer leur activité en Sarre. » — (*Adopté.*)

« Art. 34. — Les sommes payées par les établissements et entreprises auprès desquels sont placés des commissaires du Gouvernement et de censeur d'Etat, à titre de rétribution pour frais de ce contrôle, sont versées au compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor en exécution de l'article 18 de la loi du 8 mars 1949.

Lorsque le contrôle dont ils sont chargés n'entre pas dans les attributions attachées normalement à leurs fonctions et est exercé par eux à titre accessoire, les commissaires du Gouvernement et censeurs placés auprès desdits établissements et entreprises peuvent bénéficier d'indemnités, imputées sur les disponibilités du compte spécial susvisé, dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre du budget. » — (*Adopté.*)

« Art. 34 *bis*. — La compétence de la commission de vérification des comptes, instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, est étendue aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte, créées en application de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, dans lesquelles la totalité ou la majorité du capital a été constituée par la caisse centrale de la France d'outre-mer, pour son propre compte ou pour le compte de collectivités publiques, conformément à l'article 5 du décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946. » — (*Adopté.*)

« Art. 34 *ter*. — Par dérogation aux dispositions de l'article 58 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, la commission est autorisée à grouper la vérification des comptes de deux ou plusieurs exercices pour les sociétés d'Etat et pour les sociétés d'économie mixte visées à l'article précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 36. — Le privilège institué par l'article 14 de l'ordonnance du 28 juin 1945, modifié par l'article 1er de l'ordonnance du 26 octobre 1945, s'applique aux créances du Fonds national d'amélioration de l'habitat, résultant de concours financiers accordés par cet organisme sous quelque forme que ce soit.

« L'agent judiciaire du Trésor public est seul qualifié pour exercer toutes actions judiciaires auxquelles les créances visées à l'alinéa précédent peuvent donner lieu.

« Le recouvrement desdites créances est effectué selon les règles qui régissent le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« Les états exécutoires délivrés conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, en vue du recouvrement de ces créances, sont d'office assortis de la garantie prévue par l'article 2123 du Code civil. » — (*Adopté.*)

« Art. 37. — La Banque de France acquitte les impôts dans les conditions du droit commun à compter du 1er janvier 1946.

« Sont toutefois exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires, les sommes versées par le Trésor à la Banque de France et, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les produits des opérations de la banque génératrice de l'émission des billets. » — (*Adopté.*)

« Art. 38. — I. — En ce qui concerne les opérations d'escompte, le chiffre d'affaire retenu pour l'assiette de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions s'entend du montant brut des agios perçus sans que les redevables soient admis à en déduire les agios ultérieurement payés pour le réescompte des effets.

« II. — Sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes. » — (*Adopté.*)

Par voie d'amendement (n° 2), MM. Jacques Debû-Bridel, Léo Hamon, Henri Barré et Jean Bertaud proposent de rétablir l'article 39 dans la rédaction suivante, qui reprend partiellement le texte proposé par le Gouvernement :

« Le code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« *Art.* 1621 bis. — Il est institué à compter de la date de promulgation de la présente loi, et pour une période de cinq années, une taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les théâtres privés de Paris (spectacles dramatiques,

lyriques ou chorégraphiques) classés dans la 2e catégorie des établissements visés par l'article 1er de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, et fixée de la manière suivante:

« 10 francs pour les billets dont le montant est supérieur à 100 francs.

« La constatation de cette taxe est assurée par l'administration des contributions indirectes.

« Les recouvrements effectués sont portés en recettes au fonds spécial d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris, sous déduction d'un prélèvement fixé à 2 p. 100 de ces recouvrements, à titre de frais d'assiette et de perception.

« *Art.* 1699. — Après le 4e alinéa, ajouter:

« 4° Aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris (1621 *bis*).

« *Art.* 1773. — Ajouter à cet article l'alinéa suivant:

« De même, la mise sous séquestre ou la fermeture provisoire des établissements peut être ordonnée par l'administration, après avis du ministère de l'éducation nationale en cas d'empêchement ou de résistance à l'action des agents chargés de la constatation de la taxe prévue à l'article 1621 *bis*. »

Pour soutenir cet amendement, la parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Il est inutile de soutenir cet amendement qui est la conséquence de la reprise de l'article 11 *bis*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Debû-Bridel qui est, en effet, la conséquence de l'amendement adopté à l'article 11 *bis*.

(*Cet amendement est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 39.

M. le président. « Art. 40. — L'article 7 de l'acte dit loi du 13 juin 1941 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 7. — Nul ne peut faire, à titre habituel, des opérations de banque, diriger, administrer ou gérer à un titre quelconque une société ou l'agence d'une société ayant ces opérations pour objet, signer pour une banque en vertu d'un mandat les pièces concernant lesdites opérations:

« 1° S'il tombe sous le coup des articles 1er et 2 de la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités;

« 2° S'il n'est pas de nationalité française ou s'il est soumis aux incapacités résultant de l'article 81, 3°, du code de la nationalité française; toutefois, des dérogations individuelles pourront être accordées par le ministre des finances;

« 3° S'il a été condamné en vertu des articles 2 et 3 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute. » — (*Adopté.*)

« Art. 41. — L'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 1er mai 1930, est complété par les dispositions suivantes:

« Par dérogation aux alinéas ci-dessus, sous réserve de l'approbation du ministre des finances, le conseil d'administration peut, nonobstant les statuts, et sans être tenu de se réunir au lieu fixé par eux, transférer le siège de la société dans un autre lieu du territoire de la République française.

« En l'absence de dispositions statutaires fixant les conditions de validité des délibérations du conseil, la décision de transfert devra être prise à la majorité absolue des administrateurs présents ou non.

« Les formalités de dépôt et de publication auxquelles la décision de transfert et l'approbation ministérielle sont soumises, conformément à l'article 59 de la présente loi, ainsi que les formalités édictées par les articles 6 et suivants de la loi du 18 mars 1919 créant le registre du commerce, devront être faites au lieu du nouveau siège social. Elles devront l'être également au lieu de l'ancien siège, sauf dispense accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce du nouveau siège, rendue sur requête et non susceptible de recours. Le président du tribunal pourra, par cette ordonnance, prescrire des mesures de publicité particulières. La décision de transfert déposée au greffe du tribunal de commerce du nouveau siège social indiquera le greffe du tribunal de commerce où les statuts originaires et leurs modifications auront été déposés.

« Lorsque le siège de la société aura été transféré en vertu d'une décision du conseil d'administration dans les conditions qui précèdent, le président du tribunal de commerce du lieu du nouveau siège pourra, par ordonnance rendue sur requête, non susceptible de recours, et si les circonstances l'exigent, autoriser le conseil à réunir les assemblées générales de toute nature en tout autre lieu que celui fixé par les statuts.

« Si les assemblées générales des sociétés dont le siège a ainsi été transféré ne peuvent être réunies selon les modes de convocation prescrits par les statuts, le président du tribunal de commerce pourra, dans les mêmes formes que ci-dessus, permettre de convoquer ces assemblées suivant d'autres modes qu'il déterminera; il pourra également fixer au cinquième du capital social le quorum de la troisième assemblée prévue au quatrième alinéa ci-dessus.

« Lorsque la société, dont le siège social a été transféré par décision du conseil d'administration dans les conditions ci-dessus, fait appel à l'épargne publique, l'un des commissaires aux comptes au moins doit être choisi sur la liste de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le nouveau siège social.

« Les dispositions des alinéas 7, 9, 10 et 11 qui précèdent sont applicables aux sociétés en commandite par actions, les pouvoirs conférés aux conseils d'administration étant exercés par le gérant. »

Par voie d'amendement (n° 4), M. Georges Pernot, au nom de la commission de la justice, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, la commission de la justice a chargé son président de demander la suppression de l'article 41 au sujet duquel nous délibérons pour le moment.

De quoi s'agit-il ? Rien n'est plus simple de l'expliquer. La commission présente un texte touffu, assez long, dont voici la substance. Aux termes de l'article 30 de la loi du 24 juillet 1867, qui régit les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, le siège social d'une société ne peut être changé que par une délibération régulière de l'assemblée générale.

Le texte que l'on vous soumet tend à faire décider que désormais ce sera non plus l'assemblée générale, mais le conseil d'administration qui pourra changer, par une délibération prise par lui, le siège social de la société dans le territoire de la République française.

Il ajoute que pour prévenir toute difficulté et tout abus, la décision ainsi prise par le conseil d'administration devra être soumise à l'approbation de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Votre commission de la justice estime qu'un tel texte ne saurait être voté.

Quelles sont les raisons de notre opposition ? Il y a d'abord, si j'ose dire, monsieur le ministre — et j'y insiste brièvement — une raison de forme. Nous sommes tout à fait hostiles à l'introduction dans des textes concernant par exemple les comptes du Trésor, comme ceux d'aujourd'hui, de dispositions qui concernent essentiellement le droit civil et le droit commercial. Il s'agit, dans ce cas particulier, de modifier la loi du 24 juillet 1867 qui est incorporée dans le code du commerce. Si vous voulez déposer un projet de loi pour modifier cette loi, nous l'examinerons; mais nous estimons que, conformément d'ailleurs à une tradition qui, si j'ai bon souvenir, a trouvé sa place dans une disposition législative, tout texte qui n'a pas un caractère purement financier doit être rigoureusement exclu d'un projet de loi financier.

Cette seule indication suffirait déjà à justifier notre opposition; mais il y a des raisons de fond. Comment tente-t-on de justifier la procédure nouvelle qu'on vous demande d'instaurer ?

C'est uniquement, dit-on, pour gagner du temps! Il y a des difficultés considérables dans certains cas, ajoute-t-on, pour réunir une assemblée générale. Si on n'a pas obtenu le quorum à la première assemblée, il faut réunir une deuxième assemblée. Si les actionnaires sont au loin, il peut y avoir des complications considérables, d'où longs retards. C'est pour éviter ces retards qu'on nous propose de procéder par la voie d'une simple délibération du conseil d'administration.

Permettez-moi de vous dire que je suis tout à fait sceptique sur l'efficacité de la mesure. Pourquoi ? Quand le conseil d'administration aura délibéré, il faudra demander à M. le ministre des finances son avis, et je signale à votre attention les quelques lignes suivantes que j'emprunte à la page 75 du rapport de M. Berthoin:

« Pour éviter tout abus, écrit M. le rapporteur général, les décisions ainsi prises par le conseil d'administration seraient subordonnées à l'approbation du ministre des finances et des affaires économiques qui aurait à s'assurer qu'elles répondent à des nécessités impérieuses et urgentes et excluent la possibilité de réunir l'assemblée des actionnaires ».

Si je comprends bien, le conseil d'administration délibère. Sa délibération est envoyée au ministre des finances. M. le ministre des finances va être obligé de se livrer à une enquête sur le point de savoir si, véritablement, la mesure préconisée par le Conseil est ou non justifiée.

Je ne voudrais pas être méchant, monsieur le ministre du budget, mais j'ai souvent constaté que vos services ne répondent pas avec une grande célérité aux questions qui leur sont posées. Croyez-vous que l'enquête que vont faire vos services va être plus rapide que la convocation d'une deuxième assemblée générale ? Incontestablement non.

Il y a une autre raison sur laquelle j'attire particulièrement la bienveillante attention du Conseil. Nous sommes ici, en très grande majorité, je crois antidirigistes. En tout cas, nous pensons qu'il n'est pas nécessaire de faire intervenir le Gouvernement dans les affaires privées, à moins de nécessité absolue. Or, voilà une société privée qui veut changer son siège social. Le conseil d'administration prendra une délibération et il faudra qu'elle soit approuvée par le ministre des finances et des affaires économiques. Ce sera probablement l'occasion, monsieur le rapporteur général, de créer un nouveau service au ministère des finances: le service des sociétés et des approbations des délibérations des conseils d'administration. Encore quelques fonctionnaires nouveaux! Permettez-moi de penser que, véritablement, c'est une voie dans laquelle il ne convient pas que nous nous engagions.

Pour toutes ces raisons, votre commission de la justice vous demande de bien vouloir supprimer cet article.

J'ajoute que, de temps en temps, je crois, on compte, dans certains ministères, tromper en quelque sorte la vigilance des commissions. On a pensé probablement que l'article 41 passerait inaperçu, que la commission de la justice ne verrait pas qu'il y avait dans le projet relatif aux comptes spéciaux du Trésor un texte modifiant le code de commerce.

Ne comptez pas sur le défaut de vigilance de la commission de la justice, monsieur le ministre! (*Sourires.*) Soyez certain qu'en toute circonstance, quand il s'agira d'un texte modifiant le code civil ou le code du commerce, nous revendiquerons ce texte pour avis et lorsqu'après l'avoir examiné, nous estimerons, comme aujourd'hui, qu'il est inopportun, nous demanderons avec force, au Conseil de la République, de le supprimer.

Aujourd'hui, j'espère bien, mesdames, messieurs, que le Conseil de la République donnera une fois de plus raison à sa commission de la justice. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'en rapporte au Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Vous me permettrez d'indiquer à M. Pernot — et son voisin peut en donner l'attestation — que celui qui compterait sur son défaut de vigilance, ferait une très mauvaise affaire. Je ne m'oppose pas à la disjonction étant donné qu'en effet, ce texte n'est pas, exactement, à sa place et que sa discussion entraînerait de longs débats.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville, pour expliquer son vote.

M. Durand-Réville. J'avais l'intention de prendre la parole contre l'amendement de M. le président Pernot. Ç'aurait été la première fois que j'aurais agi ainsi depuis qu'il m'est arrivé d'être son collègue au Conseil de la République, car j'ai toujours voté les amendements présentés par M. le président de la commission de la justice.

M. Georges Pernot. Je vous convie d'en faire autant aujourd'hui, monsieur Durand-Réville!

M. Durand-Réville. Précisément, monsieur le président, si j'avais l'intention de prendre la parole, contre l'amendement, les quelques mots que vous venez de prononcer m'ont convaincu.

Voulez-vous me permettre d'ajouter, pour M. le ministre du budget qu'il y a là tout de même un problème important à résoudre. La préoccupation des services du ministère qui ont préparé cet article est valable. Elle existe tout particulièrement pour ces sociétés assez nombreuses, assez anciennes et qui, par tradition, ont leur siège social fixé dans la métropole et par contre, 99 p. 100 de leur actif et de leur activité dans des territoires d'outre-mer de l'Union française.

Or, l'expérience du dernier conflit mondial prouve que ces sociétés sont mises, en ce qui concerne leur administration, dans des situations inextricables lorsque leur siège social se trouve, par les circonstances de guerre, coupé du principal de leurs exploitations. Si j'ai bien compris c'est à une préoccupation de cet ordre que l'article répondait.

Mais je dois avouer que si cet article répond, peut-être, à cette préoccupation, il ne la résout pas. En effet, ce qu'il faudrait prévoir, c'est que dans une éventualité comme celle que je viens de citer, il soit automatiquement prévu qu'en cas de séparation du siège social, les directions locales ou les membres du conseil d'administration qui se trouveraient dans les territoires d'outre-mer, fussent susceptibles, moyennant un certain nombre de démarches à faire auprès des tribunaux de commerce, de poursuivre l'administration de la société.

Je dois dire que ces motifs d'appréhension disparaîtraient à partir du moment où serait adoptée la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer, il y a bientôt cinq ans, monsieur le président de la commission de la justice, sur le bureau de l'Assemblée nationale,...

M. Georges Pernot. La faute n'en incombe pas à la commission de la justice du Conseil de la République!

M. Durand-Réville. ... proposition de loi approuvée par la commission des territoires d'outre-mer et par la commission des finances de l'Assemblée nationale, mais que, jusqu'à présent, le Gouvernement n'a jamais accepté de laisser venir en délibération.

Cette proposition de loi tend à résoudre le problème d'une façon tout à fait satisfaisante au point de vue juridique. Elle doit permettre, par les délibérations normales prévues au code de commerce, de transférer dans les territoires d'outre-mer, où sont immobilisés plus de 95 p. 100 des actifs et où toute leur activité se déploie, les sièges sociaux qui sont, à l'heure présente, dans la métropole. Mais le ministère des finances s'oppose jusqu'à maintenant au vote de cette proposition de loi, qui est pourtant justifié. M. le ministre des finances redoute les conséquences fiscales, savoir que les impôts perçus à l'heure présente par la métropole sur les sociétés soient redevables désormais par ces dernières dans les territoires où elles exercent leurs activités.

Tout de même, mesdames, messieurs, vous voudrez bien admettre que pour une société dont 95 p. 100 des activités se déploient outre-mer il est normal que ce soient les territoires ou les départements d'outre-mer dans lesquels elles travaillent qui perçoivent les recettes fiscales qui dérivent de cette activité.

J'ajoute que cette proposition de loi me paraît spécialement bienvenue à l'heure actuelle où, les resources de l'Etat ne permettant pas dans les territoires d'outre-mer de donner suite aux promesses faites à l'occasion du plan de développement économique et social, ces territoires ont besoin plus que jamais de ressources pour leur équipement.

C'est la raison pour laquelle, pour en revenir exactement au débat qui nous intéresse, j'ai tenu à rappeler la question à M. le ministre des finances; j'espère qu'il m'aura entendu. J'accepte de retirer les amendements que j'avais déposés, car dans le cas où l'amendement de M. Pernot serait retenu ils n'auraient plus de motif. Toutefois je demande que l'on se penche sur ce problème qui, croyez-moi, est très important, problème dont nous avons fait l'expérience déjà une fois et qui, malheureusement, peut se reposer d'une façon extrêmement brusque.

Il est nécessaire que cette question soit étudiée au fond et que le Gouvernement nous apporte un texte qui résolve la question avec pertinence cette fois, en répondant aux préoccupations dont je me suis fait ici l'écho.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais simplement, sans ouvrir un débat qui serait tout à fait à l'écart de ce texte, dire à M. Durand-Réville que je l'ai bien entendu et que ce n'est pas la première fois que nous parlons de ce sujet.

Le Gouvernement avait préparé un texte qui avait, lui aussi, l'agrément de la commission des finances de l'Assemblée nationale, dans le train des décrets prévus en septembre dernier; mais nous sommes venus devant votre commission, et sur les objections, justement, de M. Durand-Réville et de quelques autres de ses collègues, le Gouvernement a tenu à ne pas maintenir ce décret, pour tenir compte de l'avis du Conseil de la République.

Il est en train de mettre au point un texte qui tiendra compte, dans un certaine mesure de ses observations, et sans aller cependant jusqu'aux conclusions, à mon avis, excessives et même dangereuses, que l'on tirerait du texte de M. Durand-Réville, je pense que nous pourrons donner satisfaction à sa demande.

M. Durand-Réville. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Un mot seulement, pour répondre à M. Durand-Réville qui disait très aimablement tout à l'heure que c'était la première fois que nous n'étions pas d'accord. Le désaccord n'est, je crois, qu'apparent, car je le remercie beaucoup des observations qu'il vient de présenter.

Je me suis efforcé de démontrer que le texte ne pouvait pas être voté. M. Durand-Réville démontre lui aussi que le texte n'est pas admissible dans les termes où il est présenté. Je suis donc, cette fois encore, d'accord avec M. Durand-Réville et j'insiste pour la suppression de l'article 21.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement pour lequel la commission des finances s'en remet au Conseil et que le Gouvernement a accepté.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence l'article 41 est supprimé.

Deux autres amendements avaient été déposés par M. Durand-Réville sur l'article 41, mais ils tombent par suite de la suppression de cet article.

« Art. 42. — Le premier alinéa de l'article 42 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 est remplacé par le suivant :

« Sont abrogées les dispositions du décret du 9 septembre 1939 concernant la création ou l'extension des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux, ainsi que celles de l'article 1er de la loi provisoirement applicable du 17 juillet 1941 aggravant les sanctions prévues par l'article 2 du décret susvisé. » — (*Adopté.*)

« Art. 43. — Le montant maximum des obligations qui pourront être émises par les mines domaniales de potasses l'Alsace, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 janvier 1937, pour assurer l'exécution des travaux d'extension et de développement de l'entreprise, est fixé à la somme de 2 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale a voté un article 43 *bis* (nouveau) dont la commission des finances propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 43 *bis* est supprimé.

« Art. 43 *ter*. — Le Trésor public est subrogé dans tous les droits et actions que l'office du commerce extérieur de la zone française d'occupation en Allemagne (Oficomex) et l'agence commune pour les importations et les exportations (J. E. I. A.) détiennent à l'encontre des importateurs français, à raison des importations provenant de la zone française d'occupation en Allemagne.

« Le recouvrement des créances du Trésor résultant de la subrogation prévue au paragraphe précédent pourra être effectué dans les conditions prévues par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, modifié par l'article 26 de la loi du 31 décembre 1948. » — (*Adopté.*)

« Art. 43 *quater*. — Le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 mars 1943, modifié par l'article 32 de la loi du 5 juillet 1949, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si la situation à régulariser existait au moment de la mise en vigueur de la présente loi, les aliénations d'actions devront être effectuées dans les conditions de délai fixées aux trois alinéas qui suivent et, dans le cas contraire, dans un délai d'un an à compter de l'envoi de la lettre recommandée visée au deuxième alinéa du présent article. »

« Lorsque chacune des deux sociétés intéressées doit réduire sa participation dans le capital de l'autre, les aliénations d'actions effectuées en aplication du présent article devront avoir pour effet de réduire les participations prohibées au-dessous de 20 p. 100 avant le 1er juin 1951, au-dessous de 15 p. 100 avant le 1er décembre 1951, au-dessous de 10 p. 100 avant le 1er juin 1952.

« Dans le cas où, à défaut d'accord amiable, la société qui possède la fraction la plus faible du capital de l'autre devrait réduire sa participation, cette participation devra être abaissée au-dessous de 15 p. 100 avant le 1er juin 1951, au-dessous de 10 p. 100 avant le 1er novembre 1951, et au-dessous de 5 p. 100 avant le 1er juin 1952.

« Toutefois, lorsque l'une des deux sociétés intéressées a fait l'objet d'une mesure de nationalisation, entraînant ou non sa mise en liquidation ou lorsque la situation à régulariser proviendra de l'application des lois de nationalisation, les aliénations d'actions devront être réalisées de six mois en six mois à partir du 1er juin 1952 de façon à réduire les participations réciproques aux proportions fixées selon le cas à chacun des deux alinéas qui précèdent. » (*Adopté.*)

Nous revenons aux articles 2 et 3, qui avaient été réservés.

Je donne lecture de l'article 2.

« Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, au cours de l'année 1951, les dépenses énumérées à l'état B, dont le total est arrêté à 93.929.998.000 francs. Ces dépenses seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

« Le ministre des finances est autorisé à percevoir entre le 1er janvier et le 31 décembre 1951, les recettes énumérées à l'état B dont le total est évalué à 93.929.998.000 francs. Ces recettes seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état. »

Ce article est réservé jusqu'au vote de l'état B.

Je donne lecture de l'état B.

Etat B. — *Comptes d'affectation spéciale.*

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS ET DES RECETTES PRÉVUES	
Défense nationale et finances et affaires économiques.	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.	Recettes	Mémoire.
		Dépenses	Mémoire.
Finances et affaires économiques.	Opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile.	Recettes :	
		1° Produit de la taxe instituée par la loi validée du 15 septembre 1943	4.200.000.000
		2° Report du solde créditeur au 31 décembre 1950	2.549.999.000
		Dépenses :	
		Chapitre 1er — Versements aux producteurs de matières textiles	5.279.999.000
		Chapitre 2. — Versement au fonds de réserve (1)	1.470.000.000
	Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.	Recettes :	
		1° Montant des ventes réalisées par l'organisme liquidateur de la société nationale de vente des surplus	3.500.000.000
		2° Réalisation de l'actif de l'ancienne société nationale de vente des surplus.	Mémoire.
		3° Report du solde créditeur au 31 décembre 1950	Mémoire.
		Dépenses :	
		Chapitre 1er. — Versement forfaitaire à l'organisme liquidateur de la société nationale de vente des surplus (1)	450.000.000
		Chapitre 2. — Versement à la caisse autonome de la reconstruction du produit des ventes de biens de provenance allemande (1)	800.000.000
		Chapitre 3. — Versement au budget général (1)	2.250.000.000

(1) Crédits évaluatifs.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS ET DES RECETTES PRÉVUES	
Finances et affaires économiques (*suite*).	Fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France.	Recettes:	
		1° Produit des taxes perçues à l'occasion de la validation des titres néerlandais circulant en France	200.000.000
		2° Recettes diverses	Mémoire.
		3° Report du solde créditeur au 31 décembre 1950	23.000.000
		Dépenses:	
		Chapitre 1er. — Achat de titres néerlandais	207.000.000
		Chapitre 2. — Frais de fonctionnement	10.000.000
		Chapitre 3. — Versement au fonds de réserve (1)	6.000.000
	Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.	Recettes:	
		1° Montant des jetons de présence et tantièmes versés par les organismes publics et les sociétés d'économie mixte et leurs filiales	16.000.000
		2° Report du solde créditeur au 31 décembre 1950	4.000.000
		Dépenses:	
		Chapitre 1er. — Indemnités attribuées aux fonctionnaires représentant l'Etat dans les organismes publics, les sociétés d'économie mixte et leurs filiales	20.000.000
		Chapitre 2. — Versement au fonds de réserve	Mémoire.
	Dépenses diverses en contre-partie de l'aide américaine.	Recettes	Mémoire.
		Dépenses	Mémoire.
	Service financier de la loterie nationale.	Recettes:	
		1° Produit brut des émissions	20.000.000.000
		2° Recettes accessoires de la régie de rachat	325.000.000
		3° Recettes accidentelles	Mémoire.
		4° Excédent de recettes des loteries antérieures	Mémoire.
		Dépenses:	
		Chapitre 1er. — Attribution des lots (1)	12.000.000.000
		Chapitre 2. — Dépenses administratives (Personnel)	66.400.000
		Chapitre 3. — Contribution aux frais entraînés par le contrôle financier (1).	150.000
		Chapitre 4. — Dépenses administratives (Matériel)	272.500.000
		Chapitre 5. — Frais de déplacement (1)	700.000.000
		Chapitre 6. — Propagande et publicité	440.000.000
		Chapitre 7. — Rachat de billets et reprise de dixièmes (1)	600.000.000
		Chapitre 8. — Remboursement cas force majeure et débets admis en sursséance indéfinie (1)	300.000
		Chapitre 9. — Versement du produit net (1)	6.245.650.000
		Chapitre 10. — Dépenses exercices périmés	Mémoire.
		Chapitre 11. — Dépenses exercices clos	Mémoire.
	Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale.	Recettes:	
		1° Revenu des actions et parts attribuées à l'Etat	75.000.000
		2° Produit de la vente des actions et parts attribuées à l'Etat	Mémoire.
		3° Arrérages et amortissements des valeurs émises par l'Etat	325.000.000
		4° Remboursement de la valeur de reprise des titres restitués à la suite de dégrèvements	Mémoire.
		5° Report du solde créditeur au 31 décembre 1950	1.370.000.000
		Dépenses:	
		Chapitre 1er. — Reprise des titres remis en payement par les redevables en 1951	20.000.000
		Chapitre 2. — Libération des actions et parts attribués à l'Etat et souscription aux augmentations de capital	200.000.000
		Chapitre 3. — Versement de l'excédent de recettes au budget général ou report à l'exercice 1952	1.550.000.000
Agriculture	Fonds forestier national.	Recettes:	
		1° Produits de la taxe	2.480.000.000
		2° Remboursement des prêts en argent pour reboisement	1.500.000
		3° Remboursement des prêts sous forme de travaux de reboisement exécutés par l'Etat	Mémoire.
		4° Remboursement des prêts en argent pour équipement et protection de la forêt	11.000.000
		5° Remboursement des prêts sous forme de travaux d'équipement et de protection	1.500.000
		6° Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	2.000.000
		7° Recettes diverses ou accidentelles	1.000.000
		8° Report du solde créditeur au 31 décembre 1950	3.200.000.000
		Dépenses:	
		Chapitre 1er. — Reboisement:	
		Art. 1er. — Pépinière, production de plantes	130.000.000
		Art. 2. — Sécherie, récolte et achat de graines	100.000.000
		Art. 3. — Importation de graines	Mémoire.
		Art. 4. — Subventions pour reboisement	320.000.000
		Art. 5. — Prêts aux propriétaires	80.000.000
		Art. 6. — Prêts sous forme de travaux exécutés par l'Etat	1.150.000.000
		Art. 7. — Travaux exécutés sur le domaine de l'Etat	330.000.000

(1) Crédits évaluatifs.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS ET DES RECETTES PRÉVUES	
Agriculture (*suite*).....	Fonds forestier national.	Chapitre 2. — Conservation et mise en valeur de la forêt:	
		Art. 1er. — Subventions pour la lutte contre les incendies, invasions et autres calamités forestières.....	100.000.000
		Art. 2. — Subventions pour travaux d'équipement et de protection de forêt	20.000.000
		Art. 3. — Subventions pour achat de matériel de défense des forêts contre l'incendie.....	200.000.000
		Art. 4. — § 1er. — Prêts pour travaux d'équipement et de protection de la forêt.....	675.000.000
		Art. 4. — § 2. — Prêts pour travaux d'améliorations pastorales et agricoles en liaison directe avec les travaux de reboisement ou d'équipement des forêts.....	50.000.000
		Art. 5. — Prêts sous forme de travaux pour l'équipement et la protection de la forêt.....	85.000.000
		Art. 6. — Travaux d'équipement et de protection de la forêt exécutés sur le domaine de l'Etat.....	20.000.000
		Art. 7. — Equipement des industries forestières en vue de la meilleure utilisation du bois et des produits forestiers.....	Mémoire.
		Art. 8. — Recherches et expériences forestières, utilisation de produits, formation de techniciens, propagande.....	40.000.000
		Art. 9 — Prêts pour éviter les démembrements et les coupes abusives.	140.000.000
		Chapitre 3. — Personnel:	
		Art. 1er. — Personnel technique d'encadrement.....	131.500.000
		Art. 2. — Personnel administratif.....	82.500.000
		Chapitre 4. — Matériel et frais de fonctionnement:	
		Art. 1er. — Frais de déplacement du personnel technique.....	23.000.000
		Art. 2. — Matériel de bureau et frais généraux.....	18.000.000
		Art. 3. — Frais de déplacement des membres des conseils départementaux et du conseil supérieur de la forêt privée.....	3.000.000
		Chapitre 5. — Provision au Crédit foncier.....	500.000.000
		Chapitre 6. — Dépenses diverses ou accidentelles (1).....	1.000.000
		Chapitre 7. — Remboursement des taxes indûment perçues (1).....	1.000.000
		Chapitre 8. — Versement au fonds de réserve (1).....	1.500.000.000
Industrie et commerce	Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.	Recettes:	
		1° Produits de redevances.....	6.921.000.000
		2° Report du solde créditeur au 31 décembre 1950.....	1.322.000.000
		3° Recettes diverses ou accidentelles.....	4.999.000
		Dépenses:	
		Chapitre 1er. — Subventions aux carburants nationaux.....	3.928.000.000
		Chapitre 2. — Subvention aux supercarburants.....	2.400.000.000
		Chapitre 3. — Frais de résiliation des contrats.....	799.999.000
		Chapitre 4. — Frais de fonctionnement.....	15.000.000
		Chapitre 5. — Restitution de droits indûment perçus (1).....	5.000.000
		Chapitre 6. — Dépenses diverses ou accidentelles (1).....	100.000.000
		Chapitre 7. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1951 (1).....	1.000.000.000
Défense nationale ...	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.	Recettes:	
		1° Versement du budget général.....	3.219.000.000
		2° Versement de la contribution des nations signataires du pacte atlantique.	44.175.000.000
		3° Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
		Dépenses:	
		TITRE 1er	
		Chapitre 1er. — Dépenses de personnel.....	2.700.000.000
		Chapitre 2. — Main-d'œuvre	5.000.000.000
		Chapitre 3. — Transports	3.700.000.000
		Chapitre 4. — Approvisionnements, fournitures.....	4.000.000.000
		Chapitre 5. — Travaux immobiliers, entretien et aménagement.....	11.000.000.000
		Chapitre 6. — Télécommunications	2.000.000.000
		Chapitre 7. — Acquisitions immobilières, baux et loyers.....	3.600.000.000
		Chapitre 8. — Dépenses diverses et accidentelles.....	460.000.000
		TITRE II	
		1° Maroc:	
		Chapitre 21. — Achats de terrains.....	1.079.000.000
		Chapitre 22. — Constitution d'approvisionnements.....	600.000.000
		Chapitre 23. — Travaux	400.000.000
		2° Tunisie:	
		Chapitre 24. — Achat de terrains.....	180.000.000
		Chapitre 25. — Constitution d'approvisionnements.....	375.000.000
		Chapitre 26. — Travaux.....	400.000.000

(1) Crédits évaluatifs.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS ET DES RECETTES PRÉVUES	
		TITRE III	
Défense nationale (*suite*)	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.	Chapitre 31. — Dépenses de personnel	100.000.000
		Chapitre 32. — Main-d'œuvre	350.000.000
		Chapitre 33. — Transports	250.000.000
		Chapitre 34. — Approvisionnements et fournitures	800.000.000
		Chapitre 35. — Entretien, aménagement et travaux immobiliers	3.300.000.000
		Chapitre 36. — Télécommunications	300.000.000
		Chapitre 37. — Acquisitions immobilières, baux et loyers	200.000.000
		Chapitre 38. — Dépenses diverses ou accidentelles	100.000.000
		TITRE IV	
		Chapitre 41. — Installation et fonctionnement du S. H. A. P. E.	6.500.000.000
		Chapitre 61. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1951 (1)	Mémoire.
Finances et affaires économiques.	Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.	Recettes	Mémoire.
		Dépenses	Mémoire.

(1) Crédits évaluatifs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 et de l'état B.

(*L'ensemble de l'article 2 et de l'état B est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Les ministres sont autorisés à gérer entre le 1er janvier et le 31 décembre 1951, conformément aux lois en vigueur, les comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et les comptes spéciaux de caractère monétaire énumérés à l'état C.

« Les découverts constatés à ces comptes ne devront pas excéder les limites prévues audit état. »

Cet article est réservé jusqu'au vote de l'état C.

Je donne lecture de l'état C.

Etat C. — *Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers. — Comptes d'opérations monétaires.*

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES	DÉCOUVERTS
		francs.
	I. Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.	
Défense nationale (guerre).	Règlement des créances françaises sur l'armée belge nées pendant la guerre	200.000.000
Finances et affaires économiques.	Acquisitions d'immeubles pour le compte du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (accord du 28 mai 1946)	1.000.000.000
	Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique	Néant.
	Opérations de recettes et de dépenses résultant de l'accord conclu avec le gouvernement de Nouvelle-Zélande (loi n° 47-1770 du 10 septembre 1947)	478.000.000
	Emploi des fonds de l'aide américaine par le gouvernement des Etats-Unis	Néant.
	Compte d'emploi des devises attribuées au Trésor en exécution de divers accords relatifs aux biens ennemis liquidés à l'étranger au profit de la France au titre des réparations ou libérés du séquestre en France	Néant.
	Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers	Néant.
	Compte d'exécution de divers accords financiers avec des gouvernements étrangers	3.000.000.000
	Application de l'accord de payement franco-polonais (loi du 10 septembre 1947)	1.785.000.000
Défense nationale (guerre).	Contribution des nations signataires du pacte atlantique au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	12.000.000.000
	II. Comptes d'opérations monétaires.	
Finances et affaires économiques.	Application de la réforme monétaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (1)	1.600.000.000
	Conversion de francs et billets libellés en francs (francs d'occupation) contre marks ou schillings ou inversement (1)	300.000.000
	Opération du fonds de stabilisation de la France d'outre-mer (2)	2.000.000.000
	Pertes et bénéfices de change (1)	11.000.000.000
	Emission de billets du Trésor libellés en francs dans les territoires occupés (2)	Néant.
	Emission de billets du Trésor libellés en francs de Djibouti (2)	Néant.
	Compte d'opérations monétaires et de règlement avec les états associés d'Indochine	20.000.000.000

(1) Le solde créditeur ou débiteur de ce compte sera porté en fin d'année à un compte de résultat et ne sera pas repris en balance d'entrée.

(2) Le solde créditeur ou débiteur de ce compte en fin d'année sera repris en balance d'entrée à la gestion suivante.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 et de l'état C.

(*L'ensemble de l'article 3 et de l'état C est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Primet. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, une fois de plus le groupe communiste se déclare hostile au système dangereux des comptes spéciaux qui, du fait de la possibilité d'en augmenter le montant en cours d'année, empêchent le Parlement de connaître le chiffre réel des dépenses budgétaires. Nous avons dénombré une centaine de comptes spéciaux dans ce projet. Or, depuis trois ans, le Gouvernement avait fait la promesse de ne pas ouvrir de nouveaux comptes spéciaux...

M. le ministre. Ils ne sont pas nouveaux, il y en avait 396 il y a quelques anées.

M. Primet. ... et de fermer les anciens.

Nous dénonçons surtout, dans ces dépenses hors budget, atteignant des centaines de milliards, les dépenses consécutives à la poursuite de la guerre au Viet-Nam, à l'installation de bases militaires américaines en France et dans l'Union française, au réarmement, à la préparation à la guerre. Nous voterons contre le projet, car il faut en finir avec ces comptes vraiment très spéciaux, et en venir à un budget clair et en équilibre, ce qui suppose une tout autre politique que celle pratiquée par le Gouvernement, et actuellement condamnée par le pays.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Mon explication sera l'expression d'un regret, et d'une certaine désapprobation aussi. Regret, parce qu'on ne vote pas 100 milliards et plus dans la précipitation, désapprobation, parce que nous constatons dans les différents états anexes au budget qu'y sont visées plusieurs questions importantes, influant directement sur la production industrielle de ce pays, par exemple la gestion des entreprises publiques, la production de textiles nationaux, le service des poudres, le service des essences, la régie des alcools, les carburants de remplacement, sans qu'à aucun moment le Gouvernement ait défini, et pourtant on le lui demande depuis deux ans, sa politique à l'égard de ces différentes questions. Tout juste avons-nous appris qu'en ce qui concerne la politique de l'alcool il y a des études en cours, dans divers ministères, mais nous ne savons pas du tout quelle en sera l'orientation. C'est peu pour ouvrir des crédits de plusieurs milliards.

M. le ministre. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Armengaud. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec la permission de l'orateur.

M. le ministre. Permettez-moi de vous dire, monsieur Armengaud, que plusieurs débats se sont déroulés sur ces questions.

Comme l'indiquait M. le rapporteur général il y a deux ans, il n'y avait aucun contrôle parlementaire; maintenant vous avez, et c'est un progrès que vous devriez reconnaître, comme pièces d'articulation des divers budgets, ces comptes spéciaux.

M. Armengaud. Bien sûr, le progrès existe grâce à la comptabilité instaurée par les comptes spéciaux, mais derrière la comptabilité, comme dans toute entreprise commerciale et industrielle, doit apparaître une politique déterminée.

A cet égard, nous n'avons aucun apaisement ni sur la politique de l'alcool, ni sur celle d'émargement des textiles nationaux, ni sur celle des carburants de remplacement, ni sur celle des avances aux entreprises publiques.

Le plus grave, c'est qu'au titre des entreprises publiques, on voit dans ce budget prodiguer de nouvelles avances indépendamment de celles qui sont attribuées au titre des dépenses civiles d'investissement et du fonds de modernisation et d'équipement.

Tout cela paraît déraisonnable et contraire à l'activité industrielle saine du pays. C'est pour cela que, n'ayant aucune satisfaction sur l'orientation de la politique du Gouvernement à ces divers titres, je ne voterai pas le projet des comptes spéciaux du Trésor pour bien marquer mon désaccord sur le jeu qui consiste à nous faire voter plus de 100 milliards de francs de crédits sans autre justification que l'exactitude comptable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	266
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption	247
Contre	19

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je me permets de demander au Conseil de la République de vouloir bien accepter que l'examen du budget de la présidence du conseil, inscrit maintenant à notre ordre du jour, soit reporté à cet après-midi, à quinze heures.

La commission des finances est actuellement réunie et le rapporteur est retenu par un autre budget qu'il est en train de présenter à cette commission.

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition de M. le rapporteur général.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue jusqu'à quinze heures.

(La séance, suspendue à onze heures quarante-cinq minutes, est reprise à quinze heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits des membres participants des sociétés mutualistes, mobilisés, prisonniers de guerre, déportés politiques, résistants, travailleurs non volontaires, réfractaires au service du travail obligatoire et anciens combattants.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 321, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 322, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, complétant, en ce qui concerne les victimes de la guerre, la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 326, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 327, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 11 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 25 octobre 1949 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification du code des douanes en vigueur dans ce territoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 329, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 13 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 20 septembre 1949 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française demandant la modification du décret du 9 juin 1938 sur le régime de l'admission temporaire dans ce territoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 330, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

— 6 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 84 de la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 323, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 201 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 324, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 74 du décret du 22 mars 1942 sur la police des chemins de fer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 325, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 portant statut légal des vins délimités de qualité supérieure.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 328, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement et des boissons. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président J'ai reçu de MM. André Diethelm et Avinin un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Présidence du Conseil, n°s 233 et 307, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 320 et distribué.

J'ai reçu de M. Saller un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer. — I. Dépenses civiles). (N° 312, année 1951.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 331 et distribué.

J'ai reçu de M. Boivin-Champeaux un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux. (N° 150, année 1951.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 332 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Chevalier un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration de certaines rentes viagères et pensions. (N° 178, année 1951.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 333 et distribué.

— 8 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux entreprises de crédit différé (n° 302, année 1951), dont la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 9 —

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE LA PRESIDENCE DU CONSEIL

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Présidence du Conseil). (N°s 907, année 1950, 233 et 307, année 1951.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le président du conseil:

MM. Lescop, secrétaire général du commissariat à l'énergie atomique;
Pierre-Henri Leroir, chargé de mission à la présidence conseil;
Aicardi, chef des services administratifs et financiers du commissariat général du plan;

Pour assister M. le ministre du budget:

M. Colin, secrétaire d'administration à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. André Diethlem, *rapporteur de la commission des finances.* En tant que rapporteur des chapitres civils du budget de la présidence du conseil, je rappellerai rapidement que les services civils de la présidence du conseil étaient groupés sous cinq rubriques différentes dans le budget de 1950 et que, pour le budget de l'année en cours, ces cinq sections sont réduites à quatre. La section affectée au secrétariat général à la coopération économique européenne a été, en effet, supprimée, et les crédits correspondants, confondus avec ceux de la première section « services administratifs ».

Cette modification de forme se double, au surplus, d'une compression importante des dépenses d'un organisme dont votre rapporteur spécial, au cours des débats précédents, s'est attaché à vous démontrer l'inutilité. Les effectifs du secrétariat général à la coopération économique ont été ramenés de 41 unités à 20 seulement, sans d'ailleurs que cette compression ait produit aucune catastrophe. Nous souhaitons que le bon sens, dans ce domaine comme en tant d'autres, finisse par triompher.

On formulera, au surplus, contre la conception erronée qui préside à l'organisation présente de la présidence du conseil, le même reproche que les années précédentes.

Chacun s'accorde, en effet, à reconnaître que le chef du Gouvernement doit être doté des moyens nécessaires à l'exécution de sa mission de direction et de coordination des départements ministériels; et chacun convient, aussi, qu'à certaines époques et en certaines circonstances, le président du conseil peut être amené à créer temporairement des services particuliers, qui débordent le cadre d'un ministère déterminé, et qui, pour une tâche précise et urgente, ne doivent dépendre que de lui. Mais encore convient-il que cette évocation directe de certains problèmes soit strictement temporaire, et qu'elle s'efface rapidement devant une organisation conforme au cadre normal de nos institutions. Il est, d'autre part, indispensable que les organes propres à la présidence du conseil, de gonflement en gonflement, ne prennent pas figure d'un superministère, et ne compliquent pas, par leur seul existence, une structure administrative dont la lourdeur est loin de nous satisfaire.

Ces idées sont familières à votre Assemblée; elles devraient, dans la pratique, se traduire par une réduction des effectifs de

la présidence du conseil; or ceux-ci, dans le présent budget, n'en sont pas moins en nouvelle augmentation.

En 1950, en effet, l'ensemble des services civils de la présidence du conseil englobait 455 unités; en 1951, et malgré la compression de 21 unités opérée sur le secrétariat général à la coopération économique européenne, cet effectif passe à 472. Ainsi, non seulement la réduction ci-dessus signalée est absorbée entièrement; mais en dernière analyse, le présent budget se traduit, en valeur absolue, par une augmentation nette.

Votre commission considère que, quelles que soient les explications de détail qui peuvent être présentées, et, notamment, quelles que soient les répercussions résultant des changements intervenus dans la composition du Gouvernement, il convient de faire machine en arrière et de réduire, effectivement, des services qui n'ont que trop tendance à proliférer. C'est dans cet esprit qu'elle vous propose de faire subir au chapitre 1000 de la 1re section une réduction indicative de 1.000 francs, convaincue qu'une réorganisation des services de la présidence du conseil doit se traduire, à bref délai, et par des économies importantes, et par un allègement des rouages administratifs.

Voici maintenant l'examen des différents chapitres, du moins de ceux qui appellent des remarques.

En ce qui concerne les fonds spéciaux, au chapitre 6000, un crédit global de 1.573 millions est prévu à ce titre, en progression régulière, d'année en année.

On explique cette augmentation en invoquant « l'incidence budgétaire du cours du change » comme si les services discrets que l'on rénumère sur ce chapitre ne pouvaient être acquittés qu'en or ou en devises appréciées. Il faudrait vraiment rompre avec ces pratiques déplorables et, même en une année de consultation électorale, avoir le courage de revenir en arrière.

Ma deuxième remarque porte sur le comité d'études des zones d'organisation industrielle de l'Union française.

Il s'agit, ici, d'un organisme nouveau, créé sans ouverture préalable de crédits, par un arrêté interministériel du 24 juin 1950, et qui serait chargé « de promouvoir et de coordonner des études concernant un certain nombre de zones bien déterminées, où se trouvent réunies les conditions naturelles d'un développement intégré de potentiels énergétiques et miniers ».

Je n'entre pas plus avant dans notre exposé : chacun a reconnu, dans cette terminologie spéciale, les conceptions qui s'attachent à la transformation des confins du Sahara en « zones d'élection pour de gigantesques combinats industriels ».

Sans prendre parti, disons, tout net, qu'il existe déjà un commissariat du Plan, en marge du ministère chargé de traiter les problèmes économiques, et qu'il serait inconcevable qu'à chaque théorie sur l'organisation et l'évolution de nos territoires d'outre-mer vînt correspondre un service distinct, se donnant la mission de défendre des conceptions distinctes et en opposition avec d'autres services existants.

C'est pourquoi votre commission vous propose de disjoindre la totalité des crédits afférents à un service parfaitement inutile, et dont l'activité ne peut que provoquer trouble et confusion supplémentaire.

A la section II, *Services de presse*, votre commission se plaît à constater que, conformément à sa suggestion précédente, les effectifs de ce service ont subi certaines réductions. Les effectifs de 1950 étaient de 48, ceux de 1951 sont de 44, plus un collaborateur temporaire.

Par ailleurs, la subvention proposée pour l'agence France-Presse (1.171.368.000 francs), malgré l'augmentation sensible qui résulte de ce chiffre comparé à celui de 1950 (903 millions), ne lui semble pas, du strict point de vue financier, injustifiée. Votre rapporteur, cependant, croit nécessaire d'attirer votre attention sur certains opérations de l'agence France-Presse, qui sont parvenues à sa connaissance et qui appellent de sérieuses réserves.

L'agence *France-Presse* pratique, en effet, l'achat, en faveur de certaines personnalités politiques — voire même de certains anciens présidents du conseil — d'articles de journaux, qu'elle est censée diffuser dans la presse française et étrangère: ces achats, au surplus, consentis à des taux que beaucoup de journalistes professionnels envieraient justement (50.000 francs par article) coïncident parfois avec les périodes malheureuses au cours desquelles les intéressés connaissent un certain chômage, et abandonnent momentanément les palais ministériels.

Votre rapporteur considère que de semblables pratiques sont indéfendables, venant d'une agence officielle, et qui devrait être impartiale; il serait, d'autre part, heureux de connaître le résultat réel et sincère de semblables opérations qui gagneraient peut-être, même si elles se révèlent, finalement, bénéficiaires, à rester du domaine strictement privé.

A la section III, *Journaux officiels*, les crédits n'appellent aucun observation particulière.

Les effectifs du personnel administratif de la direction des Journaux officiels sont restés identiques. Par ailleurs, et si votre commission se félicite, conformément à l'une de ses suggestions, de la création d'un bulletin spécial, réservé à la publication de certaines distinctions honorifiques, elle continue à déplorer la fréquence des *errata*, qui donnent l'impression la plus fâcheuse, et qui, certains jours, emplissent des pages entières du *Journal officiel*.

Enfin, et en ce qui concerne la section V (commissariat général au plan), votre commission croit devoir renouveler ses observations des années précédentes: conçu, au début de 1946, comme un organe de coordination temporaire, le commissariat général au plan, après avoir accompli la tâche qui lui incombait, aurait dû, depuis longtemps déjà, être intégré dans une organisation permanente, où le double emploi et les chevauchements de service à service auraient dû être rigoureusement supprimés.

Or, non seulement il n'en est rien, mais les effectifs nombreux du service du plan sont, d'une année à l'autre, et sous des prétextes divers, en augmentation.

C'est pourquoi, et sans entrer dans le détail des dotations proposées dans le présent budget, votre commission vous propose une réduction indicative de 1.000 francs sur le chapitre 1000, et vous demande de marquer, ainsi, votre volonté de voir le commissariat général au plan, création temporaire, se fondre dans une organisation rationnelle et aussi peu coûteuse que possible de nos services économiques.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter les crédits des services civils de la présidence du conseil. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Diethelm, remplaçant M. Avinin, rapporteur de la commission des finances pour les crédits des services de la défense nationale de la présidence du conseil.

M. André Diethelm. En l'absence de M. Avinin, retenu à la commission du suffrage universel, je donnerai lecture de son rapport, dans lequel M. Avinin exprime, sur l'organisation des services de la présidence du conseil, des conceptions tout à fait concordantes avec celles que j'ai eu l'honneur de vous exposer. Il y ajoute les remarques suivantes:

Pour le secrétariat général permanent de la défense nationale qui, en application de l'article 47 de la Constitution, réalise auprès du président du conseil la direction et la coordination des forces armées et de l'ensemble de la défense nationale, les crédits demandés par le Gouvernement pour cette section s'élevaient à 971.670.000 francs. Une décision votée par l'Assemblée nationale au chapitre 1000 a prévu une réduction de 1.000 francs, après des propositions contradictoires des commissions des finances et de la défense nationale.

Votre commission maintient cette réduction et par conséquent le budget de cette section est ramené à 971.669.000 francs, représentant, par rapport à l'année 1950, une augmentation de 59.484.000 francs, soit environ 6 et demi p. 100.

D'autre part, en acceptant ce chiffre, votre rapporteur vous fait remarquer que l'effectif budgétaire est en légère diminution sur celui de 1950, 461 personnes au lieu de 464.

En ce qui concerne la deuxième section, qui vise l'état-major de l'Europe occidentale, pour lequel le Gouvernement avait demandé un crédit de 214.184.000 francs, l'Assemblée nationale a décidé de la disjoindre en raison des nécessités de refonte et de reconstitution de ce service dans le cadre d'un état-major international qui le prendrait en charge et pour lequel la France devrait verser une participation, ce qui nécessiterait une demande de crédits nouveaux.

Votre commission des finances a jugé plus simple et plus raisonnable d'accorder sur ce budget six mois des crédits demandés en fonction des douzièmes provisoires déjà acquis et des besoins nécessaires pendant les deux mois à venir, en attendant la réorganisation prévue et annoncée.

C'est donc sur les chiffres primitifs des demandes gouvernementales que votre commission des finances vous propose de voter 167.092.000 francs. Ce crédit représente pour l'ensemble de l'année une diminution de plus de 44 millions par rapport à l'année 1950. Votre commission a estimé que cette procédure était plus simple et plus normale que celle votée par l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne la troisième section de ce budget, il s'agit du service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

Vous comprenez l'importance de ce service, comme vous connaissez également les critiques, parfois justifiées auxquelles son organisation et sa gestion ont été soumises. A l'heure où une période difficile de tension internationale se développe, vous comprendrez, comme votre commission des finances, que, quelle que soit notre volonté d'économie, nous ne pouvons priver la défense nationale d'un bouclier nécessaire.

En vous proposant de ratifier les chiffres de l'Assemblée nationale, qui d'ailleurs sont ceux du Gouvernement, compor-

tant un crédit de 662.787.000 francs représentant sur l'année 1950 une augmentation de 32.379.000 francs, votre commission tient à vous signaler que la différence entre les deux années est de l'ordre de 50 p. 100, mais elle doit aussi vous signaler l'effort de compression réalisé dans ce service à la suite des diverses observations parfois fort justes faites par le Parlement durant ces dernires années.

En effet, au 1er janvier 1946, l'effectif total du S. D. E. C. E. s'élevait à 1.290 civils et à 650 militaires, soit au total 1.940 personnes. Au 1er janvier 1950, ce total était ramené à 1.172 personnes; il n'est à ce jour que de 1.091 unités représentant, comme ces chiffres vous l'indiquent, un effort sérieux de compression.

Certes, nous savons tous que des mesures de regroupement et de réorganisation sont nécessaires et votre commission demande à M. le directeur général du S. D. E. C. E. d'être vigilant dans l'application de l'article 2 du décret du 18 décembre 1950 qui le charge de coordonner et de réorganiser les différents services de renseignements.

C'est pour cette raison que votre commission des finances a accordé, comme l'avait fait l'Assemblée nationale, les chiffres proposés pour les différents chapitres de cette section.

En ce qui concerne la quatrième section de ce rapport, il s'agit du groupement des contrôles radioélectriques. Je dois signaler que les crédits demandés cette année par le Gouvernement s'élèvent à 460.468.000 francs.

L'Assemblée nationale, après le rapport de sa commission et l'intervention ministérielle, a apporté au chapitre 1030 une réduction symbolique de 1.000 francs.

Votre commission des finances a accepté cette réduction. Le budget de ce service s'élève donc à 460.467.000 francs, en augmentation de 3.555.000 francs sur celui de 1950, c'est-à-dire de 0,8 p. 100.

Votre rapporteur tient à vous signaler que, malgré l'importance extrême de ce service dans un monde qui n'est pas celui de nos espérances et grâce aux efforts du Parlement, les effectifs du personnel qui étaient de 2.884 personnes en 1946 ont été ramenés au chiffre de 828 personnes à ce jour, auxquelles il faut ajouter 50 emplois transférés au ministère des États associés. En soulignant cet effort il est agréable à votre rapporteur de répondre à certaines critiques trop faciles tendant à faire croire que les efforts de compression budgétaire ont été toujours vains.

C'est dans cet esprit que votre rapporteur vous propose de voter le budget des services militaires de la présidence du conseil ainsi fixé:

1. — Secrétariat général permanent de la défense nationale, 971.669.000 francs;

2. — Etat-major de l'Europe occidentale (6 mois de budget), 107.092.000 francs;

3. — Service de documentation extérieure et contre-espionnage, 662.787.000 francs;

4. — Groupement des contrôles radioélectriques, 460.467.000 francs. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Il est ouvert au président du conseil, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme totale de 8.126.486.000 francs, et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

L'article unique est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état annexé.

J'en donne lecture:

Présidence du conseil.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Président du conseil, ministres et secrétaires d'Etat rattachés à la présidence du conseil. — Personnel titulaire de l'administration centrale. — Traitements, 52.440.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1000.

(*Le chapitre 1000 est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1010. — Personnel temporaire. — Traitements, 49.996.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1020. — Personnel contractuel. — Rémunérations, 11.575.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1030. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 25.974.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1040. — Indemnités et allocations diverses, 45.978.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1050. — Dépenses de personnel de divers organismes rattachés à la présidence du conseil, 13.088.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 1), M. de Gouyon propose de rétablir, pour ce chapitre, le crédit voté par l'Assemblée nationale, soit 20.705.000 francs.

La parole est à M. de Gouyon.

M. Jean de Gouyon. Mes chers collègues, votre commission des finances s'est alarmée, à juste titre, ce matin, à la lecture du libellé suivant: « Création d'un comité d'étude des zones d'organisation industrielle de l'Union française. » Encore un comité, s'est-elle dit, dont l'urgence ne s'impose pas, dont l'utilité peut être contestable. Elle était donc parfaitement logique avec elle-même en réduisant les crédits affectés à la création de ce comité, sur les chapitres 1050, et corrélativement sur les chapitres 1070, 1080, 1100, 1110, 3000, 3030 et 4000.

Le tout, en effet, forme un bloc d'une vingtaine de millions nécessaires pour la création et pour le fonctionnement de ce comité. En fait, de quoi s'agit-il exactement ? Sans entrer dans les détails, et vous comprendrez aisément pourquoi, il faut d'abord remarquer que les territoires dont il est question sont les zones industrielles des confins algéro-marocains d'Oudjda, de Colomb-Béchar et de Oueza pour la seconde zone. Ces territoires relèvent administrativement de plusieurs ministères: affaires étrangères, intérieur, France d'outre-mer; d'où une première raison en faveur de la coordination au sein de la présidence du conseil.

Cela étant, quel est le but exact du comité ? Vous connaissez les richesses minières de ces régions, la nécessité absolue de leur équipement et de leur développement pour la défense nationale. Le comité pour lequel on vous propose des crédits ne fait pas double emploi, car le plan Monnet ne prévoit pas l'organisation industrielle de la défense nationale; d'autre part les crédits du F. I. D. E. S. ne s'appliquent qu'aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Donc ce comité ne fait pas double emploi et il est nécessaire pour la création — vous me pardonnerez ce terme nouveau et compliqué — de complexes polyvalents.

En fait il s'agit de créer des arsenaux dont nous avons le plus grand besoin en Afrique du Nord et en Afrique occidentale française pour l'alimentation de nos armes. Il convient de noter en passant que le réseau des communications et le réseau portuaire existe déjà. Evidemment, me direz-vous, ces crédits auraient pu être inscrits au budget de la défense nationale. Je réponds non, car ils débordent le cadre d'un tel budget. Ils ont, d'autre part, pu paraître importants à certains, étant donné que ce comité ne comprend que neuf personnes. N'oubliez pas que ce comité est constamment obligé de faire appel à des techniciens et à des collaborateurs qui n'en font pas organiquement partie.

Mes chers collègues, je pense que ces quelques explications très courtes, et nécessairement très courtes, vous suffiront pour comprendre l'utilité, je dirai même la nécessité de la création de ce comité, et, au nom de la défense nationale, je vous demande de bien vouloir rétablir sur les différents chapitres, dont 1 chapitre 1050 actuellement discuté, les crédits tels qu'ils ont été votés par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a considéré que la création d'un nouveau comité qui, de toute évidence fait double emploi avec le service du Plan — je le démontrerai dans un instant à M. de Gouyon — ne peut que créer le trouble et la confusion dans une structure administrative déjà trop lourde et trop compliquée.

De quoi s'agit-il, en effet ? D'un aspect particulier de la mise en valeur d'une certaine région de l'Union française. Or, je demande à M. de Gouyon de bien vouloir se rapporter aux divers rapports du commissariat au Plan; il y trouverait aisément que le problème est abondamment traité: il constaterait que dans les zones en cause, des crédits sont déjà prévus au titre des investissements et que le commissariat au Plan, notamment, a déjà établi un programme d'exécution des charbonnages, aux confins sahariens de l'Algérie et du Maroc.

J'ai d'ailleurs entendu en commission cet argument que le Plan, à certains égards, ne s'intéressait pas suffisamment, dans sa forme actuelle, à l'organisation industrielle des territoires

d'outre-mer et qu'il faudrait constituer de toutes pièces un autre service, dont l'orientation serait différente, et qui défendrait, sur ce problème particulier, des conceptions différentes de celles qui animent M. Monnet et ses collaborateurs.

C'est contre cette idée même que je voudrais m'élever. Je crois qu'autrefois, en Turquie, le sultan dormait tranquille parce qu'il avait plusieurs polices. Il ne faut pas qu'en matière d'équipement de l'Union française et parce qu'on peut concevoir, en cette matière, des programmes différents, la tranquillité gouvernementale soit assurée par le combat permanent des deux services distincts.

C'est pour toutes ces raisons et aussi pour des raisons d'économies évidentes, que votre commission vous demande de disjoindre l'ensemble de ces crédits et de rester purement et simplement dans le *statu quo*. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement pense, bien entendu, qu'il faut rétablir ces crédits destinés à un organisme d'études dont les travaux sont à la fois d'ordre politique, économique et stratégique.

Je crois qu'il eût été possible de les incorporer soit dans le budget de la défense nationale, soit dans celui d'un ministère civil, soit même dans celui du commissariat au Plan si ce budget n'avait pas un caractère tout à fait spécial et mixte qui intéresse à la fois des ministères civils et des ministères militaires. C'est d'ailleurs pourquoi on a jugé opportun de les placer dans une rubrique spéciale dépendant de la présidence du conseil.

Les travaux de ce comité portent sur des territoires qui relèvent à la fois de la compétence politique du ministère des affaires étrangères, du ministère de l'intérieur et du ministère de la France d'outre-mer. Il ne semble donc pas possible de réaliser cette coordination autrement qu'à l'échelon de la présidence du conseil.

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marius Moutet.

M. Marius Moutet. J'avais moi-même déposé un amendement tendant à rétablir ces crédits et j'estime que nous devons le faire. Je crois d'ailleurs que c'est par suite d'une erreur que la commission des finances vous en demande la suppression — il n'y a, en effet, aucune création d'emplois nouveaux — ou peut-être pour une simple question de méthode, le crédit pouvant être mieux placé à un endroit qu'à un autre.

Pour des raisons de coordination, et particulièrement des raisons de défense nationale absolument impérieuses, il semble bien que ce comité d'études — qui fonctionne, d'ailleurs, depuis trois ans — doive être maintenu à la présidence du conseil. Il est en effet composé de fonctionnaires détachés d'autres administrations. Tout ce que nous pourrons demander à M. le président du conseil, c'est de veiller à ce que ces fonctionnaires, qui sont payés sur ce chapitre, ne soient plus payés dans leur administration d'origine.

Du moment qu'il n'y a pas de création d'emplois nouveaux, il suffit de ne pas laisser subsister les crédits de personnel qui figureraient dans les autres ministères. Au point de vue de l'ordre dans la comptabilité, c'est ce qu'il faut faire. Il y aura des frais de fonctionnement, c'est bien certain, mais il s'agit d'études qui arrivent à leur aboutissement et il ne serait pas bon de les arrêter alors qu'elles sont poursuivies depuis plus de trois ans.

Au surplus, elles ne relèvent pas à proprement parler du plan, qui ne concerne pas la défense nationale; elles sont entre les mains d'un homme qui connaît admirablement cette région où, du point de vue économique, il a magnifiquement réussi, car on peut bien dire que c'est à lui qu'on doit le magnifique développement de la minéralogie au Maroc — il faisait partie de l'entourage du maréchal Lyautey et il sait ce qu'on peut retirer de ces régions.

Vous comprendrez bien, pour des motifs que je ne veux pas ici trop développer, l'intérêt que peuvent présenter certaines région de l'Afrique du Nord et pourquoi il est indispensable que ce soit M. le président du conseil qui se voie chargé de cette coordination.

Pour des questions de méthode, pour des questions d'ordre, on irait porter atteinte à un organisme qui existe déjà, qui fonctionne déjà ? Je crois que ce serait une très lourde erreur dont notre pays pourrait durement payer les conséquences.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Les amendements de M. de Gouyon ne me paraissent pas si mauvais. J'avoue d'ailleurs que M. le rapporteur, que j'ai écouté avec attention, ne m'a pas convaincu. J'ai plusieurs motifs, au contraire, de suivre M. de Gouyon.

Vous nous avez dit, monsieur le rapporteur, qu'évidemment, les services du plan pouvaient faire la même chose ou à peu près que la commission dont vous préconisez la suppression. Mais en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, mon cher rapporteur, je ne peux pas dire que les services du plan nous aient encore donné grand'chose. Alors, quand nous voyons naître un organisme nouveau qui désire s'occuper de nous, cela nous fait tout de même grand plasir.

Une autre de mes raisons a été évoquée par M. Moutet; il ne s'agit pas seulement de mise en valeur, mais également de défense nationale. C'est un aspect nouveau de la question et, pour ma part, le fait que ce crédit soit destiné à trouver des minéraux stratégiques, par exemple, dont nous savons qu'ils existent maintenant, me paraît excellent.

Je crois qu'il y aura d'ailleurs lieu de suivre attentivement les travaux qui seront faits à l'aide des crédits que nous allons certainement rétablir à la demande de notre collègue M. de Gouyon. Nous verrons l'année prochaine ce qui aura été fait de ces crédits, le Parlement pouvant être amené à suivre les travaux de cette commission spéciale. Ce serait une erreur de renoncer à une expérience dont on ne sait pas encore exactement ce qu'elle donnera, mais dont il y a lieu d'espérer des résultats favorables, aussi bien en ce qui concerne la mise en valeur des territoires d'outre-mer que du point de vue de l'organisation de la défense nationale dans les territoires d'outre-mer, qu'on oublie peut-être un peu trop souvent.

Nous avons, en effet, beaucoup de peine à faire entrer dans l'esprit de nos alliés que le pacte atlantique devrait s'étendre au delà de la métropole, car l'océan Atlantique s'étend jusqu'au pôle Sud, le long de la côte d'Afrique. C'est encore un motif de respecter les crédits qui avaient été demandés à cet égard.

Dernier argument, étant donné la catégorie très spéciale des travaux relevant de cette commission, les méthodes de financement, les sources de financement seront très différentes de celles qui alimentent l'exécution du plan. Je crois, en particulier, qu'on pourra peut-être se rapprocher des possibilités qui nous sont ouvertes par le point 4 énoncé par le président Truman, en la matière, ou des opportunités encore qui nous sont ouvertes par les dispositions américaines en ce qui concerne l'organisation de la défense atlantique.

Enfin, ce qui me plaît dans cette commission, c'est qu'on n'ait pas l'intention, semble-t-il, contrairement à ce qui se passe dans l'administration du plan, d'écarter le secteur privé des études qui seront en cours. C'est une expérience à laquelle je suis très fermement attaché. L'expérience privée, les connaissances de ceux qui connaissent le pays dans lequel la recherche s'exerce, est extrêmement précieuse et son apport s'avère généralement fécond dans des conditions dont, malheureusement, nous n'avons pas eu assez souvent l'occasion de faire l'expérience.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que quelques-uns de mes amis et moi-même nous allons répondre à l'appel de M. de Gouyon et voter les amendements qu'il a présentés. (*Applaudissements au centre.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je répondrai d'un mot à mes opposants, si j'ose dire. Je ne leur ai pas fait dire que, puisque les services du Plan ne semblaient pas favorables à leurs propres conceptions, en matière d'organisation industrielle de la zone d'outre-mer, il fallait leur substituer un service concurrent. En vérité, je suis obligé, en tant que rapporteur de la commission des finances, de m'élever contre une conception qui est, en tous points, déplorable à la bonne gestion des deniers publics.

Mais il y a plus. Le Gouvernement, d'ici quelques semaines, et quel que soit le vote que vous allez émettre, aura un effort d'économies à accomplir. Il réunira, à cet effet, une commission spéciale et publiera finalement un train de décrets d'économies dans lequel on trouvera — comme cela s'est d'ailleurs produit dans des cas antérieurs sur lesquels j'ai été battu — les services de M. Labonne, pour ne pas le nommer, réduits, par force, au néant dont ils n'auraient jamais dû sortir.

En vérité, pourquoi ne pas les supprimer tout de suite ? Ce serait infiniment plus simple, infiniment plus net, infiniment plus conforme aux traditions de rigueur financière de notre Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...
Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission, accepté par le Gouvernement.
Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains indépendants.
Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	314
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	238
Contre	76

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 1050, au chiffre de 20.705.000 francs, résultant du vote qui vient d'être émis.

(*Le chapitre 1050, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1060. — Salaires du personnel ouvrier, 1.390.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 1070. — Indemnité de résidence, 34.926.000 francs. »
Je suis saisi d'un amendement (n° 2), présenté par M. de Gouyon, tendant à rétablir le crédit voté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, à porter la dotation de ce chapitre à 35.726.000 francs.
La parole est à M. de Gouyon.

M. Jean de Gouyon. Il s'agit toujours du rétablissement de la dotation votée par l'Assemblée nationale au chiffre proposé par le Gouvernement, comme je l'ai demandé pour le chapitre 1050, comme je le demanderai pour les chapitres 1070, 1080, 1110, et 3000, 3030 et 4000.
Par conséquent, le vote qui vient d'être émis pour le chapitre 1050 entraîne logiquement le rétablissement des crédits initiaux aux différents chapitres énumérés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est tout à fait d'accord sur cette interprétation. Elle attend avec sérénité le prochain train d'économies. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. de Gouyon ainsi que, par avance, les amendements qu'il vient d'annoncer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 1070, au chiffre de 35.726.000 francs, résultant de l'amendement qui vient d'être adopté.
(*Le chapitre 1070, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1080. — Supplément familial de traitements et salaires, 1.755.000 francs. »
Par voie d'amendement (n° 4), M. de Gouyon propose de rétablir le crédit voté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, de porter la dotation de ce chapitre à 1.880.000 francs.
Il s'agit, comme précédemment, du rétablissement du crédit proposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale et dont la justification a été faite par avance.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le chapitre 1080 ?...
Je le mets aux voix, au chiffre de 1.880.000 francs, résultant de l'amendement qui vient d'être adopté.
(*Le chapitre 1080, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1090. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones. — Dépenses de personnel, 7.700.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 1100. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée. » — (Mémoire.)
« Chap. 1110. — Collaborations extérieures, 4.800.000 francs. »
Sur ce chapitre, je suis saisi de deux amendements (n°s 3 et 9), présentés respectivement par MM. de Gouyon et Moutet, tendant à rétablir le crédit voté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, à porter la dotation de ce chapitre à 9 millions 600.000 francs.
Personne ne demande la parole ?...
Le principe de ce rétablissement ayant déjà été adopté précédemment, je mets aux voix ces deux amendements, acceptés par la commission et par le Gouvernement.
(*Il est procédé à une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau.*)

M. Marius Moutet. Je demande un scrutin, au nom du groupe socialiste.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	238
Contre	75

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 1110, au chiffre de 9.600.000 francs, résultant des amendements qui viennent d'être adoptés.
(*Le chapitre 1110, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1120. — Indemnités de licenciement. » — (Mémoire.)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Matériel, 24.638.000 francs. »
La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Après les deux votes successifs et concordants du Conseil de la République, je crois qu'il est inutile de revenir sur les chapitres 3000, 3030, 3070 et 4000, pour lesquels la question est réglée par les votes précédents.

M. le président. La commission renonce donc à ses réductions et rétablit les chiffres primitivement prévus pour les chapitres 3000, 3030, 3070 et 4000 ?

M. le rapporteur. Exactement !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 3000, au nouveau chiffre de 27.113.000 francs.
(*Le chapitre 3000, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3010 (*nouveau*). — Frais exceptionnels, frais de réception et dépenses extraordinaires, 1.860.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3020 (*nouveau*). — Direction de la fonction publique, 1.550.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3030. — Frais de déplacements et de missions, 9 millions 100.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3040 (*nouveau*). — Dépenses d'achat, d'entretien et de fonctionnement du matériel automobile, 13.306.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3050. — Loyers et indemnités de réquisition, 3 millions 597.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3060. — Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion, 55 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3070 (*nouveau*). — Remboursements à diverses administrations, 13.767.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Allocations familiales, 14 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 4010. — Allocations de logement. — Primes d'aménagement et de déménagement, 128.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 4020. — Œuvres sociales, 1.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4030. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale. » — (Mémoire.)

« Chap. 4040. — Allocations viagères aux auxiliaires, 66.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — Subvention à l'école nationale d'administration, 190.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5010. — Subvention au centre des hautes études d'administration musulmane, 1.860.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5020. — Dépenses de fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique, 1.748 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Fonds spéciaux, 1.573.874.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6010. — Allocations éventuelles et secours, 210.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6020. — Réparations civiles, 360.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

II. — SERVICE DE PRESSE

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Personnel temporaire. — Traitements, 18.190.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1010. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 1.140.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1020. — Indemnités et allocations diverses, 373.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1030. — Indemnités de résidence, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1040. — Supplément familial de traitements et de salaires, 400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1050. — Collaborations extérieures, 150.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1060. — Personnel ouvrier. — Salaires, 213.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1070. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 1.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1080 (*nouveau*). — Indemnités de licenciement. » — (Mémoire).

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services, et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Matériel 2.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3010. — Frais de déplacements et de missions, 425.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Loyers et indemnités de réquisition, 2.149.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030 (*nouveau*). — Remboursements à diverses administrations, 1.280.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3040 (*nouveau*). — Activités et matériels d'information, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 2.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 9.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4020. — Œuvres sociales, 130.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — Subvention à l'agence France-Presse, 1.171.368.000 francs. »

La parole est à M. le ministre de l'information.

M. Albert Gazier, *ministre de l'information.* Permettez-moi de répondre ici aux observations qui ont été formulées tout à l'heure par M. le rapporteur à propos de la section II : service de presse.

Ces observations portent sur le fait que l'agence *France-Presse* publie des articles portant la signature d'hommes politiques connus. Ces articles, qui donnent lieu aux observations contenues dans le rapport, sont demandés par un service appelé le service des grandes signatures. L'agence *France-Presse* remplit, je crois, sa mission en ne se bornant pas à diffuser des nouvelles et des communiqués, mais en diffusant également en province et surtout à l'étranger des articles portant des noms de réputation internationale.

J'indique, par ailleurs, à M. le rapporteur que les résultats financiers de ce service sont très largement bénéficiaires. Tous les articles qui ont été ainsi diffusés en France et à l'étranger ont rapporté, en moyenne, le double de leur prix d'achat et, quelquefois, sensiblement plus.

Il y a donc lieu de considérer qu'il s'agit d'opérations commercialement avantageuses pour l'agence *France-Presse*, dont les ressources risqueraient d'être insuffisantes si elles étaient abandonnées. Cette opération est, d'autre part, avantageuse pour la diffusion de la pensée politique française sur le plan international.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 5000 ?...

Je le mets aux voix.

(*Le chapitre 5000 est adopté.*)

M. le président. « Chap. 5010. — Subvention à la maison des journalistes et aux œuvres sociales de la presse, 350.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5020. — Subvention au comité directeur du mouvement européen et aux organisations poursuivant le même but, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5030 (*nouveau*). — Application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, 200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Frais de justice et de réparations civiles, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6010. — Secours, 71.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6020. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

« Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Personnel titulaire. — Traitements, 13.203.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1010. — Indemnités, 1.207.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1020. — Indemnités de résidence, 2.817.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1030. — Supplément familial de traitement, 139.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Composition, impression, distribution, expédition, 265.320.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3010. — Matériel des services administratifs, 15.106.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Matériel d'exploitation, 184.587.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Achat et entretien du matériel automobile, 900.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3040. — Loyers, 45.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3050. — Remboursement à diverses administrations, 3.352.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3060. — Frais de déplacements et de missions, 200.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Allocations familiales, 4.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 106.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4020. — Œuvres sociales, 245.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4030. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale. » — (Mémoire.)

8e *partie. — Dépenses diverses.*

« Chap. 6000. — Secours, 20.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 6010. — Réparations civiles, 400.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 6020. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)
« Chap. 6030. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

IV. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale

4e *partie. — Personnel.*

« Chap. 1000. — Soldes et traitements des personnels militaires et civils du secrétariat général permanent de la défense nationale, 83.031.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 1010. — Personnel militaire des postes permanents à l'étranger. — Soldes et indemnités, 560 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 1020. — Rémunération du personnel contractuel, 1.058.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 1030. — Personnel civil des postes permanents à l'étranger. — Rémunérations et salaires, 41.415.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 1040. — Salaires du personnel auxiliaire, 10.597.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 1050. — Salaires du personnel ouvrier, 829.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 1060. — Indemnités et allocations diverses, 4.157.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 1070. — Indemnités de résidence, 15.279.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 1080. — Supplément familial de traitement, 1.812.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 1090. — Indemnités de licenciement. » — (Mémoire.)

5e *partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3000. — Frais de déplacements et de missions, 9.147.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3010. — Missions temporaires à l'étranger, 34 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3020. — Matériel, 28 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3030. — Postes permanents à l'étranger. — Dépenses de matériel, 134.065.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3040. — Frais de service et de réception, 2.045.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3050. — Remise en état des immeubles et locaux précédemment occupés par l'état-major permanent du président du conseil et remis à la disposition de leur propriétaire. (Mémoire.)
« Chap. 3060. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 4.830.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3070. — Documentation, publication et diffusion, 4.204.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3080. — Remboursement à diverses administrations, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3090. — Rémunération de collaborations extérieures, 600.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3100. — Alimentation, habillement et entretien du personnel militaire. (Mémoire.)

6e *partie. — Charges sociales.*

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 12.823.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 34.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 4020. — Œuvres sociales, 147.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e *partie. — Subventions.*

« Chap. 5000. — Participation de l'Etat aux frais de publication de la Revue de Défense nationale, 1.901.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e *partie. — Dépenses diverses.*

« Chap. 6000. — Secours, 695.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 6010. — Réparations civiles, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 6020. — Postes de contrôle de circulation à l'étranger. » — (Mémoire.)
« Chap. 6030. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)
« Chap. 6040. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.)

B. — Etat-major de l'Europe occidentale

4e *partie. — Personnel.*

« Chap. 1600. — Personnel militaire en mission permanente à l'étranger, 5.253.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 1610. — Remboursement à diverses administrations des soldes des officiers mis à la disposition du comité des commandants en chef, 17.179.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 1620. — Remboursement à diverses administrations des soldes de sous-officiers et hommes de troupe mis à la disposition du comité des commandants en chef, 15 millions 648.000 francs.» — (*Adopté.*)
« Chap. 1630. — Salaires du personnel civil, 1.443.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 1640. — Indemnités et allocations diverses, 4 millions 508.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 1650. — Indemnité de résidence, 4.853.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 1660. — Supplément familial de traitement, 767.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 1670. — Indemnités de licenciement. (Mémoire.)

5e *partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3600. — Frais de déplacements et de missions, 2.700.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3610. — Frais de déplacement du personnel militaire en mission permanente à l'étranger, 650.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3620. — Missions temporaires à l'étranger, 2 millions 750.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3630. — Matériel et entretien des locaux, 6 millions 685.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3640. — Frais de service et de réception, 470.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3650. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3660. — Alimentation, 2.328.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3670. — Habillement et entretien du personnel militaire, 4.781.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3680. — Logement et cantonnement, 1.826.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3690. — Fonctionnement des transmissions, 2 millions 875.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3700. — Télégraphe, téléphone, 14.709.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3710. — Remboursements à diverses administrations, 11.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3720. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 5.250.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e *partie. — Charges sociales.*

« Chap. 4600. — Prestations familiales, 5.977.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 4610. — Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 169.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e *partie. — Dépenses diverses.*

« Chap. 6600. — Réparations civiles, 1.250.000 francs. » —
« Chap. 6610. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

C. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage

4e *partie. — Personnel.*

« Chap. 1000. — Administration centrale. — Traitements du personnel fonctionnaire temporaire, 125.797.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 1010. — Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire, 23.139.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 1020. — Administration centrale. — Rémunérations du personnel temporaire du cadre spécialisé, 27.538.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 1030. — Administration centrale. — Indemnités, 5.028.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1040. — Indemnités de résidence. — Majoration familiale de résidence, 38.647.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 1050. — Supplément familial de traitement, 1.983.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 1060. — Personnel militaire. — Solde des officiers, 171.153.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 1070. — Personnel militaire. — Solde des sous-officiers, 111.983.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 1080. — Indemnités de licenciement. » — (Mémoire.)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Loyers et indemnités de réquisition, 7.733.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3010. — Services centraux. — Entretien et aménagement des locaux, 3.400.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3020. — Administration centrale. — Fonctionnement des services administratifs, 30.505.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3030 (*nouveau*). — Achat et entretien du matériel automobile, 18.806.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3040. — Frais de déplacements et de missions, 1 million 935.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3050. — Fonctionnement des services techniques, 27.210.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3060. — Participation aux dépenses du centre national d'étude des télécommunications. » — (Mémoire.)
« Chap. 3070. — Entretien du personnel militaire, 10.715.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3080. — Liquidation des réquisitions d'immeubles, 25 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3090. — Réquisitions de matériel automobile. » — (Mémoire.)
« Chap. 3100 (*nouveau*). — Remboursement à diverses administrations, 10.416.000 francs. « — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 17.414.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 4010. — Personnel civil. — Allocation de logement. — Primes d'aménagement et de déménagement, 107.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 4020. — Œuvres sociales, 2.383.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 4030. — Personnel civil. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale. » — (Mémoire.)
« Chap. 4040. — Personnel militaire. — Allocation de logement. — Primes d'aménagement et de déménagement, 170.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 4060 (*nouveau*). — Personnel militaire. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale. » — (Mémoire.)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Réparations civiles. — Accidents du travail. — Frais de justice, 1.575.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 6010. — Secours, 150.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 6020. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)
« Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

D. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Echelon central. — Traitements et rémunérations du personnel, 10.601.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 1010. — Services extérieurs. — Traitements du personnel titulaire, 120.978.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 1020. — Services extérieurs. — Rémunérations du personnel contractuel, 122.950.000 francs. » (*Adopté.*)
« Chap. 1030. — Services extérieurs. — Salaires du personnel auxiliaire, 6.538.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 1040. — Services extérieurs. — Salaires du personnel ouvrier, 10.756.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 1050. — Indemnités diverses, 16.445.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 1060. — Indemnités de résidence, 35.040.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 1070. — Supplément familial de traitement, 3.230.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 1080. — Services des territoires d'outre-mer. — Salaires. » — (Mémoire.)
« Chap. 1090. — Services des territoires d'outre-mer. — Indemnités. » — (Mémoire.)
« Chap. 1100. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée. — (Mémoire.)
« Chap. 1110 (*nouveau*). — Indemnités de licenciement. » — (Mémoire.)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Dépenses de fonctionnement des services, 23.651.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3010. — Services des territoires d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement des services. — (Mémoire.)
« Chap. 3020. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 6.185.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3030. — Services des territoires d'outre-mer. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile. » — (Mémoire.)
« Chap. 3040. — Services de la métropole et de l'Afrique du Nord. — Loyers et indemnités de réquisition, 150.000 francs. » (*Adopté.*)
« Chap. 3050. — Services des territoires d'outre-mer. — Loyers et indemnités de réquisition. » — (Mémoire.)
« Chap. 3060. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Dépenses de fonctionnement des ateliers techniques, 7 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3070. — Services des territoires d'outre-mer. — Fonctionnement des ateliers techniques et transport du matériel technique. » — (Mémoire.)
« Chap. 3080. — Services de la métropole et d'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Dépenses de fonctionnement des services d'exploitation, 10.414.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3090. — Services des territoires d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement des services d'exploitation. » — (Mémoire.)
« Chap. 3100. — Services de la métropole et d'Afrique du Nord. — Remboursement à diverses administrations, 35 millions 135.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3110. — Services des territoires d'outre-mer. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones. » — (Mémoire.)
« Chap. 3120. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord, des territoires d'outre-mer et des territoires occupés. — Remboursement de frais de déplacement, 4.200.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3130. — Services des territoires occupés. — Alimentation, 4.557.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3140. — Dépenses de fonctionnement du service des études techniques, 5.500.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3150. — Services des territoires d'outre-mer. — Entretien et aménagement des locaux et bâtiments. » — (Mémoire.)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Prestations familiales, 34 millions 932.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 4010. — Services des territoires d'outre-mer. — Prestations familiales. » — (Mémoire.)
« Chap. 4020. — Œuvres sociales, 1.405.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 4030. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale. » — (Mémoire.)
« Chap. 4040. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 250.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Réparations civiles. — Accidents du travail. — Frais de justice, 450.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 6010. — Secours, 100.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 6020. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)
« Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

V. — COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Rémunération du commissaire général et du personnel contractuel, 42.932.000 francs. »

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, mesdames, messieurs, mon observation, qui n'est pas une demande de réduction de crédits, je le précise pour qu'il n'y ait aucune équivoque sur son inspiration, est relative au rôle véritable du commissariat au plan.

A plusieurs reprises, nous avons eu à discuter des projets d'investissement, et ceux de mes collègues qui ont suivi ces débats se souviennent sans doute que ma position n'y était nullement hostile aux initiatives du haut commissaire au plan, que j'ai cru, au contraire, devoir soutenir de mon modeste appui, mais depuis un peu plus d'un an, l'activité du commissariat au plan a quitté les limites du territoire national pour s'étendre à des négociations internationales concernant, notamment, la communauté du charbon et de l'acier.

J'entends bien qu'il est des matières internationales pour lesquelles le concours de techniciens est une nécessité. Encore aimerais-je que les techniciens s'en tiennent aux questions techniques et qu'ils ne considèrent pas que le mystère des chiffres qui les entoure leur donne vocation à traiter des questions politiques et diplomatiques.

Quoi qu'il en soit du passé, dans l'élaboration de la communauté charbon-acier, une page est tournée, puisque le traité a été préparé et signé. Nous entrons à présent dans une phase exclusivement diplomatique et parlementaire. Le ministre des affaires étrangères a marqué ici même, dans une séance récente, que rien ne pourrait être fait aussi longtemps que le Parlement ne se serait pas prononcé. Il ne saurait donc être question de mettre qui que ce soit devant le fait accompli.

Voilà pourquoi il me paraît opportun qu'en cette matière, la conduite des affaires revienne désormais au seul ministère des affaires étrangères. Il le faut d'abord parce que le ministre des affaires étrangères est seul responsable de ce domaine de la politique française; il le faut aussi parce que les services de ce ministère ont l'habitude de concilier les exigences de la négociation internationale avec le respect des droits du Parlement, qui ne doit pas être mis, même politiquement, devant une manière de fait accompli, et qu'il n'est pas assuré que cette conciliation des traditions diplomatiques et parlementaires se retrouve nécessairement dans des services où les hommes et les choses n'ont pas eu la même préparation psychologique et professionnelle.

Je ne demande — je le répète — aucune réduction de crédit. Je ne veux mêler à ces propos aucun blâme qui pourrait en affecter la sérénité. Je voudrais simplement demander à M. le représentant du Gouvernement l'assurance que, désormais, chaque service s'occupera de ses affaires et laissera à la seule maison de Vergennes, au seul quai d'Orsay, la conduite des affaires extérieures de la France. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais dire à M. le sénateur Hamon qu'il n'a jamais été question que le commissariat au plan soit chargé des négociations...

M. Léo Hamon. Ni même de ce qu'il faudrait appeler: la préparation de l'opinion ?

M. le secrétaire d'Etat. ...ni même de « la préparation de l'opinion », monsieur le sénateur.

Il s'agit uniquement de questions traitées sur le plan du quai d'Orsay, par une délégation française dirigée par M. Jean Monnet, et qui ont été suivies par des techniciens, dont certains se trouvaient au commissariat général du plan, parce qu'il est bien nécessaire d'avoir dans ce commissariat des gens ressortissant à toutes les techniques et s'intéressant à toutes les questions auxquelles a fait allusion M. Hamon.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 1000 ?...

Je le mets aux voix.

(*Le chapitre 1000 est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1010. — Salaires du personnel auxiliaire, 10.006.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1020. — Indemnités et allocations diverses, 2.484.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1030. — Indemnités de résidence, 8 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1040. — Supplément familial de traitement, 300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1050. — Indemnités de licenciement (Mémoire).

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Matériel, 14 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3010. — Remboursements à diverses administrations, 868.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Frais de déplacement et de missions, 2.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Réalisation et diffusion des travaux du commissariat général et des commissions, 7.150.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3040. — Travaux et enquêtes, 2.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 2.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4010. — Allocations de logement, primes d'aménagement et de déménagement, 20.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4020. — Œuvres sociales, 121.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Secours, 40.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6010. — Réparations civiles et accidents du travail (Mémoire.)

« Chap. 6020. — Dépenses des exercices clos (Mémoire.)

« Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (Mémoire).

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article unique, avec le chiffre de 8.131.286.000 francs, résultant des votes émis sur les chapitres de l'état annexé.

La parole est à M. Primet, pour expliquer son vote.

M. Primet. Mesdames, messieurs, le groupe communiste n'a pas manifesté au cours du débat son opposition sur chacun des chapitres, puisque nos collègues l'ont déjà fait de manière excellente à l'Assemblée nationale. Le groupe communiste tient cependant à dire qu'il votera contre le budget de la présidence du Conseil pour condamner, encore une fois, la politique désastreuse du Gouvernement et, notamment, cette politique du papier journal rare et cher pratiquée par le trust dit « Comptoir du papier journal » qui n'a d'autre but que d'écraser la presse démocratique au profit de la presse aux ordres, pour condamner également la politique de discrimination pratiquée au centre de la recherche atomique contre les véritables savants qui ont le courage de mettre la science au service de l'humanité et non au service des fauteurs de guerre.

Nous nous prononçons également, à cette occasion, contre l'attribution de subventions à l'agence *France-Presse* dont le caractère tendancieux n'est plus à démontrer et qui est devenue une véritable agence gouvernementale de « désinformation ». (*Sourires.*) Nous pensons que la solution serait dans la création d'une véritable coopérative groupant les journaux, les usagers et les grandes organisations.

A cette occasion, nous dénonçons encore une fois le camouflage de certains crédits militaires dans un budget de services civils. Nous trouvons, en effet, dans ce budget, deux milliards de francs de crédits militaires imposés par l'état-major américain aux contribuables français pour les faire massacrer dans une troisième guerre mondiale. Nous nous prononçons contre les 600 et quelques millions attribués aux services secrets de la S. D. E. C. E., qui s'est illustrée dans de nombreux scandales et, notamment, dans celui des chéquards, contre les 460 millions affectés aux contrôles radioélectriques destinés à l'entretien d'espions spécialistes de la radio dans les démocraties populaires.

Ces quelques points relevés dans l'ensemble du budget démontrent bien que ce régime est un régime policier, de fascisation et de préparation à la guerre. Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre l'ensemble. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement a demandé la discussion immédiate du projet de loi concernant l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. de Montalembert, *président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* La commission du suffrage universel sera en état de présenter un rapport oral à dix-huit heures. Elle demande que le débat se poursuive toute la nuit jusqu'à son terme.

M. le président. Je vais consulter le Conseil de la République sur cette proposition.

M. Demusois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Il s'agit bien de l'épuisement du sujet et non pas des sénateurs, monsieur le président ? (*Sourires.*)

M. le président. Bien entendu ! Il serait difficile d'épuiser les sénateurs !

M. le président de la commission du suffrage universel. Je me permets de compléter cette remarque par un à peu près : « Et s'il n'en reste qu'un, ce sera M. Demusois ». (*Sourires.*)

M. le président. Après cet hommage rendu à M. Demusois, je consulte le Conseil sur la proposition de la commission du suffrage universel tendant à commencer la discussion du projet de loi sur la réforme électorale à dix-huit heures et à la poursuivre jusqu'à son achèvement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(*Cette proposition est adoptée.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quinze minutes, est reprise à dix-huit heures dix minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.*)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 334, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Siaut un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, la législation métropolitaine relative aux chambres de commerce (n° 229, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 335 et distribué.

J'ai reçu de M. Siaut un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire la numérotation des mouvements de montres. (N° 261, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 336 et distribué.

J'ai reçu de M. Dassaud un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), sur la proposition de résolution de MM. Coupigny, André Diethelm, Gatuing, Dassaud, Jézéquel, Ternynck et Michel Yver, tendant à inviter le Gouvernement à créer sans délai un centre national de rééducation fonctionnelle et professionnelle des mutilés. (N° 519, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 338 et distribué.

— 12 —

ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Discussion immédiate et adoption d'un avis défavorable sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'intérieur :

M. Juillet, chef de cabinet du ministre de l'intérieur.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

M. Monichon, *rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a voté dans sa séance du 21 avril dernier, par 212 voix contre 38, un projet de loi tendant à fixer le mode des élections des membres de l'Assemblée nationale au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

La commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale a repoussé notre projet et l'Assemblée nationale n'ayant pu réunir, pour la reprise de son texte initial, la majorité constitutionnelle, un nouveau projet a été déposé, rétablissant dans ses grandes lignes le projet initial voté par l'Assemblée nationale le 5 avril dernier.

Ce projet y apporte néanmoins, certaines modifications, dont les plus importantes sont les suivantes : 1° pour les élections partielles, il rétablit le scrutin majoritaire à deux tours ; 2° pour les six circonscriptions de la Seine et les deux circonscriptions de Seine-et-Oise, les élections partielles auront lieu également au scrutin majoritaire à deux tours ; 3° enfin, si dans son article 13 le nouveau projet confirme que les listes apparentées qui auront obtenu moins de 5 p. 100 des suffrages ne peuvent participer à la répartition des sièges, il supprime la disposition par laquelle les voix obtenues par ces listes n'entrent pas dans le total attribué aux listes apparentées, ce qui revient à dire que les listes apparentées recueillant moins de 5 p. 100 des suffrages n'ont pas d'élus, mais que les suffrages qu'elles obtiennent bénéficient à l'apparentement, dans la recherche des 50 p. 100, ou, à défaut, dans le total des voix obtenues par les listes apparentées pour la répartition des sièges, soit entre elles si elles atteignent 50 p. 100 des suffrages exprimés, soit entre toutes les listes en présence si aucun apparentement ne réunit les 50 p. 100, la répartition continuant à se faire, dans l'un comme dans l'autre cas, selon la règle de la plus forte moyenne.

Par surcroît, le nouveau projet de l'Assemblée nationale maintient les apparentements avec la même définition pour les partis et groupements nationaux que celle qui était édictée dans le premier texte qui nous a été transmis le 5 avril dernier. Enfin, le panachage et le vote préférentiel sont maintenus et n'ont d'effet que si le nombre des bulletins de vote modifiés d'une façon ou de l'autre, c'est-à-dire, soit par panachage, soit par croix préférentielle, est au moins égal à la moitié des suffrages recueillis par une liste selon l'article 16 du nouveau projet qui est exactement le même que l'article 16 de l'ancien projet. Cela rend illusoire et sans portée pratique la liberté de choix de l'électeur, tant par le panachage que par le vote préférentiel.

Telles sont, mes chers collègues, les principales dispositions nouvelles ou maintenues du projet dont la commission du suffrage universel s'est saisie ce matin.

Au cours de sa séance de la matinée, votre commission a été appelée à se prononcer entre deux thèses. La première, émise et explicitée par notre éminent collègue, M. Henry Torrès, tendait à rejeter tout d'abord le projet venu de l'Assemblée nationale. La seconde, consistait à dire que ce nouveau projet, bien imparfait malgré les quelques corrections dont je viens de vous parler, pouvait être amendé dans certains de ses détails afin de permettre à l'Assemblée nationale d'en retenir, en seconde lecture, la plupart des amodiations qui auraient été apportées. Ainsi le Conseil de la République n'aurait pas été dans l'obligation d'émettre un vote négatif. Tâchant de corriger certaines imperfections du projet, il aurait fait œuvre législative et de conciliation, tout en affirmant — car c'est bien le sens qui a été donné à l'élection de votre rapporteur — qu'il restait fidèle au scrutin d'arrondissement à deux tours et qu'il espérait le voir triompher au cours de la prochaine législature. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite ainsi que sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

Entre temps, M. Henry Torrès avait complété sa proposition qui tendait à refuser le passage à la discussion des articles du projet de l'Assemblée nationale, en précisant qu'elle équivalait, en vertu de l'article 55 de notre règlement, à émettre sur le projet un avis défavorable.

Votre commission a alors repoussé la proposition de M. Torrès, ce qui équivalait à la prise en considération du projet de l'Assemblée nationale, pour le modifier et le perfectionner en fonction des possibilités de l'Assemblée nationale de retenir nos amodiations qui ne devaient pas, au départ, modifier sensiblement l'économie même du projet qui nous était soumis.

Ce souci et ces scrupules de la commission du suffrage universel s'inspiraient de l'ardent désir, qui est partagé par l'unanimité des membres du Conseil de la République, de permettre des élections à la date envisagée afin d'en appeler sans retard au peuple souverain.

Mais au cours de la discussion, la majorité, qui avait voté contre la proposition de M. Torrès, s'aperçut rapidement que la discussion des articles et le dépôt de divers amendements allaient conduire à une profonde modification de l'esprit du texte de l'Assemblée dont nous ne pouvions espérer qu'elle s'en inspirerait.

La commission comprit aussi combien était difficile l'amélioration du texte venu de l'Assemblée dont elle voulait, afin de revenir rapidement devant les électeurs et d'éviter de nouveaux retards, respecter semble-t-il l'esprit, alors que tout ce contre quoi nous nous étions élevés au cours de la première discussion subsistait dans le nouveau projet.

Après avoir suspendu ses travaux à midi vingt, la commission les reprit à quatorze heures quarante-cinq et, toujours dominée par le double souci de ne pas retarder la date des élections et de rester fidèle au scrutin d'arrondissement voté par le Conseil à la majorité constitutionnelle le 21 avril dernier, elle décida de proposer au Conseil de la République de refuser le passage à la discussion des articles, entendant formellement donner à ce refus le sens de l'article 55 du règlement, c'est-à-dire émettre un avis défavorable au projet venu de l'Assemblée nationale.

C'est ainsi que certains d'entre nous, dont moi-même, considérant que nous allions faire un travail sans doute inutile et surtout difficile à mener à bien, nous avons rejoint la proposition de notre collègue Me Henry Torrès, dans le double souci de n'apporter aucun retard au vote de la loi et de permettre à notre Assemblée de rester fidèle au vote massif du 21 avril dernier.

Ce faisant, nous renonçons à modifier un texte par trop contraire à notre décision antérieure. Nous espérons ainsi avoir facilité la consultation populaire dont l'urgence est un impératif de premier ordre, qui ne vous échappera pas; nous formulons l'espoir que cette Assemblée pourra faire triompher, au cours de la prochaine législature, le scrutin uninominal majoritaire à deux tours, scrutin simple, clair et honnête, voulu par la grande majorité des électrices et des électeurs de ce pays. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite, ainsi que sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

Sous le bénéfice de ces explications, votre commission vous propose donc de refuser le passage à la discussion des articles du projet de réforme électorale voté par l'Assemblée nationale. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Marc Rucart.

M. Marc Rucart. Mesdames, messieurs, je vais d'abord préciser ma position: j'approuve les conclusions de notre commission du suffrage universel.

Il y a dix jours le Sénat donnait son avis sur le projet de réforme électorale. Cet avis avait été précédé d'un débat qui a fait grand honneur à notre Assemblée. Il se termina en deux jours, après le rejet de tous les contreprojets sur tous les modes de scrutin possibles, par un vote massif en faveur du scrutin d'arrondissement. Le soir du premier jour, un journal de Paris, l'un des plus forts tirages dans la capitale, imprimait, dans toute la largeur de sa première page, que le Sénat faisait piétiner la réforme électorale! Le second jour, comme nous avions voté le scrutin d'arrondissement, beaucoup de journaux accusèrent les sénateurs d'avoir provoqué un retard — si j'ose dire — dans l'avancement de la date des élections.

Toutefois, c'en était fini pour nous; c'en était fini de notre consultation unique et obligatoire. Nous avions répondu rapidement et clairement, en 48 heures.

Or, voilà que nous sommes consultés à nouveau. Je ne sais pas si on viendra nous consulter une troisième fois. (*Sourires.*) J'en doutais pourtant ce matin en raison des résultats du scrutin émis par l'Assemblée nationale, dans la nuit du 1er mai. J'en suis sûr depuis midi en raison des conclusions de notre commission du suffrage universel. Ainsi, rassurons-nous, le Gouvernement ne sera pas appelé une seconde fois à reprendre les cartes, à les rebattre parce qu'il y aurait eu maldonne, à les recouper et à les redistribuer. (*Rires.*)

Plût à Dieu que pareille opération n'ait pas été imaginée par les monarchistes de 1875 quand la République, alors, fut votée à une seule voix! Déjà, pourtant, les opposants, comme aujourd'hui étaient les plus nombreux en fait, mais déjà, comme aujourd'hui, ils se battaient entre eux. Toutefois, et c'est ce qui distingue ces monarchistes de 1875 des parlementaires qui leur ont succédé, ils avaient des scrupules, dont le premier résidait dans le respect de la chose jugée.

Je pourrais dire aussi qu'en ce temps-là le régime qu'ils souhaitaient, un régime réactionnaire, était toutefois — je pourrais le démontrer — moins réactionnaire que celui que la France subit depuis la libération.

M. René Depreux. Très bien!

M. Marc Rucart. Je comprends que dans ce temps de décadence civique, il est vieux jeu d'évoquer les grands exemples, les hautes vertus et les principes sacrés. Il importe surtout — combien de fois on le rappelle! — de vivre le présent, et de penser — combien de fois le mot est employé! — au « concret ».

Ma première conclusion sera relative au présent et au concret. Ce sera pour dire que s'il n'y a pas d'élections le 10 juin prochain, le Sénat n'y aura été pour rien. Ce sera pour dire que si les élections n'ont pas lieu le 10 juin, la responsabilité en reviendra uniquement et exclusivement à la majorité de l'Assemblée nationale...

M. Marrane. Et au Gouvernement!

M. Marc Rucart. ... et au Gouvernement.

Je dis que le Gouvernement et sa majorité seront, sur la date comme sur le fond, responsables exclusivement. Responsables de quoi ? Pas du scrutin d'arrondissement. Pas du scrutin proportionnel. Responsables de quoi, de quel mode de scrutin ? Est-ce qu'il en est un seul qui pourrait le qualifier, qui pourrait dire son nom, qui pourrait lui donner un nom ?

M. Demusois. C'est un monstre!

M. Marc Rucart. Ne soyons pas trop cruels! Les gens qui sont à leur aise n'ont pas le droit d'être sévères pour les gens embarrassés. (*Sourires.*)

Cette loi nouvelle ressemble fort à celle qui a été écartée. L'électeur en retiendra qu'il n'y comprend pas grand chose. Le connaisseur, confrontant les deux textes, conclura qu'on y a mis n'importe quoi pour atteindre ce seul but: faire en sorte que les 308 deviennent 311! Le connaisseur expliquera qu'il y a eu des opérations de laboratoire qu'on appelle l'amalgame, la récupération et l'admonestation.

Le législateur, enfin, dira qu'il est contraire aux principes de la démocratie qu'un citoyen n'ait toujours pas le droit de faire acte personnel de candidature. Il retiendra ensuite que, contre l'indivisibilité de la République française, le scrutin ne sera pas le même partout. Il retiendra enfin que, selon les circonstances, le lieu et le moment, ce sera un tout autre mode de scrutin qui sera employé. Je fais allusion aux élections partielles.

C'est ainsi qu'en période trouble, d'inquiétude, de mécontentement, un député pourra donner sa démission et se faire plébiscite par le tiers de la capitale. Que deux de ses compagnons en fassent autant et c'est tout Paris qui refera le coup du général Boulanger; c'est tout Paris qui criera, comme en 1889, place de la Madeleine, qu'il faut marcher sur l'Elysée.

M. Avinin. Ne parlons pas de Bagatelle!

M. Marc Rucart. Nous nous garderons d'envisager, au surplus, le jugement de l'historien sur les causes de l'effondrement de la quatrième République. Il dira que si le mode de scrutin aura été difforme et malingre, c'est parce qu'il aura été celui de la peur. Il précisera: de la peur d'une casquette ou d'un képi; il précisera: de la peur des deux à la fois. (*Rires.*) Mais, dès aujourd'hui, je vous dis que le mode de scrutin qui nous est arrivé de l'Assemblée nationale est marqué par les signes du truquage et de l'hypocrisie. Il est différent selon les endroits; il est différent selon les circonstances. Il sera encore un scrutin de truquage avec évidence et avec cynisme par l'opération des apparentements.

Du moins, les désistements des ballottages de jadis ne condamnaient pas l'électeur à voter contre sa pensée. Du moins, ces désistements étaient réalisés d'après l'orientation donnée par le suffrage universel au soir des premiers tours et non sur les décisions préalables, avant tout scrutin, des états-majors des partis.

Sur ce sujet, je n'entends pas reprendre ce qui d'ailleurs, ici, a été excellemment développé, voici dix jours, par nos collègues MM. Marcilhacy et Boivin-Champeaux.

Je suis demeuré un militant. Je pense à tous ceux-là qui demain, par les dispositions du scrutin voté à l'Assemblée nationale, seront dominés par les états-majors de leurs partis,

Je pense aux militants radicaux, dont le bulletin de vote risquera de servir, demain, aux candidats des partis qui, à la libération, ont mis leurs maires à la porte de leurs mairies, ont accaparé leurs journaux, ont volé leurs imprimeries et ont interdit au parti radical d'avoir, comme les autres partis, à la libération, un journal quotidien à Paris.

Je pense aux militants radicaux et aussi aux militants des autres partis. Leurs élus me diront peut-être que ce qui se passe chez eux ne me regarde pas. J'ai des oreilles pour entendre et j'ai eu à m'expliquer parfois avec ces militants sur les raisons pour lesquelles je n'étais pas d'accord avec leurs états-majors.

En tout cas, il y a des points communs entre les militants, les vrais militants de tous les partis: c'est qu'ils ont foi dans un idéal et c'est qu'ils n'ont pas un intérêt électoral personnel. Ils auront demain, tous ensemble, un troisième point commun, devant la pratique des apparentements: ce sera l'ahurissement! (*Sourires.*)

Je pense à tel père de famille de la Grand'Combe qui ne s'est pas encore expliqué pourquoi il avait été refoulé un jour par la garde à cheval, par la garde aux ordres d'un gouvernement qui avait dans son sein des membres du mouvement républicain populaire. (*Sourires.*) Je pense à tel instituteur qui n'a pas encore compris comment, à côté des noms de M. Robert Schuman et de Mme Poinso-Chapuis, un ministre socialiste de l'éducation nationale avait pu apposer sa signature. Allez donc dire maintenant, demain, à ce père catholique que sa voix risquera de servir au socialiste qui fit donner la garde! Allez donc dire demain à cet instituteur socialiste que sa voix pourra servir aux revendications en faveur des écoles libres!

Vous allez détruire ce que, dans les partis, on appelle « l'esprit militant ».

Ainsi, non seulement la loi de l'Assemblée nationale ne sera pas la même pour tous, ni pour tous les moments, mais elle fera prendre aux bulletins, non pas la direction voulue par les électeurs, mais la direction donnée par une coalition d'adversaires.

J'ai dit également que la loi était une loi d'hypocrisie. Pour ce que l'hypocrisie est un hommage que le vice rend à la vertu, je constate que, basée ici sur la représentation proportionnelle, elle est basée là sur le principe majoritaire: et c'est un hommage rendu à la vertu du scrutin d'arrondissement. Je constate que, prévoyant aux élections partielles un scrutin uninominal à deux tours, c'est un second hommage rendu au scrutin d'arrondissement.

Je constate enfin que le panachage et le vote préférentiel reprennent au scrutin d'arrondissement l'hommage qu'il rendait à la dignité de la personne humaine. Mais je me retourne alors vers tous les bons apôtres qui ont introduit ce dernier hommage aux vertus du scrutin d'arrondissement. Je demande que se lèvent ceux d'entre eux qui pensent que l'effet du panachage ou du vote préférentiel jouera une seule fois dans un seul département. N'ai-je pas démontré assez l'hypocrisie du texte de l'Assemblée nationale ?

Pourtant, il n'est pas jusqu'aux explications de vote des députés sortants ayant approuvé ce mode de scrutin qui ne seront couvertes par une suprême raison d'hypocrisie, et la voici: savez-vous ce que dira le responsable de ce mode de truquage et de cet instrument d'hypocrisie ? Il dira que, sur le vote sur l'ensemble, dans un même geste, il a eu à se prononcer sur deux choses: sur la loi et sur la confiance au Gouvernement. Il expliquera qu'il avait surtout à éviter les aventures par la chute du Gouvernement! Il dira que, dans les circonstances présentes, vu la situation intérieure et la situation sociale, vu les dangers extérieurs, il a voulu, non pas tellement voter pour un mode de scrutin, mais pour que la France ait encore un gouvernement.

Ce qui dénonce par-dessus tout, l'hypocrisie du projet de l'Assemblée nationale, c'est qu'en face du scrutin proportionnel qui dit son nom, en face du scrutin d'arrondissement qui dit son nom, ce système n'a pas de nom, ne peut avoir de nom: c'est un système innommable.

Ses auteurs prononceront cinquante phrases par lesquelles ils chercheront à le définir.

J'ai entendu tout à l'heure que cette loi était un monstre. Je suis bien de cette opinion. La preuve que c'est un monstre, la preuve qu'il porte en lui la tare indélébile d'un péché originel plus grave encore que l'autre parce qu'il aura été perpétré plus consciemment et avec préméditation, c'est que ce monstre ne peut même pas recevoir un nom de baptême! (*Rires.*)

L'Assemblée nationale a pris ses responsabilités. Elle les prendra encore ce soir. Elle les a toutes! Elles les a voulues toutes. Le peuple votera avec ce scrutin que l'Assemblée nationale va lui imposer. Il importe que le Sénat aussi garde, avec ses propres responsabilités, sa réputation, sa situation, son lien, plus fort que jamais, avec le peuple. Nous n'avions pas à pactiser avec la victoire, mais à pactiser avec la bataille. Le peuple déjà entré en bataille contre son souverain. Il faut qu'il sache que, dans cette bataille, le Sénat est avec lui.

Je sais ce qui est dans vos visions et dans vos oreilles. Quelques-uns d'entre vous seront, m'a-t-on dit, candidats demain. Tous, en tout cas, nous suivrons la campagne électorale; nous irons de mairies en préaux d'écoles. Nous verrons, nous entendrons des auditoires clairsemés par les travaux des champs.

Il sera demandé aux députés sortants pourquoi les choses ont été aussi mal. Les députés répondront. Si nous sommes appelés à parler comme électeurs, nous dirons que si la loi électorale n'a pas été à la source de tous nos maux, du moins, c'est elle qui ne nous a pas permis d'apporter le moindre remède à aucun mal.

Nous en dirons tout autant de la Constitution. Nous pourrons d'autant plus plaider les circonstances atténuantes pour nos malheureux collègues parlementaires de l'assemblée souveraine que la plupart, dans les auditoires, auront répondu « oui » au referendum.

Alors, un homme se lèvera, un homme qui aura réfléchi l'instant d'avant, pendant qu'il retournait ses foins. Et que dira cet homme ? Il dira: « Oui, je le crois, c'est la loi électorale qui nous a empêchés d'obtenir des remèdes ». Il ajoutera: « Mais alors, comment votera-t-on dimanche ? ». Il est inutile que je poursuive le développement de la dispute. Vous avez déjà dans les oreilles la suite des propos qui seront échangés dans nos mairies et nos préaux d'école. Je n'insiste pas devant une assemblée aussi avertie.

Je ne veux pas diminuer l'importance de la position du Sénat, son sérieux, sa simplicité, sa clarté, en vous disant maintenant pourquoi il importe, autant au peuple qui nous regarde qu'à nous autres qui sentons son regard, pourquoi nous nous refusons à examiner la loi voulue par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Henry Torrès.

M. Henry Torrès. Mesdames, messieurs, le débat est presque épuisé après l'exposé de M. le rapporteur, à l'objectivité, à la loyauté duquel nous avons tous rendu hommage.

Je dois dire qu'à une époque où peut-être en dehors de cette Assemblée les plus hautes traditions parlementaires, nous l'avons vu récemment, se perdent, il est beau de constater qu'un rapporteur reste fidèle à ce qui est la mission du rapporteur d'une commission.

Je dois simplement, d'un mot, marquer le sens de la position que j'ai prise ce matin à la commission au nom de mes amis. Je la résumerai tout simplement ainsi: nous avons voulu, en demandant au Sénat de se refuser à passer à la discussion des articles, maintenir dans sa dignité et dans sa fierté la position de notre Assemblée; nous avons voulu en même temps ne pas retarder, fût-ce d'une heure, la consultation électorale que le pays attend.

C'est ce double souci qui nous a inspirés et qui s'est trouvé concrétisé dans la motion que j'ai le premier déposée ce matin, au nom de mon groupe au début de la séance de la commission du suffrage universel.

En refusant de passer à la discussion des articles, c'est-à-dire aux termes de l'article 55 de notre règlement, en émettant explicitement un avis défavorable au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale (*Marques d'approbation*), nous maintenons notre hostilité à ce nouveau projet qui est le frère honteux du premier projet que nous avons déjà repoussé.

Nous maintenons cette hostilité parce que, j'en examine les tares en quelques mots, que l'Assemblée se rassure! — l'économie fondamentale en est peut-être légèrement améliorée sur certains points: deux tours pour les élections partielles! Les populations de Seine et de Seine-et-Oise qui subissent encore un odieux régime discriminatoire ont au moins la faculté d'être libérées de leur mutisme puisqu'on rétablit, dans ces deux départements, les élections partielles qui avaient été supprimées par le projet que nous avons déjà repoussé.

Ce qui nous amène à maintenir notre position dans sa fermeté et dans son intransigeance, sous quelque forme que ce soit, qu'une navette vraie ou factice puisse s'instituer, ce qui nous amène à maintenir notre position, c'est d'abord notre hostilité au tour unique, c'est ensuite notre hostilité à l'apparentement.

L'hostilité au tour unique c'est une opposition de principe. L'hostilité à l'apparentement, c'est une position d'honnêteté, puisque l'apparentement est contraire à la probité électorale. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*) Je ne vais pas reprendre ce que je disais l'autre jour, mais je voudrais indiquer d'un mot qu'en ce qui

concerne l'apparentement le nouveau texte, le frère honteux, aggrave encore les tares et les vices de son frère aîné; car il y avait dans l'ancien texte une disposition qui était celle-ci: « Aucune liste ne pourra avoir d'élus si elle ne compte 5 p. 100 des suffrages exprimés ». 5 p. 100, c'est vraiment une proportion bien modeste et, en dehors de tout autre reproche, il faut que les rédacteurs de cette disposition manquent d'ingéniosité ou de vocabulaire pour inscrire une pareille énormité mathématique et logique au pays de Descartes dans un texte législatif.

Il était ajouté dans l'ancien texte que, si ces listes qui n'obtiennent pas 5 p. 100 du suffrages ne pouvaient pas avoir d'élus, d'autre part, elles ne pouvaient pas apporter leurs voix à un apparentement, quel qu'il fût. Elles ne comptaient pas dans le décompte des apparentements. Cette disposition est aujourd'hui supprimée.

M. Avinin. Non!

M. Henry Torrès. Si! Cette disposition est, aujourd'hui, supprimée. Le texte de la pseudo nouvelle loi le dit à l'article 13.

Monsieur Avinin, je crois qu'il est inutile que vous m'interrompiez.

L'article 13 maintient qu'une liste ne peut avoir d'élu si elle n'a 5 p. 100 des voix, mais elle n'ajoute pas cette prohibition de l'apparentement, imposée comme une pénalité à cette liste, ce qui fait — cela résulte des débats de l'Assemblée nationale, que j'ai suivis avec assiduité — que, si nul ne peut être élu avec moins de 5 p. 100, il n'en est pas moins vrai qu'une liste qui se sera apparentée, qui aurait 2 p. 100, ou 1 p. 100, pourra apporter aux listes avec lesquelles elle est apparentée, ce 1 ou ce 2 p. 100 de voix, qui permettront peut-être l'élection à la majorité absolue contre une liste qui aurait obtenu 49 p. 100 des voix. Cela, c'est une honte et un scandale législatif! (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Bertaud. On n'est pas à un scandale près!

M. Henry Torrès. Il y a peut-être certains scandales qui sont plus graves que les autres: ce sont les scandales de justice, parce qu'ils affaiblissent le pays dans son éthique profonde, dans sa moralité intime, et aussi les scandales électoraux, lorsqu'on s'efforce, à la veille d'une consultation électorale, d'en frauder par avance les résultats en offrant au peuple souverain des modes d'expression contraires à la logique, à la clarté et à la justice. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi que sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

A cet égard, que 2 p. 100 d'une liste de fantaisie puissent apporter la majorité absolue à une autre liste, à une époque où notre pays se trouve en face de pareils problèmes, c'est là véritablement une bien petite cause pour un grand effet.

Cela me fait penser à ce système que l'on pratique — que M. Demusois m'excuse — en Amérique, par exemple à Chicago, et qui a provoqué, de la part de la sensibilité frémissante du bourgeois de l'Ile-de-France qu'est M. Georges Duhamel, tant de protestations. A Chicago, à un bout de la chaîne, on met un bœuf et, à l'autre bout, sortent des boîtes de conserve. Ici, c'est une toute petite boîte de conserve que l'on met au début de la chaîne et, à l'autre extrémité, c'est un bœuf qui sort. Et même, comme il s'agit de scrutin plurinominal, c'est un véritable troupeau. (*Rires et applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Demusois. Si je comprends bien votre conclusion, nous sommes en présence d'un texte de gangsters, qu'ils soient de Chicago ou de Paris! (*Sourires.*)

M. Henry Torrès. Vous êtes, monsieur Demusois, un orateur trop accompli pour que je ne vous laisse pas le bénéfice de vos propres observations. (*Sourires.*) Ceux qui m'écoutent mesureront peut-être qu'en dépit des expressions courtoises que j'emploie il n'y a entre ma pensée et la vôtre, sur ce point, que des nuances peut-être à peine perceptibles! (*Rires.*)

J'en ai fini, messieurs, en ce qui concerne les apparentements et j'en arrive à la disposition sur le panachage. Cette disposition, elle est moins injuste qu'elle n'est dérisoire. Qu'on m'excuse de la vulgarité de l'expression: on se moque du suffrage universel! De même pour le vote préférentiel! Le panachage, comme le vote préférentiel ne comptera qu'à 50 p. 100. C'est vraiment un acte de foi dans le sentiment de discipline ancré au cœur des vieux partis traditionnels. (*Sourires.*)

J'ai donc le droit de dire que plutôt qu'une injustice c'est simplement une dérision. C'est une mystification, c'est une mauvaise plaisanterie! D'une manière générale le système est tel que nous n'avons pas voulu l'adopter la première fois, nous ne voulons pas plus transiger ou compromettre avec lui la seconde fois, puisqu'il est à peine modifié. Nous avons été ce matin, dès neuf heures et demie, les premiers à prendre position afin que, dans cette course contre la montre dans laquelle on a un peu enfermé notre effort, nous ne risquions pas d'être carencés; afin, au contraire, d'apporter d'une façon éclatante la preuve à l'opinion française que nous étions fermement résolus à des élections rapprochées, car il est vraiment temps que le souverain soit consulté.

J'en aurais fini, mesdames, messieurs, si je ne voulais dire d'un mot que notre résolution de manifester notre hostilité fervente et irrémédiable au projet qui nous est soumis par l'Assemblée nationale empruntera peut-être un accent plus tonique et, que l'on m'excuse, plus âpre, dans le procédé qui a été employé pour essayer d'inventer une troisième lecture qui en faussait l'esprit.

Je ne veux pas passionner le débat, mais on pardonnera à un très ancien joueur de rugby d'employer des métaphores sportives. Voici un match qui vient de se dérouler. L'équipe favorite doit marquer 311 points. Elle n'en marque que 308. On proclame le résultat et, avec la dignité triste de la défaite, le capitaine de l'équipe vaincue s'apprête à rentrer chez lui suivi de ses coéquipiers. A ce moment, l'arbitre intervient, confisque le ballon (*Rires*) et dit: mais non, pas du tout, c'est match nul, il faudra recommencer, mais recommencer sur ce terrain, cependant que sur la ligne de touche on distribuera un peu de réconfort à quelques partenaires qui n'ont pas encore compris. (*Hilarité. — Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Alors, messieurs, il s'est trouvé que non seulement l'arbitre direct de la partie, mais si j'ose dire — vous m'excuserez, cette fois, monsieur Demusois, de ne plus parler du tout de gangstérisme et de ne pas l'évoquer même dans les profondeurs et les replis de ma pensée, mais d'employer le langage à la fois le plus euphémique et le plus académique qui puisse, pour une seconde, fleurir sur mes lèvres — on voit l'arbitre des arbitres, le président des arbitres sportifs (*Rires*), celui qui est comptable du « fair play », qui est garant devant la communauté sportive nationale, on le voit approuver et reprendre à son compte par un communiqué singulier l'attentat contre la loyauté sportive commis par l'arbitre. Fort heureusement — rendons-lui cet hommage; c'est le seul que je rendrai au Gouvernement — on voit le capitaine de l'équipe vaincue insister au contraire pour que le ballon nous soit renvoyé. Nous l'en remercions et nous en prenons acte. (*Nouveaux rires.*)

Quand le pays en est là, quand un régime assiste à ces contradictions, à ce jeu déloyal des passions politiques, aux efforts de survivance d'une majorité qui se cherche et n'arrive pas à se trouver, alors qu'il y a tant d'obstacles insurmontables à un rapprochement réel, un rapprochement dans lequel on s'engagerait non pas pour des intérêts électoraux, mais pour cet idéal, cette fierté des militants dont vous parliez tout à l'heure, et avec de si beaux accents, monsieur Marc Rucart; lorsqu'un régime en est là, je veux encore, monsieur Demusois, adoucir la métaphore shakespearienne et je dirai qu'il y a quelque chose qui ne marche pas dans le royaume du Danemark, qu'il faut donner la parole au souverain afin que le large souffle de la volonté populaire balaye tous ces miasmes et que le dernier mot soit enfin à la nation. (*Vifs applaudissements au centre, à droite, et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Avinin.

M. Avinin. Mesdames, mes chers collègues, je suis doublement navré d'être à cette tribune où m'a précédé la merveilleuse éloquence de mon ami M. Henry Torrès. Je suis navré aussi parce que je viens défendre devant le Conseil de la République une cause que je sais perdue. Néanmoins, on m'a appris qu'il n'était pas nécessaire d'espérer pour entreprendre ni de réussir pour persévérer. Certes, je suis comme mon ami, M. Rucart, comme le rapporteur, comme M. Torrès, l'adversaire de ce texte... ridicule (*Sourires*) qui nous est envoyé par l'Assemblée nationale et je défie à un candidat quelconque de venir devant une assemblée d'électeurs de France en lire l'article 6.

Il n'est pas besoin, mesdames et messieurs, si vous avez à intervenir contre des candidats ayant voté ce texte, de fourbir vos armes. Vous n'avez qu'à lire devant les électeurs l'article 6 sur les conditions qui doivent être réalisées pour les déclarations de candidature et sur les apparentements successifs! (*Sourires.*)

Qu'est-ce que cela ? C'est de la bigamie, pour le moins! (*Rires.*) Voici le texte: « En cas d'apparentements successifs, le dernier en date n'est valable que si les apparentements précédents ont été régulièrement rompus ou modifiés dans les conditions ci-dessus précisées. »

M. Durand-Reville. C'est le divorce avant le mariage!

M. Avinin. Quelles sont ces conditions ci-dessus précisées ? Je prends l'alinéa précédent: « Les apparentements seront, à peine de nullité, rendus publics dans les conditions prévues à

l'article 28 de la présente loi. — De cet article 28, nous en parlerons tout à l'heure! — La déclaration de rupture d'un apparentement émanant d'une liste doit comporter la signature de tous les candidats de cette liste. »

Je n'ai pas bien compris. (*Sourires.*) Cela voudrait dire qu'en cas d'apparentements successifs les gens d'une même liste ne seraient pas apparentés entre eux ? Quelle réserve prudente!

Il y a maintenant le vote préférentiel. Je veux en parler rapidement, car, ainsi que l'a déclaré maître Torrès tout à l'heure, je ne voudrais pas faire perdre quelques minutes précieuses au Conseil de la République. Il y a le vote préférentiel! Oh! là là! (*Sourires.*) Que dit le texte ? « Si plusieurs croix sont placées avant ou après le même nom, elles ne comptent que pour un seul signe préférentiel. » Je me souviens qu'au Golgotha il y en avait trois! et au moins deux larrons. (*Sourires.*)

Voyons maintenant l'alinéa suivant:

« Si le bulletin est panaché, seules sont valables les croix placées avant, ou après... » — j'ai essayé de comprendre; je n'y suis pas arrivé. Pourquoi, si le bulletin est panaché, n'y a-t-il que les croix d'avant et d'après qui comptent ? S'il n'est pas panaché, on ne sait pas si elles comptent — « comme précisé à l'article précédent. »

Je ne veux pas insister. Le ridicule tuait jadis en France; aujourd'hui, il ne se porte pas mal. Je suis évidemment avec le rapporteur et avec la commission contre cette loi. Mon intervention à cette tribune n'était pas pour confirmer les propos beaucoup plus éloquemment développés par mes collègues et amis Rucart, Torrès et le rapporteur, mais pour dire que je ne voterai pas la proposition de la commission — je le dis à titre strictement personnel.

Ce n'est pas que j'aie le moindre sentiment d'amitié pour une loi qui crée un système différentiel, qui fait que les électeurs de Seine et Seine-et-Oise n'ont pas le droit de voter comme les électeurs de France et ont l'air d'être frappés d'indignité nationale, et, par surcroît, dans l'application de la proportionnelle, il y a — attention au point de vue technique — d'un côté la plus forte moyenne, de l'autre les plus forts restes.

M. Marrane. Vous trouvez çà très bien pour les élections au Conseil de la République, et pour onze départements au lieu de deux.

M. Avinin. Monsieur Marrane, je vais vous répondre. Lorsque j'étais rapporteur de la loi pour le Conseil de la République, vous étiez 85; les M. R. P., qui étaient un peu d'accord avec vous, comme aujourd'hui, étaient 70. sans compter leurs dissidents. Conscient de ma tradition majoritaire, j'ai été obligé de céder certaines choses, que je ne cède plus aujourd'hui...

M. Marrane. Vos principes sont très élastiques, en somme!

M. Avinin. Ils ne sont pas élastiques. En 1946, j'ai combattu déjà, à l'Assemblée nationale, la loi proportionnelle qui nous était proposée par vous et vos alliés du tripartisme de l'époque. Je n'ai jamais changé. Je n'accepterai rien de votre proportionnelle, rien des maquignonnages qui nous viennent de l'autre Assemblée. Partisan du scrutin majoritaire pur et simple, je pense, figurez-vous, que même si, cette fois, il arrive qu'une loi bâtarde, injuste et ridicule nous est envoyée, nous ferons appel devant l'Assemblée de demain pour rétablir le scrutin majoritaire, comme à ce moment-là, monsieur Marrane, nous ferons appel devant le Conseil de la République pour rétablir la vieille loi républicaine de la majorité absolue partout et sans discrimination. Pourquoi ? Parce que je veux qu'en France, et mes amis sont d'accord là-dessus, l'instituteur primaire puisse dire aux enfants de nos écoles: voilà comment l'on nomme vos conseillers municipaux, vos conseillers généraux, vos députés, vos sénateurs; voilà quelle est la Constitution de la République.

Monsieur Marrane, je sais bien que nous ne pourrons jamais dans la République française, obtenir des élections à cent pour cent des suffrages, mais nous nous ferons quand même une raison.

M. Primet. Il est facile à un instituteur d'expliquer à ses élèves ce qu'est la proportionnelle. Mais il lui est très difficile d'expliquer que 51 égale 100 et que 49 égale 0.

M. Avinin. Monsieur Primet, vous m'abordez là sur un terrain où je ne voulais pas aller et je le regrette, car vous prolongez mon propos que je voulais très court.

M. Marrane. C'est un terrain glissant!

M. Avinin. Non, pas du tout, monsieur Marrane.

Je réponds maintenant à M. Torrès avec lequel je ne suis pas d'accord. Au point de vue moral, les apparentements ne m'inquiètent nullement, mais ils m'inquiètent au point de vue de l'efficacité. En effet, il est vrai, monsieur Marrane, il est vrai, monsieur Primet, il est vrai maître Torrès, que dans ce pays, il y aura toujours, aux deux pôles de l'opinion publique, des partis plus ou moins totalitaires, le vôtre (*l'orateur désigne l'extrême gauche*) et puis... Mais je me suis fait disputer l'autre jour par M. Le Basser et je lui demande de m'excuser: ce n'était qu'une bagatelle. (*Rires.*)

M. Marrane. On disait déjà cela des républicains sous l'Empire, quand ils étaient à notre place.

M. Avinin. Mais non, ce n'est pas parce que le fauteuil de Victor Hugo est devant vous que vous vous croyez un misérable. (*Rires.*)

Il est vrai que dans les apparentements il y a quand même une tradition française. Ils ne me choquent pas, car il y a depuis vos limites (*l'orateur désigne l'extrême gauche*) jusqu'aux limites de mes collègues... et amis du R. P. F...

M. Marrane. Compris!

M. Avinin. J'ai dit: jusqu'aux limites. Il y a entre ces bornes des nuances de pensée différentes et c'est le propre de la République et de la démocratie de donner à toutes ces nuances de pensée le droit de s'expliquer, de donner à chacun le droit d'être socialiste, ou socialiste indépendant, ou même communiste indépendant, ou radical et radical indépendant, ou U. D. R. S., ou paysan, ou indépendant, ou P. R. L., tout ce que vous voudrez, et même gaulliste indépendant (*Rires*), et il y en a pas mal depuis quelques jours.

Eh bien, il n'est pas choquant du tout pour la morale que, contre des oppositions impitoyables et militarisées, ces gens-là puissent additionner leurs suffrages.

Mais je pense que la méthode de l'apparentement est la plus mauvaise, car elle permet, sur les deux ailes de cette immense majorité du peuple de France, à la fois la propagande communiste sur les électeurs du parti socialiste, la propagande de l'extrême droite et du rassemblement du peuple français ou M. R. P. sur les électeurs modérés.

M. Bertaud. C'est une propagande française!

M. Avinin. Pour moi l'apparentement n'est pas immoral, mais il ne vaut rien, car vous apparenterez des listes frappées par deux propagandes différentes et vous apparenterez des restes qui, à l'arrivée, ne seront peut-être pas très valables.

Après avoir combattu cette loi, je voulais dire à cette tribune que, si je suis en désaccord avec la commission, c'est parce que je croyais foncièrement qu'il était possible dans la journée d'aujourd'hui de refaire devant le pays, devant l'Assemblée nationale, une autre loi simple et claire. Il ne s'agissait pas de se livrer à une provocation quelconque vis-à-vis de l'Assemblée nationale. Nous sommes tous ici d'accord pour que les rapports entre les deux assemblées soient les plus cordiaux possibles.

Le scrutin d'arrondissement que nous avions voté à une majorité écrasante a été repoussé par l'Assemblée nationale. Il fallait refaire dans la journée la loi du scrutin majoritaire départemental à deux tours et on pouvait le faire. La commission n'en a pas jugé ainsi.

Je tenais à être à cette tribune celui qui ne cèdera jamais, qui ne cèdera rien à la proportionnelle, qui ne cèdera rien au scrutin de truquage, qui reste fidèle au principe majoritaire. J'ai donc déposé devant la commission un texte qui n'a pas été adopté.

Mlle Mireille Dumont. Il faut le présenter au Conseil.

M. Avinin. Il est déposé, madame.

Mlle Mireille Dumont. Dans ce cas, nous allons le discuter.

M. Avinin. Voici le texte: « Les députés de la France métropolitaine et des territoires d'outre-mer sont élus au scrutin de liste départemental à deux tours, conformément aux dispositions de la présente loi. »

Il n'y a là rien de malhonnête, il n'y a là aucun truquage. Après avoir été battu par l'Assemblée nationale sur le scrutin d'arrondissement, c'est le droit du Conseil de la République, fidèle au principe, qui se grandit dans sa fidélité au principe, de prendre un autre texte de même esprit. Le renvoyer à demain matin, cela ne retardera rien. Je sais bien qu'il y a dans les débats quelques difficultés, parce que nos amis du mouvement républicain populaire ont choisi le jour de l'Ascension, préfaçant leur victoire électorale (*Sourires*), pour se réunir en congrès national. Mais en dehors de cela, ce texte, venant demain, même jour férié, devant votre commission, peut être voté dans la journée, tous les découpages prévus peuvent être faits aussi dans la journée.

M. Primet. C'est le texte de M. Debré.

M Avinin. Non! Mais il s'apparente de très près à celui de M. Debré et cela ne me gêne en aucune manière. Si vous croyez me gêner en me disant que mon texte ressemble à celui de M. Debré, vous vous trompez. Permettez-moi encore une minute de plus. En 1943 et en 1944, à des époques difficiles, c'est avec M. Debré que nous avons ensemble, dans des rendez-vous terriblement clandestins, reconstitué le corps électoral de la France. Aussi, cela ne me gêne en aucune manière que mon texte ressemble à celui de M. Debré, et je pense que cela ne le gêne pas, lui non plus. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

J'aurais voulu que la commission comprenne, qu'elle accepte de renvoyer devant l'Assemblée nationale un projet majoritaire, inspiré du même esprit.

Je ne voterai pas tout à l'heure le renvoi pur et simple, parce que le pays fait confiance aux deux tours et il les réclame.

Les députés, les ministres et même le président du conseil ont bien le droit de se tromper quelquefois, mais après ils réparent leurs erreurs. Nous n'avons pas le droit, nous, de donner aux électeurs celui de se tromper au premier tour sans pouvoir réparer leur erreur au second tour.

C'est la fidélité au second tour qui m'a fait déposer ce projet. Je sais qu'il n'a aucune chance, mais ce sera à cette tribune un geste de fidélité au vieux scrutin de la République à deux tours. Au premier tour, on choisit; au deuxième tour — monsieur Marrane, je m'en excuse — on élimine et vous savez comment. (*Rires.*)

Mlle Mireille Dumont. On s'apparente!

M. Avinin. On n'a pas besoin de s'apparenter, madame; ce sont les électeurs qui s'apparentent.

Mesdames, messieurs, c'est tout ce que j'avais à vous dire. Je suis contre le projet de l'Assemblée nationale et je ne voterai pas le procédé un peu simpliste qui nous est proposé, parce que je pense qu'il n'est pas digne de la grandeur de notre assemblée. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord, au début de mon exposé, protester contre les conditions plus qu'anormales, voire même, selon moi, anticonstitutionnelles, dans lesquelles nous sommes appelés à discuter, à nouveau, de la réforme électorale.

Aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale, après avoir rejeté l'avis du Conseil de la République, devait, en deuxième lecture, voter sur son propre texte à la majorité absolue.

Or, vous le savez, cette majorité n'a pas été obtenue. Il s'en est fallu de peu, c'est vrai, mais elle n'a pas été obtenue, puisqu'au lieu des 311 voix requises, il ne s'en est trouvé que 308, malgré toutes les interventions, les pressions morales et que sais-je encore, qui devaient, avec les rappels à la discipline, amener les députés à donner cette majorité confortable qu'attendait le Gouvernement.

Or, puisque cette majorité n'était pas obtenue, chacun sait qu'aux termes mêmes de la Constitution, il n'y avait plus de textes en présence. Seule subsistait la loi électorale de 1946. On devait s'en tenir là.

Oh, je ne reprendrai pas, dans sa forme imagée — je n'en aurais d'ailleurs pas les moyens — ce qu'en a dit M. Henry Torrès, mais le fait brutal est le suivant: alors qu'on devait s'en tenir au fait que la majorité constitutionnelle n'avait pas été obtenue à l'Assemblée nationale et considérer qu'ainsi ne subsistait rien d'autre que la loi de 1946, il s'est produit cette chose qui constitue une violation flagrante de la Constitution, cette chose, abominable à mes yeux, qui a consisté à interpréter les textes et faire — je m'excuse du mot, mais c'est la vérité — une manœuvre de sauvetage, alors que celui qui la tentait devait, de par ses fonctions, être le premier gardien de la Constitution. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je sais bien, on l'a dit, que M. le président du conseil ne pensait pas qu'un tel jeu puisse être mené puisque, comme le rappelait en termes pleins d'humour M. Torrès, il y a eu, chez l'arbitre des équipes (*Sourires*), ce jeu de rattraper le ballon et de dire au capitaine de l'équipe, au président du conseil qui s'en allait: ne partez pas, tout n'est pas fini! Toujours est-il que devant cette violation de la Constitution, quelle que soit l'habileté du meneur de jeu, le chef du Gouvernement ici présent se devait de se refuser à cette violation de notre Constitution (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et de ne pas accepter cette interprétation du président de l'Assemblée nationale, de ne pas placer notre pays dans la situation où il se trouve aujourd'hui.

M. Marrane. Il a pris l'Assemblée nationale pour la foire de Neuvic!

M. Demusois. Je vais plus loin: le président du conseil avait le devoir de déclarer, ce qu'il a fait d'ailleurs en d'autres circonstances, qu'il n'avait pas voté la Constitution, mais que tant que celle-ci ne serait pas modifiée, il se devait de la faire appliquer. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Boivin-Champeaux. C'est ce qu'il a fait!

M. Demusois. Il n'en a rien été, et je vais en faire la démonstration, messieurs les juristes. Je ne suis pas aussi fort que vous, mais vous reconnaîtrez que j'ai un peu de bon sens.

M. Boivin-Champeaux. C'est déjà quelque chose!

M. Demusois. De ce point de vue, le bon droit est de notre côté et non pas du côté de ceux qui ont maquillé les cartes, car, en fait, c'est de cela qu'il s'agit!

Immédiatement après cette tentative de renvoyer à la commission du suffrage universel un texte qui n'avait pas recueilli la majorité constitutionnelle, que s'est-il produit ? Je vous demande d'y réfléchir, vous qui avez le souci du Conseil de la République. On se moquait de vous, on prétendait vous ignorer, on prétendait instituer une troisième lecture...

M. Boivin-Champeaux. C'était inadmissible!

M. Demusois. Je vous en prie! On prétendait instituer une troisième lecture et, dans la pensée de ceux qui voulaient faire ce mauvais coup, il n'y avait aucune préoccupation de vos avis.

M. Boivin-Champeaux Nous sommes d'accord!

M. Demusois. Tiens, tiens, on y vient! (*Rires.*)

M. Georges Laffargue. Vous êtes sur la voie de devenir conseiller d'Etat, monsieur Demusois!

M. Demusois. C'est seulement en raison d'une certaine indignation qui s'est produite dans le pays — et je dois à la vérité de le dire, de différents côtés — qu'on a compris que la méthode première n'était pas la bonne, qu'on risquait d'aboutir à des difficultés, à des complications de caractère constitutionnel.

M. Georges Pernot. Parfaitement!

M. Demusois. Je crois même me souvenir que la radio avait parlé d'une déclaration du président de cette assemblée faisant connaître que si on entendait ravir au Conseil son droit de voter un texte à la majorité absolue et de faire la même obligation à l'Assemblée nationale, il ne se ferait pas complice d'une telle opération.

Vous le voyez, j'ai l'honnêteté de rendre à César ce qui appartient à César. (*Rires.*) Par conséquent, au début du scénario, je le répète, on se souciait de vous comme d'une guigne, pas plus!

Vous désirez m'interrompre, monsieur le président du conseil?

M Henri Queuille, *président du conseil, ministre de l'intérieur* Quand vous aurez terminé, monsieur Demusois!

M. Demusois. Comme vous voudrez.

Ensuite, tout en se rendant compte de l'erreur que l'on commettait, on n'en a pas moins continué à examiner le texte à la commission du suffrage universel, puis en séance publique. Après avoir fait cela, on l'a transmis ce matin seulement au Conseil de la République. Or, ici je retiens votre attention, nous étions en présence d'une première violation de la Constitution: celle qui permettait d'interpréter une décision de l'Assemblée nationale et de prétendre renvoyer à une commission, puis à l'Assemblée, pour une troisième lecture, un texte qui n'avait pas recueilli la majorité constitutionnelle. Maintenant, le fruit des études, et de la commission, et de l'assemblée en séance plénière, aboutit à ce que nous soyons saisis d'un nouveau texte...

M. Maranne. Un fruit empoisonné!

M. Demusois. ...et on prétend après cela que tout est rentré dans l'ordre.

Je vous en demande pardon: on n'a fait qu'ajouter une nouvelle violation à la première. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) En fait, puisqu'aussi bien le texte de l'Assemblée nationale, n'ayant pas recueilli 311 voix, n'existait plus, il était possible, j'en conviens, au Gouvernement, à l'heure où il l'aurait voulu, dans les formes qui lui auraient plu, de saisir le Parlement d'un nouveau projet. Alors là, on rentrait dans le cadre des prérogatives parlementaires. Il n'en a rien été.

Plusieurs sénateurs. Mais si!

M. Demusois. Pas du tout! On a continué le débat sur le texte refusé par l'Assemblée nationale; on l'a repris en troisième lecture, et nos collègues ont pu dire avec raison que le texte qui nous est transmis ressemble comme deux gouttes d'eau à l'ancien texte. (*Dénégations sur de nombreux bancs.*)

Mais je vais plus loin et ma démonstration est la suivante: s'il s'agissait d'un nouveau projet, ce nouveau projet serait d'initiative parlementaire, ou gouvernementale; ce serait soit un projet de loi déposé selon les formes coutumières, ou une proposition de loi, vous le savez bien; vous ne contesterez pas qu'il n'en a rien été. Nous ne sommes pas saisis d'un nouveau projet de loi. (*Protestations sur divers bancs.*)

L'Assemblée nationale — sa majorité — a été complaisante à l'extrême. Ayant violé la Constitution, elle a accepté de continuer ce jeu qui veut qu'aujourd'hui vous soyez saisis d'un texte résultant non pas d'un nouveau projet déposé noir sur blanc, mais de ce que chacun de vous appelle « la navette ». (*Nouvelles protestations.*)

M. Georges Laffargue. Ce que vous prenez pour une navette c'est une betterave! (*Sourires.*)

M. de Montalembert, *président de la commission du suffrage universel.* Me permettez-vous de vous interrompre?

M. Demusois. Je vous en prie, je n'ai rien à refuser à personne!

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission. Monsieur Demusois, il n'entre pas dans mes intentions d'alimenter la controverse sur ce qui s'est passé à l'Assemblée nationale. Vous nous en avez parlé tout à l'heure en commission et je vous ai répondu combien j'avais été effrayé moi-même d'une interprétation qui ne me semblait pas constitutionnelle. Nous avons, il faut le reconnaître, obtenu gain de cause et là, je me permets de ne plus vous suivre. Vous nous dites: le Gouvernement devait déposer un projet de loi. C'est ce qu'il a fait; ce projet porte le numéro 319 et c'est celui que nous discutons depuis ce matin.

M. Primet. Ce n'est pas le même, c'est seulement une photocopie.

M. Demusois. Toutes les habiletés, fussent celles du président de la commission, ne changeront rien aux faits. En réalité, c'est sur le projet refusé par l'Assemblée nationale que la commission du suffrage universel de celle-ci et l'Assemblée elle-même, en séance publique, se sont prononcées. Ensuite, pour parer le coup, car on sentait la mauvaise impression qui pouvait s'en dégager, on a cru bon, nous prenant sans doute pour de petits enfants, de rétablir la situation avec un texte déposé noir sur blanc. Libre à ceux à qui cela plaît d'approuver, mais en ce qui nous concerne, nous ne sommes pas dupes du procédé. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations sur divers autres bancs.*)

Je vais plus loin. Lorsque j'ai parlé, ici, par exemple, de la navette, j'avais des raisons de le faire. Je n'avais pas l'intention d'insister, mais puisqu'aussi bien M. le président de la commission veut rappeler que nous avons siégé ce matin et cet après-midi, peut-être me permettra-t-il de lui dire qu'au cours de mon intervention à la commission, j'ai prononcé quelques mots faisant suite à une déclaration de M. Georges Laffargue — avec son amabilité coutumière il ne me contredira pas...

M. Georges Laffargue. Vous allez me compromettre!

M. Demusois. M. Laffargue s'était réjoui que, par le jeu des circonstances et des faits, nous ayons enfin cette navette que lui et un grand nombre de ses amis réclament depuis longtemps et, sous le signe de l'efficacité, qui est la méthode de M. Laffargue, il aurait trouvé anormal de ne pas en user.

M. Georges Laffargue. Monsieur Demusois, voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Demusois. Je vous en prie

M. le président. La parole est à M. Georges Laffargue, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Laffargue. Je vous réponds d'un mot: même pour la joie de votre argumentation, ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit.

Je n'ai pas dit que nous avions la navette, mais j'ai proclamé que nous avions la justification de la navette!

M. Demusois. C'est une habileté et je suis trop courtois pour insister et laisser entendre que je ne croyais pas avoir entendu cela. Je ne le dirai pas. (*Sourires.*)

Toujours est-il que le problème de la navette, en fait, se trouve posé. Eh bien! cela, je le répète encore, c'est contraire à la Constitution.

Ainsi donc, nous sommes placés devant un texte de truquage électoral pour lequel il a fallu, par un jeu d'artifices et en violant deux fois la Constitution, faire de telle sorte que nous soyons amenés aujourd'hui à en discuter une fois de plus. Je dis que vraiment cette manière de faire ne peut nous convenir et j'aurais pensé, moi, que le Conseil de la République se serait trouvé unanime pour condamner cette manière de faire.

Or, il n'en est rien. Nous sommes saisis d'un nouveau texte, répétons-le, à peine modifié, si ce n'est aggravé, là où justement il a été modifié, et on s'arrange de telle façon que nous n'ayons pas la possibilité d'éviter le mauvais coup que l'on entend porter, non pas seulement au groupe communiste, mais en vérité au pays tout entier. (*Applaudissements à l'extrême gauche*); car, il faut bien le dire, la loi truquée, avec les maquignonnages honteux auxquels elle a donné et donne encore lieu, n'a qu'un but, c'est d'éliminer les communistes de l'Assemblée nationale, ces gens qui honnêtement entendent défendre les intérêts du peuple que vous conduisez, vous, à la misère, à la ruine et à la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Cornu. Et en Russie?

M. Demusois. Ce but, je le dis honnêtement, c'est de nous évincer de l'Assemblée, pour que ne subsiste plus cette difficulté que connaissent bien et le Gouvernement et les maîtres d'outre-Atlantique pour l'accomplissement de leurs sinistres desseins. C'est cela, l'objet de cette loi. Je dois dire que, de ce point de vue, nous avons donc mille raisons de nous opposer aux dispositions qui nous sont soumises.

Mais j'ajoute que nous avons bien d'autres raisons supplémentaires de le faire, lorsque nous observons les variations d'attitude et de position manifestées par les uns et par les autres, positions qui, il faut bien le dire, non seulement conduisent à oublier la légalité, mais aussi à s'affirmer souvent de manière très contradictoire.

J'en veux pour exemple la position de nos collègues socialistes.

M. Marrane. Très bien!

M. Péridier. Le pays jugera!

M. Demusois. Quelle est cette position? Les socialistes, lorsque nous avons été saisis, il y a environ quinze jours, du texte portant réforme électorale, se sont d'abord affirmés contre la loi d'octobre 1946, oubliant une fois de plus tous les enseignements qui avaient cours dans leur parti et qui se trouvaient favorables à la représentation proportionnelle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Mais ils se sont prononcés pour le scrutin d'arrondissement et chacun se souvient qu'au moment où il s'agissait de voter sur l'ensemble, un peu avant, dans la même soirée, ici, à la surprise du plus grand nombre, ils se sont prononcés, non plus pour l'arrondissement qu'ils avaient défendu par ailleurs, mais pour le texte de l'Assemblée nationale.

Quant aux radicaux — qu'ils m'en excusent — ils ont commencé par donner un coup de chapeau au scrutin d'arrondissement. Puis, se plaçant sous le signe de l'efficacité — car, paraît-il, il fallait faire très vite; cette date du 10 juin était un impératif qui devait tout commander —, après avoir donné ce coup de chapeau à l'arrondissement...

M. Georges Laffargue. Ils lui ont apporté la corbeille de fleurs!

M. Demusois. ... ils se sont déclarés partisans du texte de l'Assemblée nationale.

Je n'irai pas dire, monsieur Laffargue, que vous n'avez rien expliqué. Comme à votre habitude, vous avez beaucoup expliqué...

M. Georges Laffargue. Et, comme à votre habitude, vous n'avez pas beaucoup compris!

M. Primet. Parce que cela n'était pas clair.

M. Demusois. Reconnaissez très franchement que vous ne retenez pas vous-même ce dernier argument. C'est l'argument de galerie, car vous savez fort bien que j'ai parfaitement compris.

M. Marrane. Lui-même n'a pas encore compris.

M. Demusois. Je n'insiste pas.

J'indique que, là encore, ce souci de l'efficacité vous conduisait à ne pas accepter en première main le vote au scrutin d'arrondissement. Puis, à la suite d'interventions sur lesquelles je dirai quelques mots dans un instant, s'est effectué un retournement de position.

D'ailleurs, à cette occasion, vous avez été suppléé excellemment par M. Dulin qui, vous voyant vous noyer, à essayé de vous rattraper. (*Rires à l'extrême gauche.*) En fin de compte, il a soutenu *mordicus* que le seul scrutin honnête était le scrutin d'arrondissement; il s'est prononcé et a réussi à vous amener à vous prononcer aussi pour le scrutin d'arrondissement. Il n'en demeure pas moins que ce sont là des variantes.

M. Marrane. Des retournements!

M. Demusois. Oui, des retournements qu'il me plaisait de rappeler.

Je dois, d'ailleurs, dire que, dans ce domaine, vous n'êtes pas les seuls. Ces messieurs du M. R. P. ont adopté une position analogue. Ils ont défendu une proposition, dans un texte présenté par M. Michel Debré, qui était le scrutin de liste majoritaire à deux tours dans le cadre départemental. Je dois dire qu'ils l'ont défendue en commission avec beaucoup d'âpreté et en séance publique, ma foi! un peu comme la corde soutient le pendu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ils recherchaient beaucoup plus un vote de principe qu'un vote effectif et, en fin de compte, ils ont voté l'arrondissement, le scrutin uninominal d'arrondissement. Ainsi donc les variations ont été nombreuses.

M. Henry Torrès. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Demusois. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Henry Torrès, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Henry Torrès. Je voudrais vous dire deux mots, puisque vous mettez en cause nos évolutions. Il n'y a eu aucune évolution. Nous nous sommes prononcés nettement pour le scrutin majoritaire départemental à deux tours, qui a été défendu ici d'une façon si magistrale par mon ami M. Debré. Au nom de notre groupe, j'ai moi-même défendu ce scrutin.

Vous savez que nos positions en commission n'ont jamais varié à cet égard. Lorsque nous avons vu se dessiner ici un grand courant en faveur d'un système majoritaire, nous n'avons pas voulu, pour des raisons que j'ai dites, rester en dehors de ce mouvement et nous avons voulu, en apportant, et je le dis nettement, la majorité constitutionnelle, la majorité absolue en faveur du scrutin d'arrondissement, amener l'Assemblée nationale à réformer sa position.

C'était le sens de notre action; il n'y a eu là ni stratégie, ni tactique, mais seulement l'affirmation d'une volonté très définie de défendre, contre l'attentat de l'Assemblée nationale, les droits du suffrage universel. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Demusois. Cette mise au point de Me Henry Torrès ne fait que confirmer ce que j'ai dit, à savoir que, quels que soient les mobiles qui vous aient inspiré, partant du scrutin de liste départemental à deux tours, vous avez abouti, dans votre vote, au scrutin d'arrondissement, au scrutin uninominal. Voilà la vérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je n'invente donc rien.

M. Henry Torrès. Nous avons choisi le scrutin à deux tours comme un mode de combat contre le système monstrueux adopté par l'Assemblée nationale. Nous n'avons pas voulu permettre ici le développement d'une manœuvre qui avait été esquissée, non pas sur les bancs où vous siégez, monsieur Demusois, mais qui tendait à enlever à tout système majoritaire, à toute affirmation contre le système adopté dans des conditions si singulières par l'Assemblée nationale, la majorité constitutionnelle. Au risque de faire fléchir certaines considérations doctrinales, dans le débat entre le scrutin de liste départemental et le scrutin uninominal, nous avons, en républicains, affirmé notre volonté majoritaire et, en même temps, affirmé notre volonté de ne pas permettre à l'Assemblée nationale de commettre impunément un attentat contre les droits de la nation. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Marrane. C'est le chemin de l'Elysée!

M. Demusois. Pour un peu je demanderais à M. le président de me permettre d'inviter Me Henry Torrès à m'interrompre plus souvent, car, je le répète, avec tout son talent, non seulement il ne fait que confirmer ce que j'ai avancé, mais il va beaucoup plus loin que moi. Je n'ai parlé que de variations, mais il m'a semblé entendre, dans la bouche de M. Torrès, qu'il dénonçait les manœuvres, les maquignonnages, c'est-à-dire les choses malpropres qu'on s'est efforcé de faire dans cette assemblée.

Si vous en avez d'autres comme cela, n'hésitez pas; je suis tout près à vous céder la parole. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le fait est que je n'ai pas voulu donner à ces variations une portée qu'elles n'ont pas dans l'esprit de ceux qui ont varié. Je ne sais à quels mobiles ceux-ci ont obéi. Il a toujours été dit que l'enfer était pavé de bonnes intentions. Admettons que cela soit vrai pour les auteurs des variations.

Toujours est-il que l'on nous a reconnu au moins ce mérite, tant en commission qu'en séance publique, qu'en ce qui nous concerne, partisans de la représentation proportionnelle, nous nous sommes affirmés au Conseil de la République, ainsi que nos amis à l'Assemblée nationale, conséquents sur cette position et nos votes n'ont été exprimés qu'en fonction même de cette position. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous répétons encore que c'est le seul mode de scrutin qui ne permette pas toutes ces manœuvres, tous ces maquignonnages, tous ces truquages qui nous sont présentés. Nous répétons encore que la représentation proportionnelle intégrale, c'est le mode de scrutin qui permet au pays d'avoir sa représentation, non pas seulement dans le jeu des majorités, mais aussi dans le jeu des fortes minorités. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) C'est le mode de scrutin le plus juste.

Que vous ne vouliez pas en convenir, pour des raisons politiques et non pas électorales, que vous meniez un autre jeu, c'est votre affaire, mais nous ne sommes pas dupes et nous opposons à toutes vos variations, aux manœuvres, aux truquages, la position honnête et solide du parti communiste, qui a toujours affirmé que le scrutin qui correspondrait le mieux aux intérêts du pays, c'est la représentation proportionnelle. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Georges Laffargue. Vous avez raison, monsieur Demusois. Je vais en porter témoignage: depuis 1920, date de votre formation, vous êtes le seul parti politique qui n'ait jamais changé d'opinion.

M. Demusois. Si cela pouvait avoir une certaine valeur, j'en tirerais vanité, mais, venant de vous, il y a des variations qu'une fois de plus je ne m'explique pas. Je vous demande la permission de ne pas insister. Cela fera d'ailleurs plaisir à M. le président du Conseil qui ne semble pas très enthousiaste de votre interruption. Je m'excuse d'en faire la remarque. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Ce que je veux faire observer, c'est qu'à l'heure actuelle, il ne semble pas que nous ayons échappé à cette ambiance malsaine. Nous avons connu, il y a une dizaine de jours, dans cette maison, une invasion. Mes amis me disaient que c'était presqu'une invasion de hannetons. Non! C'étaient des députés, c'étaient même des membres du Gouvernement qui venaient faire le siège des sénateurs pour essayer de les convaincre. Tout le monde se souvient de ce vestibule noir, comme jamais il ne l'avait été, de personnes étrangères à la maison.

A l'heure actuelle, même si la chose est faite plus discrètement, peut-on en conclure que les interventions extérieures ne continuent pas ? Je m'excuse de ce que je vais dire, mais ce n'est pas moi qui porte la responsabilité des indiscrétions sur le travail en commission. M. Henry Torrès en a parlé; je reprends donc après lui. Ce matin, M. Torrès a présenté un texte à la commission. Ce texte a été repoussé par 17 voix contre 11 et quelques abstentions. Parmi ceux qui repoussaient ce texte, il y avait ces messieurs du rassemblement des gauches républicaines — là, je peux bien le dire —, les vrais apparentés au président du conseil (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*) Ces messieurs du rassemblement des gauches républicaines étaient contre. Nous pensions même, à un moment donné, aborder l'examen du texte de l'Assemblée nationale, puisque la motion de M. Torrès avait été repoussée. Il y avait déjà eu un échange de vues, un certain nombre de nos collègues pensaient que, par voie d'amendement, il était possible d'améliorer le texte de l'Assemblée nationale.

Je dois d'ailleurs dire que, personnellement, j'avais déposé sur le bureau de la commission un premier amendement ayant pour objet d'arracher un peu les griffes de ce monstre qu'on nous demande d'adopter. Cet amendement prévoyait la suppression, dans l'article 1er, des mots: « apparentements, pana-

chage et votre préférentiel ». Dans ma candeur naïve (*Sourires*), j'ai cru à un moment donné, qu'on allait voter sur mon amendement. Je croyais même qu'il pourrait être pris en considération. En effet, de différents côtés, oh! non pas du vôtre monsieur Laffargue — quand je fais allusion aux membres du Conseil de la République, je ne vise pas seulement M. Laffargue, je pense aussi aux autres — (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*) je pensais que mon amendement serait voté puisqu'un certain nombre de nos collègues, ce matin encore, considéraient cet apparentement comme étant une chose monstrueuse. Seulement — et c'est le coup classique — il y avait la pendule; c'était l'heure; il était peut-être bon de réunir les groupes; en fin de compte, la séance fut suspendue et reprise à quatorze heures trente. A ce moment, comme par hasard, les choses avaient changé! L'état d'esprit n'était plus le même et je dois dire que nous avons assisté à ce fait que ceux qui, le matin, étaient contre, l'après-midi étaient pour. (*Rires et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il est vrai — ceci à l'excuse de ceux qui avaient changé d'avis — que, si j'en crois certaines informations, il y avait parmi ces personnes qui, de l'extérieur, interviennent et pèsent sur nos débats, un certain président qui était très en colère. La colère de ce président est paraît-il fort redoutée de ses amis!

M. Georges Laffargue. Ne le faites pas passer pour Staline!

M. Marrane. Staline vous empêche de dormir, monsieur Laffargue.

M. Demusois. C'est un peu là le commencement de la sagesse, et cela explique tout au moins les retournements! (*Applaudissements à l'extrême gauche — Mouvements sur les autres bancs.*)

Je ne veux pas mettre en cause ce président, que chacun connaît bien!

Il n'en est pas moins vrai que cette manœuvre explique maintenant l'objectif que l'on veut atteindre avec la proposition qui est faite, à savoir ne pas passer au vote des articles, donnant par cela un avis défavorable au texte de l'Assemblée nationale. Mais, il faut abattre le jeu, dire franchement les choses!

M. Marrane. S'ils étaient francs, ils ne seraient plus anticommunistes!

M. Demusois. C'est une considération à laquelle je n'avais pas pensé. (*Rires.*)

Je le répète, il faut abattre le jeu. On dit qu'on est pressé, qu'il faut faire vite, très vite. Si la date du 10 juin n'est plus celle sur laquelle on entend se tenir de façon intransigeante, si même est évoquée la possibilité du 17 ou du 24 juin, le fait est qu'il faut aller vite. Et pour aller vite, alors le metteur en scène considère qu'il ne serait pas très sage de permettre que sur la base du texte voté en troisième lecture par l'Assemblée nationale, et qui vous est transmis, il ne serait pas très sage, dis-je, de procéder en commission à une discussion portant sur des amendements susceptibles de corriger ce texte et de faire la même opération en séance publique. En effet, indépendamment du temps que cette procédure pourrait prendre à notre Assemblée, il est clair que, par cette voie, une nouvelle discussion s'ouvrirait devant l'Assemblée nationale.

Or, là-bas c'est quand même l'inconnu, car on a bien pu faire pression et le Gouvernement qui entendait se désintéresser du débat, a jeté dans la balance la confiance. Cela, vous le savez, c'est une manœuvre dont on ne peut pas user toujours, tandis que risquer le tout pour le tout, obtenir du Conseil de la République qu'il refuse le passage à la discussion des articles, faire en quelque sorte qu'un avis défavorable soit donné par ce moyen, c'était autre chose! Tout dépendait des conditions dans lesquelles le vote interviendrait au Conseil de la République.

Si le refus de passer à la discussion des articles était voté à la majorité relative, alors l'affaire serait dans le sac! Le projet retournerait tel quel à l'Assemblée nationale, on le voterait à la majorité relative; et quand on pense qu'on a été si près d'obtenir la majorité absolue,...

M. Reveillaud. Vous êtes très fort!

M. Demusois. ...il ne fait de doute pour personne que la majorité relative sera acquise; chacun le comprend.

Je vais plus loin — et cet argument a dominé dans l'esprit de nos collègues en commission et même dans les couloirs — si même il fallait aller à la majorité absolue, le coup serait à tenter quand même! Après ce qui s'est passé, après ce vote de confiance qui a quelque peu bouleversé cette Assemblée, nous a-t-on dit, qui faisait passer la préoccupation de l'intérêt général du pays avant ce pauvre petit texte électoral sur lequel on demandait à l'Assemblée de voter, si l'on tient compte de ce vote qui a été assez substantiel dans la troisième lecture, on peut dire qu'on a l'espoir que même si le Conseil de la République votait le projet à la majorité absolue, on retrouverait aussi une majorité absolue à l'Assemblée nationale et qu'ainsi ce serait, qu'on le veuille ou non, le texte de l'Assemblée nationale qui, dans les deux cas, deviendrait la loi.

Tandis que si l'on discute les articles et que l'on apporte, par voie d'amendement, des correctifs à certains d'entre eux, on n'est plus sûr du lendemain. C'est pourquoi, de ce point de vue, je veux maintenant dire ce que je pense.

Si j'ai pu, par exemple, ce matin, avoir cette opinion, qu'en réaction contre cette sale loi de truquage il fallait refuser, car la discuter c'était porter atteinte à je ne sais quelle dignité, j'avais encore des illusions! Je vous le dis maintenant, j'ai un peu le sentiment que si l'on n'y prend garde on va se prêter au jeu facile qui est mené cette fois — et c'est cela qui lui donne son caractère — non plus par les seuls membres du rassemblement du peuple français, mais par les adhérents du rassemblement des gauches républicaines. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ils sont d'accord entre eux et ils sont également d'accord, laissez-moi vous le dire, avec monsieur le président du conseil. (*Exclamations sur certains bancs.*)

M. Marrane. Ils sont même d'accord avec M. Laffargue!

M. Clavier. C'est le théâtre des marionnettes!

M. Demusois. Ce ne sont pas des marionnettes, bien sûr...

M. le président de la commission. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Demusois. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission. Monsieur Demusois, je veux simplement dire pour la dignité des débats de notre commission dont vous faites partie que jamais nous n'avons subi aucune pression. (*Rires à l'extrême gauche.*) Vous le savez d'autant mieux que s'il n'est pas coutume de dire comment les commissaires ont voté, nous savons l'un et l'autre comment vous avez voté. Il ne m'appartient pas de le dire, mais je pense que vous ne devriez pas dire que nous avons subi des pressions, parce que ni vous ni moi n'avons l'habitude d'en subir. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Demusois. Monsieur le président, je serais tout prêt à applaudir cette noble déclaration. Seulement, elle me place dans cette situation d'avoir à rappeler cette phrase célèbre: dans un ménage, c'est le mari trompé qui n'en sait jamais rien, ou qui, dans le meilleur cas, feint de n'en rien savoir. (*Rires.*)

Or, monsieur le président, je n'ai pas dit que la commission ait été l'objet d'une intervention officielle, ou qu'elle ait subi une mise en demeure. Je crois que je suis plus maître que cela de mes propos; j'ai dit qu'il ne fait de doute pour personne qu'il y avait eu des interventions qui, seules, expliquent le changement d'attitude, le retournement dont j'ai fait état. Je déclare que ces interventions ont un caractère d'autant plus grave qu'elles mettent maintenant en accord deux formations politiques qui, de temps en temps, laissent croire qu'elles se combattent, mais qui, sur le fond, se rassemblent...

M. Marrane. Très bien!

M. Demusois. ... pour proposer au Conseil de la République de ne pas passer à la discussion des articles, de telle sorte qu'en définitive ce soit le texte de l'Assemblée nationale qui soit voté. Voilà la vérité! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Primet. C'est le rassemblement des rassemblements!

M. Demusois. Ce jeu, nous ne l'accepterons pas!

M. Georges Laffargue. Vous avez voté comme nous!

M. Demusois. Vous dites, monsieur Laffargue, que j'ai voté comme vous. J'ai eu soin tout à l'heure de l'indiquer. Seulement — je le répète encore pour que vous ne l'ignoriez pas —, je suis, moi, dans une position conséquente. Fidèle à la représentation proportionnelle, (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) je combats toutes les formes de scrutin qui s'en éloignent et je ne me mets pas pour autant à la remorque de tel courant d'opinion, qu'il vienne du rassemblement des gauches républicaines ou du rassemblement du peuple français. Voilà la vérité!

Quand je connais les manœuvres, quand je les vois se développer, j'ai tout de même le droit de les juger et de dire ce que j'en pense du haut de cette tribune. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'ajoute que cette manière de faire éclaire quelque peu l'horizon politique. Je pense que toutes ces petites manœuvres de truquage électoral ne se séparent pas tellement des pratiques que nous voyons chaque jour dans le pays. Ces soi-disant frères ennemis se réconcilient toujours sur le dos des communistes. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) Lorsqu'il s'agit de leur prendre la direction des mairies, ils se réconcilient toujours sur le dos des communistes, c'est vrai; il en fut de même à Lorient, et dimanche dernier à Saint-Tropez s'agissant de réaliser une opération contre les communistes.

Nous ne sommes pas tombés de la dernière pluie, vous le savez bien; nous savons voir clair. C'est pourquoi nous entendons protester contre cette manière de faire, contre ces pratiques abominables. Nous les condamnons et nous les condamnons parce que nous considérons qu'en fait, elles sont dangereuses pour le pays. Nous considérons que ce mode de scrutin que l'on veut imposer au pays va à l'encontre de ses intérêts les plus profonds.

Mais c'est encore plus grave, cette loi électorale faite de truquages, de maquignonnages, c'est une loi de fascisation (*Applaudissements à l'extrême gauche*) je dis mieux, cette loi est en quelque sorte l'antichambre du pouvoir personnel dont on rêve, sans en faire une « bagatelle ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je pense que vous m'avez compris. C'est pourquoi nous lutterons comme nous avons lutté et, avec plus de force encore, dans tout le pays pour dénoncer votre sale loi de truquage. Nous sommes persuadés que le peuple de notre pays, dans son bon sens, écœuré par vos maquignonnages, écœuré par le contenu de la loi électorale, écœuré par votre politique de faillite, de misère, de ruine et de guerre que vous nous préparez, nous sommes persuadés que notre peuple vous donnera la réponse que vous méritez en portant ses suffrages sur notre parti communiste français qui est et qui restera le premier et le plus grand parti politique de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il n'y a plus d'orateur inscrit dans la discussion générale. J'aurai, dans un instant, à vous consulter sur les conclusions de la commission saisie au fond.

Auparavant, je veux rectifier une erreur. Elle s'est glissée dans le discours de M. Demusois. Il a parlé de troisième lecture. Or, il n'est pas question de troisième lecture. Le président de cette assemblée aurait refusé de saisir le Conseil de la République d'un texte qui aurait fait l'objet d'une troisième lecture à l'Assemblée nationale. Il le déclare tout net.

Il y a eu, dans l'autre assemblée, une interprétation de la Constitution sur laquelle je n'ai pas à revenir.

Au demeurant, ce n'est pas moi qui donnerai l'exemple d'une mise en cause d'une autre assemblée.

Je veux simplement dire que le Gouvernement...

M. Henri Queuille, *président du conseil.* ... qui s'est réuni spécialement pour en délibérer!

M. le président. ...que le Gouvernement qui, en effet, s'est réuni spécialement pour en délibérer, a décidé de déposer un nouveau projet.

Quand on dit nouveau projet, ce n'est pas le libellé que l'on vise, c'est sa forme constitutionnelle.

Le Gouvernement a donc déposé un nouveau projet sur le bureau de l'Assemblée nationale. C'est au *Journal officiel*, page 4154, à la deuxième séance du 28 avril 1951. A l'Assemblée nationale, le président de séance dit ceci:

« J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, un projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblee nationale.

« Le projet de loi sera imprimé sous le n° 13019, distribué et renvoyé à la commission du suffrage universel ».

Il y a donc eu dépôt d'un texte nouveau qui porte le n° 13019.

En première lecture, à la séance du 30 avril, ce texte a été adopté par l'Assemblée nationale, dans la nuit de lundi à mardi. Il nous a été transmis ce matin, et il fait l'objet de la présente discussion. Telle est la vérité constitutionnelle. Le reste ne nous concerne pas

Je ne pouvais pas laisser dire, surtout après l'allusion que vous avez faite à mon attitude personnelle au cours de ce conflit constitutionnel, qu'il s'agissait d'un examen en troisième lecture, c'est-à-dire en violation formelle de la Constitution. Il n'en est rien. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Marrane. J'enregistre que ce serait presque un désaveu de la procédure qui a été suivie.

M. le président. Monsieur Marrane, ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit. Je n'ai parlé que de la Constitution.

Les conclusions de la commission, vous a dit le rapporteur, tendent à ne pas passer à la discussion des articles, ce qui équivaut à un avis défavorable sur le sujet qui vous est soumis.

M. Marrane. Je croyais que M. le président du conseil avait demandé la parole.

M. le président. Monsieur Marrane, ce n'est pas vous qui présidez; je sais bien qui a demandé la parole ou non. Vous n'arbitrez pas.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public. Je précise, afin que vous sachiez ce que vous allez voter, que la commission conclut au rejet du passage à la discussion des articles, ce qui revient à émettre un avis défavorable sur le texte qui vous est transmis par l'Assemblée nationale.

J'expliquerai tout à l'heure comment le vote interviendra.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré pour explication de vote.

M. Michel Debré. Je voterai les conclusions de la commission, c'est-à-dire la non prise en considération du texte de l'Assemblée nationale pour une raison qu'il est bon, je crois, de dire solennellement à cette Assemblée et pour qu'elle figure au *Journal officiel*.

Cette raison, la voici: nous sommes en présence, dans la forme et au fond, d'une sorte de mystification. Dans la forme, je reconnais très volontiers qu'il n'y a aucune mauvaise interprétation de la Constitution dans ce qui a été fait. L'interprétation qui fut appliquée est formellement exacte. Nous sommes effectivement saisis d'un texte gouvernemental, comme cela devait être fait, mais regardons ce nouveau projet qu'on nous demande d'étudier.

Il s'agit d'un texte qui a été voté trois fois par l'Assemblée nationale: Une première fois avant qu'il vienne devant nous, une seconde fois au retour de nos délibérations sans que l'adoption atteigne la majorité absolue et voté une troisième fois avec la question de confiance. Dans ces conditions, nous nous trouvons en présence d'un texte sur lequel il n'y a pas véritable navette et sur lequel l'opinion de l'autre Assemblée est parfaitement tranchée. Dès lors, quelles modifications pourrions-nous utilement y apporter ? Nous savons, à l'avance, le sort qui leur sera réservé!

Après cette mystification de forme, il y a une mystification de fond.

On nous dit depuis des années: « Il faut une réforme électorale ». Sur la réforme électorale, comme cela a été le cas dans cette assemblée, on peut avoir des idées différentes. Mais il y avait une ligne directrice à la réforme électorale, cette ligne était claire: il s'agissait de mettre fin, autant que possible, au système proportionnel dont, depuis des années, nous avons réappris la conséquence: l'absence de majorité gouvernementale. On nous l'a tellement dit, qu'on ajoutait plus pieusement: « Il faut une réforme électorale pour ne pas revoir les conséquences de la loi de 1946, qui a institué la proportionnelle ».

Or, considérons le texte une fois encore et plus attentivement que jamais. Il préserve, en fait, le système de la représentation proportionnelle qui jouera dans le plus grand nombre de cas pour ne pas dire dans la quasi-totalité des cas. Voyons d'ailleurs une différence morale assez profonde. Lorsqu'en 1945 et en 1946, comme après l'autre guerre, on voulait la représentation proportionnelle, on la voulait au nom d'un idéal élevé de justice dans la représentation nationale. En vérité pourquoi cette année 1951 veut-on encore la représentation proportionnelle: pour deux dispositions: les listes bloquées et les apparentements ? C'est pour ces deux dispositions, liées à la représentation proportionnelle, qu'on sauvegarde le principe de la loi de 1946. Il est bon de le proclamer.

J'ajouterai une remarque, que je tiens ici à présenter à tous les sénateurs, je leur demande de la garder en mémoire, car ils

en verront sans doute le bien fondé. Le projet voté par l'Assemblée nationale, accepté par le Gouvernement, loin de diminuer les effets de la représentation proportionnelle, va les aggraver. Elle les aggrave dans deux cas. D'abord dans les départements de Seine et Seine-et-Oise où, pour l'application de la règle des plus forts restes au lieu de la plus grande moyenne, on obtiendra une division encore plus grande des sièges entre un plus grand nombre encore de listes. Ensuite, il faut que vous sachiez que le système de l'apparentement, en réalité, aggrave les effets de la représentation proportionnelle. Alors que dans certains départements, des listes ne se seraient pas constituées, incertaines qu'elles seraient de leur sort, l'apparentemnt est une excuse et l'apparentement est une invitation. Ainsi vous verrez des listes plus nombreuses qu'il y a cinq ans, et par voie de conséquence une Assemblée nationale plus divisée que l'ancienne assemblée. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Je tiens donc à dire d'une manière solennelle : je vote contre la prise en considération avec un sentiment d'indignation ! La mystification est trop forte, en vérité. Les auteurs de ce texte veulent combattre et la représentation proportionnelle et la loi de 1946. Or, ils font pire que la loi de 1946, et aboutissent à une loi plus nocive que celle qu'ils veulent annuler.

Je voterai donc les conclusions du rapporteur. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Laffargue.

M. Georges Laffargue. Mes amis et moi-même, nous voterons les conclusions du rapporteur. Je ne veux pas instituer à mon tour le procès du mode électoral actuel. Il a été fait avec infiniment de pertinence dans cette assemblée.

Je voudrais simplement dire à M. Henry Torrès que je ne rejoins que partiellement son opinion. Si je la rejoins en ce qui concerne les apparentements, je ne la rejoins pas en ce qui concerne les petites listes. Elles ont autant de valeur que les grandes, et je le renvoie aux vers du poète :

Au regard de celui qui fit l'immensité
L'insecte vaut un monde ; ils ont autant coûté.

Mais, ce que je voudrais marquer, c'est la philosophie de ce mode de scrutin et la philosophie de nos débats. Elles nous font deux démonstrations éclatantes : la première c'est qu'il est commode d'entrer dans le régime de la représentation proportionnelle, mais qu'ensuite il est infiniment difficile d'en sortir ; la deuxième, c'est que ces débats ont fait apparaître, de toute évidence, la nécessité des navettes entre les deux assemblées, l'absence de navettes, aboutissant pratiquement à un véritable dialogue de sourds.

Si nous avions eu du temps devant nous, mes amis et moi, nous aurions fait un effort pour essayer d'améliorer, dans toute la mesure du possible, le texte qui nous parvenait de l'Assemblée nationale. Mais nous avons estimé qu'un débat s'instituant devant la commission, même mené avec toute la diligence dont a fait preuve le président et un second débat s'instituant à nouveau devant la commission de l'autre Assemblée nous mèneraient à des délais tels que la consultation électorale à la date envisagée deviendrait impossible. Devant la situation politique nationale et devant la situation politique internationale, devant les impératifs qui commandent le destin de ce pays, nous pensons que le recours au suffrage universel prime tout. C'est dans ce dessein et dans le désir d'aller vite que nous devons affronter le verdict du pays. C'est pourquoi nous nous associerons aux conclusions de la commission. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Torrès pour expliquer son vote.

M. Henry Torrès. Mesdames, messieurs, mon explication de vote tiendra en quelques mots. Je voterai les conclusions de la commission qui refusent le passage à la discussion des articles pour toutes les raisons qui ont été si fortement exprimées par M. Debré.

Je voudrais simplement dire à cette Assemblée, en m'excusant peut-être d'avoir reproché à la loi de ne pas avoir un caractère suffisamment insecticide et au risque d'impressionner défavorablement ainsi M. Laffargue, je voudrais simplement dire : parce qu'il est bon que cela soit dit, que l'attitude de tous mes amis et mon attitude au sein de la commission et dans les débats de cette Assemblée, ont toujours tendu à dresser le Conseil de la République contre l'attentat si grave au suffrage universel que vient de dénoncer mon ami M. Michel Debré.

Je veux enfin rappeler, avant que nous ne passions au vote, que les conclusions de la commission qui tendent à refuser de passer à la discussion des articles sont les nôtres, telles que nous les avions présentées devant elle, ce matin même et les premiers.

Je remercie mes collègues de la commission et M. le rapporteur d'avoir enfin conclu dans notre sens et j'espère que l'Assemblée tout entière votera avec nous. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Souquière. C'est un accord total avec le fascisme ! (*Bruit.*)

M. le président. Je vous en prie, la discussion générale est terminée.

La parole est à M. Marcilhacy pour expliquer son vote.

M. Marcilhacy. Mesdames, messieurs, je voterai le texte de la commission.

Il n'y a pas d'accord total, monsieur Demusois, qu'il me soit permis d'enregistrer...

M. le président. Nous sommes aux explications de vote.

Je vous en supplie, qu'on ne reprenne pas la discussion générale ni les colloques entre collègues !

M. Marcilhacy. Monsieur le président, je note, au moment d'expliquer mon vote, que nous pouvons espérer dans l'avenir une modification de la position du parti communiste qui s'est montré résolument bicaméraliste, car la brillante intervention que nous avons entendue tout à l'heure ne tendait à rien moins qu'à justifier notre Assemblée. (*Très bien ! très bien !*) Ceci posé, je ramènerai un peu de sérénité dans le débat en évoquant et en paraphrasant le manuel d'Epictète : « il y a des choses qui dépendent de nous et il y a des choses qui ne dépendent pas de nous ». Il ne dépend plus de nous que l'Assemblée nationale vote un texte dont ne veut pas le pays et auquel vous ne vous êtes pas ralliés.

Par contre, il dépendait peut-être de nous que le pays fût consulté en temps utile. La rapidité de ces débats, l'heure à laquelle nous allons clore nos travaux prouve qu'à ce point de vue-là nous avons bien mérité du pays. Je le dis très simplement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Et c'est persuadé qu'à travers cette loi foncièrement mauvaise le pays, dans sa sagesse, saura dégager une Assemblée nationale capable de porter les lourdes responsabilités de demain...

Mme Mireille Dumont. Vous voulez museler la sagesse du pays !

M. Marcilhacy. Madame, je fais toujours confiance à l'avenir de mon pays car je ne pense qu'à lui, moi ! (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs au centre, à droite et à gauche.*)

C'est dans ces conditions que, nous ralliant à la procédure qui a été précisée si justement par la commission, nous allons dire simplement — je reprends le manuel d'Epictète — « il ne dépendait pas de nous que le pays eût une meilleure loi électorale ».

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Champeix. Mesdames, messieurs, au cours des débats qui se sont instaurés dans cette assemblée, le parti socialiste a eu un triple but. D'abord, ne pas retarder la date de la consultation électorale, ensuite affermir ou renouer les liens qui, à notre avis, doivent exister entre les deux assemblées parlementaires et laisser le dernier mot à l'Assemblée nationale et enfin, en troisième lieu, obtenir un scrutin qui soit vraiment un scrutin à base majoritaire. Nous avons la prétention d'affirmer que le groupe socialiste, par les positions qu'il a prises tant en commission que devant l'Assemblée plénière du Conseil de la République, est resté parfaitement fidèle à la ligne de conduite qu'il s'était librement tracée.

Mais nous pensons qu'aujourd'hui le problème ne se pose plus exactement comme il se posait la semaine dernière. Je ne reviendrai pas sur la façon dont le nouveau projet est venu en première lecture devant le Conseil de la République. Je suis de ceux qui ne contestent pas que la Constitution ait été respectée ; mais, étant donné la façon dont les débats se sont ouverts devant l'Assemblée, je considère que nous n'avions plus la possibilité d'apporter des modifications qui bouleverseraient l'économie du projet tel qu'il nous arrive de l'Assemblée nationale.

Par contre, je voudrais que cette assemblée pût apporter les amendement nécessaires et, si j'applaudis à la technicité de certains de mes collègues, tel M. Debré, ou à l'art oratoire de certains autres, tel M. Torrès, j'avoue que je suis un peu effaré devant la contradiction en face de laquelle ils se sont placés car, d'une part ils font une critique acerbe du projet qui vient de

l'Assemblée, d'autre part, ils se refusent d'eux-mêmes à apporter à ce texte le moindre amendement.

Le groupe socialiste, lui, garde la prétention, je le répète, sans bouleverser foncièrement le projet, d'apporter des modifications heureuses. Puisque des relations se sont rétablies, plus harmonieuses que dans les jours passés, entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République (*Exclamations sur de nombreux bancs*) on pouvait améliorer le texte et espérer que certains amendements déposés par nous, trouveraient faveur devant l'Assemblée nationale.

M. Boisrond. Il croit au père Noël!

M. Champeix. C'est pourquoi le groupe socialiste votera contre les conclusions présentées par le rapporteur de la commission. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. Georges Pernot. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, comme les orateurs qui viennent de prendre la parole, mes amis et moi nous voterons les conclusions de la commission. Je voudrais indiquer la raison principale pour laquelle nous le ferons. Nous ne voulons à aucun prix que le vote d'aujourd'hui puisse diminuer la position morale qu'a prise le Conseil de la République ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche.*)

A l'issue du débat de vendredi dernier, M. le président de notre assemblée disait avec force que le Conseil de la République sortirait, non pas diminué, mais, au contraire, grandi du débat qui venait d'avoir lieu. Oserai-je dire qu'en réalité le succès a dépassé nos espérances, puisque nous avons remporté, comme l'écrivait d'ailleurs le journal *Le Monde*, dans son dernier numéro, une double satisfaction morale — je dirai même pour ma part une double victoire morale.

La première résulte du scrutin. J'ai fait un calcul qui, peut-être, intéressera le Conseil de la République. J'ai eu la curiosité de rechercher quels étaient, d'une part, le nombre de voix que nous avions recueillies pour le scrutin d'arrondissement, ici, au Luxembourg, et, d'autre part, le nombre de voix obtenues en faveur de ce même scrutin à l'Assemblée nationale. Si je totalise les voix ainsi obtenues au Palais-Bourbon et au Luxembourg, en faveur du scrutin d'arrondissement, je trouve la majorité absolue du Parlement français. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et sur de nombreux bancs à gauche.*)

Seulement, il se trouve que, bien qu'elle ait obtenu la majorité absolue du Parlement, cette réforme ne sera pas votée parce que, de par la Constitution, il y a des parlementaires de première zone et des parlementaires de deuxième zone.

Il faudra bien que cela cesse. En tout cas, ce scrutin montrera au pays tout entier qu'il y a des parlementaires qui décident et d'autres parlementaires qui, hélas! n'émettent que des avis.

Voilà le premier succès que nous avons obtenu.

Le deuxième succès moral se place sur le plan de la Constitution. Je vous suis très reconnaissant, monsieur le président, des indications que vous avez bien voulu donner tout à l'heure. Non, il n'y a pas eu violation de la Constitution. Il y a eu peut-être tentative de violation de la Constitution; mais, fort heureusement, le Gouvernement est intervenu, et je lui en sais gré. Je l'en félicite et je l'en remercie. Il a déposé un nouveau projet.

Mlle Mireille Dumont. Il a changé le numérotage!

M. Georges Pernot. Rien dans la Constitution n'oblige à déposer un nouveau projet complètement différent de l'ancien. A cet égard, les explications fournies par M. le président du Conseil de la République et par M. le président de la commission, sont absolument déterminantes.

A la vérité, si je voulais chercher une petite querelle au Gouvernement, je reprendrais la première phrase du communiqué qu'il a passé à la presse et qui pourrait appeler peut-être quelques réserves, quelques critiques (*Très bien! très bien*), mais je suis un vieil avocat, et, quand un avocat a gagné son procès, il ne chicane pas sur les motifs de la décision. Il se réjouit de son succès. (*Sourires.*) Nous avons gagné notre procès constitutionnel; je ne chicane pas, par conséquent, sur les termes du communiqué.

Restons aujourd'hui sur notre position. Nous montrerons ainsi par le vote que nous allons émettre que nous ne voulons avoir aucune compromission avec une loi dont nous réprouvons le principe même. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Nous ne voulons pas de l'apparentement. Nous ne voulons pas d'un mode de scrutin que ne comprend pas le pays. Demain, le pays sera juge. Le suffrage universel se prononcera et dira, j'en suis convaincu, que c'est le Conseil de la République qui avait raison, parce qu'il veut le scrutin d'arrondissement. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marrane pour explication de vote.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, je crois que l'essentiel de la discussion sur le projet qui nous est soumis porte sur le point de avoir s'il s'agit d'un nouveau texte ou bien d'une troisième lecture d'un même projet de loi électorale réservée à l'Assemblée nationale. Or, il n'est pas douteux, d'après les indications mêmes données par M. le président de notre assemblée, que ce projet de loi nous a été transmis ce matin, qu'il a été mis en discussion immédiatement devant la commission du suffrage universel et inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée, que ce projet de loi nous a été transmis ce matin, qu'il a été mis en discussion immédiatement devant la commission du suffrage universel et inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée, cet après-midi, sans même que la conférence des présidents ait eu à en discuter.

M. le président. Le projet, monsieur Marrane, est discuté selon la procédure de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil s'est prononcé.

M. Marrane. Je vous l'accorde, monsieur le président, mais il est venu en discussion immédiate sans que la conférence des présidents ait eu à en discuter.

M. le président. Mais puisque le Conseil l'a décidé!

M. Marrane. Bien entendu! Je dirai dans quelques instants pourquoi il a pris cette décision. Il est évident, en fait, que, si la commission du suffrage universel a pu apporter aussi rapidement ses conclusions sur le texte déposé par le Gouvernement, c'est parce que ce texte ressemble comme un frère jumeau, à part peut-être une combinaison supplémentaire en faveur du pouvoir personnel, à celui qui a été repoussé par la majorité absolue de cette assemblée.

M. Primet. Il est encore un peu plus laid que l'autre!

M. Marrane. En effet, mais cette assemblée n'est pas très difficile et elle va donner satisfaction au Gouvernement.

Je voudrais attirer votre attention sur ce fait, que certains orateurs viennent d'expliquer, que ce nouveau projet de loi établit la nécessité de la réforme de la Constitution et le rétablissement de la navette. Eh bien, permettez-moi, au nom du groupe communiste, de dire que la discussion qui vient d'avoir lieu justifie, au contraire, la non-modification de la Constitution, puisque, quand le Gouvernement le veut, il suffit qu'il le veuille et il peut ramener à quelques heures d'intervalle un nouveau texte qui a été repoussé par l'Assemblée nationale en modifiant seulement quelques phrases ou en déplaçant les virgules. Par conséquent, la possibilité de navettes existe donc avec la Constitution actuelle.

Puisque le Gouvernement veut que ses projets subissent d'abord un examen au premier tour et, après le vote défavorable du Conseil de la République, un deuxième tour à l'Assemblée nationale, puis, cela ne suffisant pas, qu'il institue un troisième tour, je me demande pourquoi il ne procède pas dans les mêmes conditions et ne donne pas au corps électoral les mêmes avantages qu'il réclame pour lui! (*Sourires.*)

M. Dulin. Vous avez voté contre!

M. Marrane. La vérité, par conséquent, c'est que le Gouvernement, la majorité de l'Assemblée nationale et la majorité de cette assemblée sont extrêmement pressés d'aller devant le corps électoral, non pas pour la consultation du corps électoral, mais pour obtenir l'élimination d'un certain nombre de députés communistes. Voilà le point sur lequel vous êtes tous d'accord. Je crois que mon ami Demusois en a fait une claire démonstration. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Maintenant, il n'est pas douteux également que l'accord, même sur les modalités du vote, est réalisé entre les divers groupes de cette assemblée. En effet, même quand les explications sont divergentes, tous les orateurs des groupes ont déclaré qu'il ne fallait pas retarder la consultation électorale, c'est-à-dire qu'ils veulent tous donner satisfaction au Gouvernement qui est extrêmement pressé, non pas, certes de consulter les électeurs, mais pour que les élections aient lieu avant le vote des nouveaux impôts frappant toute la population française (*Applaudissements sur les mêmes bancs*). C'est parce que

cette majorité, comme celle de l'Assemblée nationale, a peur du corps électoral, que vous êtes pressés de commettre cette escroquerie qui tend à demander au corps électoral de se prononcer avant de connaître les conséquences de votre politique de misère, de faillite et de guerre, qui va écraser encore plus les contribuables de ce pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche*). C'est parce que les explications données, soit pour voter les conclusions de la commission, soit pour voter contre, ou pour s'abstenir, n'ont qu'un but: aller rapidement devant le corps électoral, c'est-à-dire le tromper. Voilà les points sur lesquels vous êtes d'accord.

Le groupe communiste votera contre les conclusions de la commission...

M. Georges Laffargue. Vous avez voté pour en commission!

M. Marrane. Monsieur Laffargue, laissez-moi vous dire que je suis au moins aussi qualifié que vous pour interpréter la pensée du groupe communiste.

Le groupe communiste votera contre les conclusions de la commission parce que, comme l'a dit mon ami M. Demusois, si la discussion s'engageait sur le fond, nous aurions la possibilité de défendre des amendements au projet, qui a été justement gratifié ici d'un certain nombre d'épithètes cinglantes qui ne sont favorables ni à la majorité gouvernementale ni au Gouvernement lui-même. Nous voulions, fidèles à notre attitude de toujours devant le peuple, défendre les principes sur lesquels nous nous sommes engagés, et de défendre la justice électorale, c'est-à-dire la proportionnelle intégrale.

Voilà pourquoi nous voterons contre les conclusions de la commission.

J'ajoute que, malgré tous vos subterfuges, il est évident que la population française comprend chaque jour un peu mieux toutes vos méthodes malhonnêtes qui éclairent les yeux de ceux qui ont le plus de mal à comprendre les problèmes politiques. C'est exact que votre loi est incompréhensible. Il n'y a qu'une chose que les gens de bon sens comprendront, c'est que votre intention est de les tromper, de les rouler et que c'est une loi de prestidigitateurs.

La preuve que le peuple comprend chaque jour un peu plus, il l'a encore donnée hier, dans toutes les manifestations du premier mai (*Applaudissements à l'extrême gauche*), où l'union s'est réalisée avec les syndiqués et les travailleurs de toutes tendances pour défendre leurs légitimes revendications. Elle se démontre chaque jour un peu plus dans l'organisation des comités de paix qui veulent qu'il y ait un pacte de paix signé entre les cinq grands. Elle se démontre chaque jour un peu plus par la constitution des comités de défense du suffrage uinversel qui joueront un grand rôle dans cette bataille électorale pour faire l'éducation politique du peuple dans la défense de la justice et de la liberté.

En conclusion, votre loi d'hypocrisie, de prestidigitation, de truquage électoral sera blâmée par l'ensemble de la population française. C'est pour toutes ces raisons que le groupe communiste votera contre les conclusions de la commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?...

Je vais consulter l'Assemblée sur les conclusions de la commission. Je rappelle qu'elles s'opposent au passage à la discussion des articles, ce qui revient à émettre un avis défavorable au texte de l'Assemblée nationale.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe de l'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage.

Il convient de suspendre la séance pendant cette opération.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	310
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption	210
Contre	100

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 55 du règlement, le passage à la discussion des articles ayant été repoussé, je constate que le Conseil de la République a émis un avis défavorable à l'adoption du projet de loi.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'avis défavorable a été émis à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, vendredi 4 mai, à quinze heures et demie:

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au titre de « Combattant volontaire ». (Nos 102 et 295, année 1951. — M. le général Corniglion-Molinier, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de la législation métropolitaine sur les warrants agricoles. (Nos 237 et 288, année 1951. — M. Hoeffel, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de MM. Ferrand, Darmanthé et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir immédiatement en faveur des vieux métayers le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. (Nos 170 et 287, année 1951. — M. Ferrand, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la réglementation du commerce d'importation des produits de la pêche maritime. (Nos 139 et 226, année 1951. — M. Lucien de Gracia, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite. (Nos 235 et 278, année 1951. — M. Michel Yver, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Education nationale). (Nos 301 et 310, année 1951. — MM. Jacques Debû-Bridel et Auberger, rapporteurs.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt et une heures dix minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 2 MAI 1951

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

236 — 2 mai 1951. — **M. Lucien Tharradin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu d'un décret du 25 août 1948, les maxima pour le payement des dépenses communales avec dispense de marchés écrits sont fixés à: 125.000 francs pour les communes de moins de 20.000 habitants; 250.000 francs pour celles de plus de 20.000 habitants, et demande s'il ne serait pas souhaitable, en raison de la hausse des prix des fournitures et des travaux, de relever ces maxima, afin de simplifier et de faciliter l'administration communale; expose d'autre part que l'application de la même règle à toutes les communes au-dessous de 20.000 habitants ne paraît pas juste; qu'il en est d'ailleurs de même pour les villes au-dessus de 20.000 habitants; et demande s'il ne serait pas possible de créer plusieurs échelons supplémentaires et en même temps de relever les limites dans lesquelles les communes sont autorisées à traiter de gré à gré.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 2 MAI 1951

Application des articles 82 et 83 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2821. — 2 mai 1951. — **M. Jacques Boisrond** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un Français qui a quitté la France pour se fixer définitivement en Suisse où il a fait l'acquisition d'une propriété à Genève, qui, avant son départ en novembre 1946, s'est mis en règle au point de vue fiscal et ne possède plus en France qu'un immeuble qu'il désire vendre ou louer; et lui demande pourquoi l'office des changes persiste à le considérer comme « résident français » bien qu'à plusieurs reprises il ait sollicité de l'office des changes l'ouverture d'un compte de non-résident, la réponse négative qui lui a été faite à ce sujet, selon laquelle ce genre de compte serait réservé au personnel des ambassades et des consulats, paraissant contredite par l'existence de comptes ouverts dans des conditions semblables à des particuliers n'appartenant pas au personnel des ambassades et consulats.

2822. — 2 mai 1951. — **M. Joseph Lasalarié** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: se référant à la question écrite n° 2444 du Conseil de la République (*Journal officiel* du 13 mars 1951), où il est indiqué: « des inscriptions exceptionnelles aux tableaux d'avancement ont pu être décidées en faveur des comptables visés par le texte du décret précité, sur avis d'une commission spéciale »; précise que les comptables issus des emplois réservés sont nommément désignés dans le texte du décret, sans limitation ni restriction de quelque nature que ce soit, puisqu'il y est indiqué: « A titre exceptionnel... les percepteurs... nommés à la suite d'un examen ou d'un concours... ». Et demande: 1° en vertu de quelle loi, de quel décret ou texte les rédacteurs de la circulaire d'application du 28 octobre 1946 ont modifié la portée du décret du 22 juin 1944 en ajoutant à sa partie: « 3. Percepteurs issus d'un concours ou d'un examen » (interprétation légale) le membre de phrase: « antérieurement au décret du 25 août 1928 »; 2° s'il ne juge pas utile de faire effectuer l'enquête qui paraît nécessaire afin de déceler les responsabilités encourues par le rédacteur qui a modifié, sous sa seule autorité, un texte délibéré en conseil des ministres; 3° s'il ne croit pas nécessaire de hâter les conclusions de la commission qui siège depuis le 5 décembre afin de redresser cette erreur manifeste à la suite de laquelle tous les percepteurs issus des emplois réservés entre 1928 et 1939, se sont vu enlever la possibilité de déposer leur dossier et d'être l'objet d'une inscription exceptionnelle aux tableaux d'avancement.

2823. — 2 mai 1951. — **M. Joseph Lasalarié** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: se référant à la question écrite 2444 du Conseil de la République du 13 mars 1951 où il est précisé: « En ce qui concerne les percepteurs recrutés au titre des emplois réservés, la commission a en particulier décidé, le 20 avril 1948, de réserver le bénéfice des dispositions bienveillantes du décret du 22 juin 1946 aux comptables recrutés avant le 1er janvier 1929 »; précise que la commission a dû se borner — malgré ses réserves et devant la défense qui lui fut faite d'étudier les dossiers des comptables issus des emplois réservés nommés de 1928 à 1939 — à appliquer la circulaire du 28 octobre 1946 qui, légale en sa partie: « 3° Percepteurs issus d'un concours ou d'un examen » est illégale dans sa suite: « antérieurement au décret du 25 août 1928 »; et demande: 1° sur quel texte légal — loi, décret ou arrêté — s'est appuyée la commission pour décider, dans sa séance du 20 avril 1948, d'écarter du bénéfice des dispositions bienveillantes du décret du 22 juin 1946 tous les comptables issus des emplois réservés recrutés après le 1er janvier 1929; 2° si le procès-verbal de ladite séance fait état du déroulement de la discussion; 3° si ledit procès-verbal peut être communiqué à la commission des finances de l'Assemblée pour information; 4° si la commission, qui siège depuis le 5 décembre 1950, va déposer rapidement ses conclusions identiques à celles accordées aux percepteurs stagiaires nommés de 1929 à 1939, la situation des percepteurs issus des emplois réservés nommés par examen, entre 1928 et 1939.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2824. — 2 mai 1951. — **M. André Lassagne** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** comment il faut interpréter le deuxième alinéa de l'article 33 de la loi du 1er septembre 1948, en ce qui concerne l'application des majorations semestrielles de loyer; si, la notification par le propriétaire du nouveau loyer s'étant faite postérieurement au 1er janvier 1949, le 1er juillet 1950, par exemple, soit avec un retard de dix-huit mois, ce qui entraîne pour « les prix » une entrée en vigueur retardée jusqu'au terme d'usage qui suit cette notification, il s'en suit que les majorations semestrielles ne commenceront dans la pratique à s'appliquer que six mois après, le 1er octobre 1950, pour se terminer, non pas le 1er janvier 1954, comme il en aurait été si la notification avait été faite avant le 1er janvier 1949, mais avec un décalage correspondant, soit dix-huit mois plus tard; ou si, au contraire, les majorations seront censées avoir été commencées au 1er juillet 1949 et seront effectivement à percevoir le 1er octobre 1950, comme si la notification du nouveau loyer avait été faite avant le 1er janvier 1949, si bien que tous les loyers de France auront leurs majorations semestrielles prévues par la loi terminées au 1er janvier 1954 et que leur taux sera définitif à cette date, quelle qu'ait été la date de notification du décompte du loyer.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

2679. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que que dans le *Journal officiel* du 16 février 1949, page 611, sous le n° 8622, M. le ministre de l'éducation nationale a répondu affirmativement à la question suivante: « Les instituteurs officiers de réserve mobilisés pendant la guerre ont eu à reverser

des sommes parfois importantes... en vue de la validation des services de cinq années »; qu'il apparaît que les instituteurs ayant été dans le même cas après la guerre de 1914-1918 n'ont pas eu à effectuer ces versements et ils demandent s'il ne serait pas possible de faire procéder à la validation; cette réponse permettant des interprétations divergentes, demande: 1° s'il faut entendre par là que les services civils de ces fonctionnaires entrent en compte dans l'ancienneté générale sans reversement des retenues; 2° si les jeunes instituteurs ayant été mobilisés six mois avant la déclaration de la guerre sont englobés dans cette mesure; 3° même question pour les instituteurs mobilisés entre la libération du territoire et la fin de la guerre. (*Question du 20 mars 1951.*)

Réponse. — Les instructions de M. le ministre des finances en date du 16 janvier 1940, complétées par l'ordonnance du 23 juin 1945, ont précisé les conditions d'exigibilité des retenues pour pensions civiles dues par les fonctionnaires mobilisés. En règle générale, les instituteurs titulaires mobilisés sont redevables des retenues pour pensions civiles dès lors qu'ils perçoivent une rémunération, soit à titre civil, soit à titre militaire (officiers de réserve). Dans le cas contraire, les services militaires sont valables pour la retraite sans versements rétroactifs de retenues.

FRANCE D'OUTRE-MER

2749. — M. Luc-Durand-Réville demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles dispositions il pourrait envisager afin d'assurer la diffusion des débats des assemblées locales des territoires d'outre-mer; signale en effet que les délibérations adoptées par les assemblées ne sont en effet portées à la connaissance du public que par la publication aux journaux officiels des territoires intéressés des arrêtés qui les rendent exécutoires; qu'il serait d'un intérêt évident que les ressortissants de ces territoires puissent les connaître dès qu'elles ont été votées par les assemblées, notamment lorsqu'elles ont une incidence directe sur la vie économique des entreprises privées et commandent dans une certaine mesure les prévisions que ces entreprises sont amenées à faire pour assurer la marche de leurs exploitations; et attire, dans ces conditions, son attention sur l'intérêt que présenterait la publication des débats des assemblées locales, non pas *in extenso*, ce qui entraînerait pour les territoires des dépenses, semble-t-il, excessives, du moins sous forme de procès-verbaux résumés — semblables aux comptes rendus analytiques en usage au Parlement — qui comprendrait, en tout cas, le texte intégral des délibérations adoptées. (*Question du 10 avril 1951.*)

Réponse. — L'opinion émise par l'honorable parlementaire sur l'intérêt que présente pour les populations intéressées une diffusion rapide des débats des assemblées locales, recueille mon assentiment. Cette diffusion pourrait se faire sous la forme d'une publication de procès-verbaux résumés, comprenant le texte intégral des délibérations votées. Elle interviendrait le plus rapidement possible après leur transmission au chef de territoire par les soins du président de l'assemblée représentative. Il importe cependant de signaler que les retards actuels trouvent leur origine dans la lenteur avec laquelle ces procès-verbaux sont trop souvent transmis. L'attention des chefs de territoire est, en tout cas, attirée sur ce problème. L'honorable parlementaire sera tenu au courant des solutions adoptées.

JUSTICE

2655. — M. Ernest Pezet demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la juridiction compétente en matière de différends s'élevant entre l'administrateur des théâtres lyriques nationaux et le personnel artistique, notamment à propos du contrat de travail. (*Question du 13 mars 1951.*)

Réponse. — Il ne peut appartenir qu'aux juridictions saisies de ces litiges d'apprécier leur compétence sous le contrôle de la juridiction supérieure dont elles relèvent.

2740. — M. Gaston Chazette expose à **M. le ministre de la justice** qu'un notaire doit faire un acte de donation partage par conséquent un acte solennel, pour lequel les procurations doivent, à peine de nullité, être reçues dans la même forme que l'acte lui-même: procuration authentique en présence de deux témoins, mais que l'un des donataires, celui qui doit garder les immeubles, est militaire de carrière dans l'aviation et se trouve actuellement en Indochine sur un théâtre d'opérations militaires; qu'il est évidemment impossible à ce donataire de faire établir la procuration par un notaire; et lui demande sous quelle forme et devant quelle autorité doit être donnée la procuration en pareil cas. (*Question du 5 avril 1951.*)

Réponse. — L'article 3 du décret du 9 septembre 1939 ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage sans comparution personnelle des militaires et marins présents sous les drapeaux, paraît permettre, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de dresser l'acte de procuration dans les formes simplifiées prévues pour l'acte de consentement au mariage.

2759. — M. Jacques Gadoin expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 51-284 du 3 mars 1951 relatif aux tables annuelles et décennales de l'état civil impose aux communes de nouvelles obligations, l'article 3 de l'arrêté en date du 9 mars 1951 stipulant que « les frais de confection des registres contenant les tables décennales sont remboursés par le ministère de la justice sur états présentés par les maires et transmis par les préfets à la chancellerie »; et demande ce qu'il y a lieu d'entendre par frais de confection des registres. (*Question du 12 avril 1951.*)

Réponse. — Il résulte de l'article 6, alinéa 1er de la loi du 13 novembre 1936 que seuls les frais de registre de l'état civil ainsi que ceux des tables décennales sont pris en charge par l'Etat. Par frais de registres il convient d'entendre: 1° le coût des feuilles de papier sur lesquelles les tables décennales de l'état civil sont dressées; 2° la reliure de ces feuilles en registres.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2723. — M. Jean Doussot expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des employeurs de main-d'œuvre de prisonniers de guerre reçoivent actuellement des rappels d'indemnités compensatrices pour les années 1946, 1947 et premier trimestre 1948; que certains n'ont peut-être pas versé entièrement les indemnités dues mais que d'autres les ont intégralement acquittées et n'ont plus les reçus leur permettant d'en faire la preuve; que, la plupart des agriculteurs ne tenant pas de comptabilité, à plus forte raison ne conservant pas d'archives, il semble anormal que l'on ait attendu cinq ans pour réclamer le payement de ces indemnités; et demande si une exonération totale ne pourrait pas être envisagée pour des règlements aussi anciens et pour lesquels aucun contrôle ne peut plus être envisagé, ni aucune preuve fournie. (*Question du 3 avril 1951.*)

Réponse. — A l'heure actuelle, le ministère du travail procède à la liquidation définitive du recouvrement des sommes dues au titre de l'indemnité compensatrice. Dans ce but, il a adressé à un certain nombre d'employeurs qui ne se sont pas encore libérés des rappels, mais il n'y a pas eu, à la connaissance du ministère du travail, de liquidations nouvelles. Les réclamations des employeurs à l'encontre de ces rappels concernent donc des sommes qui auraient dû être versées il y a plusieurs années et pour lesquelles des mises en demeure amiables sous forme de relevés de comptes ou d'enquêtes de contrôleurs itinérants ont été adressées à plusieurs reprises aux intéressés. Aussi est-il impossible d'envisager une mesure d'exonération totale en faveur de débiteurs qui ont profité de l'attitude conciliante de l'administration. Celle-ci s'est efforcée dans la majorité des cas de ne pas recourir au recouvrement par voies légales. Mais elle ne peut admettre des mesures de libération définitive de leur dette en faveur des employeurs qui se sont montrés négligents ou récalcitrants. En ce qui concerne les règles de la preuve de la libération de leur dette par les employeurs, le ministère du travail ne peut que se référer aux prescriptions édictées en la matière par le code civil qui laisse cette charge au débiteur. Les services de recouvrement n'ont jamais, d'ailleurs, enregistré beaucoup de réclamations de ce genre: un compte avait été ouvert au nom de chaque débiteur et tous les versements effectués y ont été régulièrement portés. Si une erreur a pu se produire, les recherches effectuées par mes services en liaison avec le débiteur auprès des services de la poste ont permis dans la majorité des cas d'éclaircir la situation.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2696. — M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme fait connaître à M. le président du Conseil de la République que qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 20 mars 1951 par M. Charles Laurent-Thouverey.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 2 mai 1951.

SCRUTIN (N° 80)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951.

Nombre des votants	253
Majorité absolue des membres composant le le Conseil de la République	100
Pour l'adoption	234
Contre	19

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand
Alric.
André (Louis).
Assailly.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).

Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Brettes
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud
Michel Debré.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Félice (de).
Ferrant.
Fléchet.
Fournier (Bénigne), Cote-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Héline.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry
Lasalarié.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Maiecot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Mendille (de).
Menu.
Meric.
Monville.
Moule (Marcel).
Monichon.
Montullé (Laillet de)
Moret (Charles).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pouget (Jules).
Pujol
Raincourt (de).
Randria
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud
Reynouard.
Robert (Paul).
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Tellier (Gabriel).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Villoutreys (de).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Yver (Michel).
Zafimahova.

Ont voté contre:

MM.
Armengaud.
Berlioz.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Dutoit.
Mme Girault.
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefaï (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Souquière.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bertaud.
Bolifraud
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Corniglion-Molinier, (Général).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Debû-Bridel (Jacques).
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Gaulle (Pierre de).
Gracia (Lucien de).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Montalembert (de).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Rabouin.
Radius.
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Franceschi.
Grimaldi (Jacques).
Haïdara (Mahamane).
Temynck.
Vandaele.

Absente par congé:

Mme Vialle (Jane).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 266
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 160

Pour l'adoption..... 247
Contre 19

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 90)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Jean de Gouyon au chapitre 1050, section I, du budget de la présidence du conseil pour l'exercice 1951.

Nombre des votants..... 312
Majorité absolue..... 157

Pour l'adoption..... 238
Contre 74

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Assailly.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biataraña.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Durieux.
Félice (de).
Ferrant.
Fléchet.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger) Puy-de-Dôme.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Héline.

Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Malécot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pouget (Jules).
Pujol.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Villoutreys (de).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Yver (Michel).
Zafimahova.

Ont voté contre :

MM.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Berlioz.
Bertaud.
Bolifraud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Corniglion-Molinier. (Général).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
David (Léon).
Debû-Bridel (Jacques).
Demusois.
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Mlle Dumont (Mireille) Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne) Seine.
Dupic.
Dutoit.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston) Niger.
Fraissinette (de).
Gaulle (Pierre de).
Mme Girault.
Gracia (Lucien de).
Hebert.
Hœffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Marrane.
Martel (Henri).
Montalembert (de).
Mostefaï (El Hadi).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Petit (Général).
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Primet.
Rabouin.
Radius.
Mme Roche (Marie).
Souquière.
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vandaele.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Franceschi.
Haïdara (Mahamane).

Absente par congé :

Mme Vialle (Jane).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 314
Majorité absolue 158

Pour l'adoption 238
Contre 76

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 91)

Sur les amendements (nos 3 et 9) de MM. Jean de Gouyon et Marius Moutet au chapitre 1110, section I, du budget de la présidence du conseil pour l'exercice 1951.

Nombre des votants 309
Majorité absolue 155

Pour l'adoption 236
Contre 73

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Demarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles). Haute-Marne.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Durieux.
Félice (de).
Ferrant.
Fléchet.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Héline.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel)
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Malecot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcilhacy
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pouget (Jules).
Pujol.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.

Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Villoutreys (de).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Yver (Michel).
Zafimahova.

Ont voté contre :

MM.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Berlioz.
Bertaud.
Bolifraud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Corniglion-Molinier (Général).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
David (Léon).
Debû-Bridel (Jacques).
Demusois.
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Dutoit.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Gaulle (Pierre de).
Mme Girault.
Gracia (Lucien de).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Marrane.
Martel (Henri).
Montalembert (de).
Mostefaï (El-Hadi).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pellt (Général).
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Primet.
Rabouin.
Radius.
Mme Roche Marie).
Souquière.
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Franceschi.
Haidara (Mahamane).
Labrousse (François).
Marcou.
Vandaele.

Absente par congé :

Mme Vialle (Jane).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 313
Majorité absolue..... 157

Pour l'adoption..... 238
Contre 75

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 92)

Sur les conclusions de la commission du suffrage universel tendant à ne pas passer à la discussion des articles du projet de loi relatif à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **310**
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... **160**

Pour l'adoption..... **210**
Contre **100**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aflric.
André (Louis).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delable.
Delalande.
Delfortrie.
Delthil.
Depreux (René).
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hebert.
Héline.
Hœffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Pascaud
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Vandaele.
Varlot.
Vauthier
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille) Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Gaiuing.
Geoffroy (Jean).
Giauque.
Mme Girault.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malécot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Naveau.

N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Poisson.
Primet.
Pujol
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

S'est abstenu volontairement :

M. Mostefaï (El-Hadi).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Brune (Charles).
Delorme (Claudius).
Haïdara (Mahamane).
Ernest Pezet.

Absente par congé:

Mme Vialle (Jane).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du lundi* 30 *avril* 1951.

(*Journal officiel du* 1er mai 1951.)

Dans le scrutin (n° 88) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi majorant à titre provisoire certaines prestations familiales:

M. Armengaud, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.